

HISTOIRE  
DES  
JUIFS D'ALSACE  
ET PARTICULIÈREMENT  
DE STRASBOURG

depuis le milieu du XIII<sup>e</sup> jusqu'à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle

PAR

LE D<sup>r</sup> MAX EPHRAÏM



PARIS

A LA LIBRAIRIE DURLACHER

142, RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS

—  
1925

## AVANT-PROPOS

De nombreux travaux sur la situation des Juifs dans divers Etats allemands et différentes villes ont paru ces dernières années. On s'est moins occupé de l'ancienne Allemagne du sud-ouest.

Le présent travail constitue un essai sur l'histoire des Juifs d'Alsace et particulièrement de Strasbourg au moyen âge dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> et au cours du XIV<sup>e</sup> siècle. Il existe pour cette histoire une abondance de matériaux qu'on n'a pas suffisamment exploités jusqu'à présent. La très brève description de Glaser est dépourvue de toute critique scientifique et s'en tient à des détails présentés sous une forme littéraire. Weiss a eu principalement en vue une période bien postérieure (à partir de 1680). Scheid offre en français un tableau plus étendu, mais il n'a pas tenu compte de sources d'information importantes, en sorte que son travail pêche par défaut de clarté et de précision ; il n'est souvent qu'une série de faits particuliers sans véritable lien ni fondement.

L'auteur du présent ouvrage s'est efforcé de faire entrer la description de la situation des Juifs de Strasbourg dans un tableau général de la situation des Juifs d'Allemagne. D'autre part, il doit être possible d'émettre, en marge de l'histoire des Juifs dans ce pays, un jugement d'ensemble sur leur situation dans tout l'Empire, en raison des nombreuses ressemblances que présente leur situation dans d'autres contrées. L'étude commence à la moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, puisque c'est seulement à partir de ce moment-là que l'on possède des informations en plus grand nombre ; elle se termine avant la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, époque où l'exposé se termine

tout naturellement avec l'expulsion des Juifs de beaucoup de villes d'Alsace, par exemple de Strasbourg en 1388.

Une notable partie du travail est consacrée à la situation des Juifs à Strasbourg même, où l'on pouvait entrer notamment dans un examen plus détaillé des étroites relations existant entre la révolution communale et les persécutions des Juifs.

L'auteur a dû néanmoins renoncer à s'étendre plus longuement au cours de ce travail sur les conditions particulières d'existence des Juifs de Strasbourg. Il y a là-dessus d'amples documents pour une étude spéciale. Il en est cependant plus d'une fois question çà et là dans les pages que l'on va lire.

L'auteur doit un remerciement cordial au Directeur du *Gesamtarchiv der deutschen Juden*, à Berlin, le Dr Jacobson, qui a mis longtemps à sa disposition d'importants matériaux<sup>1</sup>, ainsi qu'au Professeur Täubler, de Berlin (maintenant à Zurich) pour ses suggestions au début du travail.

Fribourg-en-Br., juillet 1922.

Dr MAX EPHRAÏM.

1. Parmi lesquels des travaux d'un des collaborateurs du *Gesamtarchiv*, le Dr Süssmann, tombé durant la guerre.

## BIBLIOGRAPHIE

- AEDV, *Anzeiger für die Kunde der deutschen Vorzeit*, Nuremberg, 1853-84.
- ALBRECHT, *Rappoltsteiner Urkundenbuch*.
- ARONIUS, *Regesten zur Geschichte der Juden im fränkischen und deutschen Reiche bis zum Jahre 1273*, Berlin, 1887-1902, cité sous l'abréviation : Aronius, *Reg.*
- BELOW (VON), *Entstehung der deutschen Stadtgemeinde*, 1889.
- *Zur Würdigung der historischen Schule der Nationalökonomie*, *Zeitschrift für Sozialwissenschaft*, 1904.
- Art. *Wucher*, in *Elsters Wörterbuch der Volkswirtschaft*, Iéna, 1910.
- Art. *Zünfte*, *ibid.*
- BÖHMER (J.-F.), *Regesta imperii*, v. O. Redlich, 1898.
- *Regesten Karl IV*, v. A. Huber, 1878.
- *Fontes rerum Germanicarum*, 1843-1868.
- BRESSLAU (H.), *Zur Geschichte der Juden in Deutschland*, hebr. Bibliographie, 1870.
- CARO (G.), *Sozial- und Wirtschaftsgeschichte der Juden im Mittelalter und in der Neuzeit*, t. I et II, Leipzig, 1908 et 1920.
- CLOSENER (Friedrich), *Erster Strassburger Chronist bis 1362*, cité d'après Hegel, *Die Chroniken der Oberrheinischen Städte*, 1870.
- DEPPING, *Les Juifs dans le moyen âge. Essai historique*. Paris, 1834.
- DETTMERING (Wilhelm), *Beiträge zur älteren Zunftgeschichte der Stadt Strassburg*, Berlin, 1903.
- HAHN (Bruno), *Die wirtschaftliche Tätigkeit der Juden im fränkischen und deutschen Reich bis zum zweitem Kreuzzuge*, Diss. Fribourg, 1911.
- EUTING (J.), *Über die älteren hebräischen Steine im Elsass*, tirage à part de *Festschrift des protest. Gymnasiums in Strassburg*, 1888.
- FESTER (R.), *Regesten der Markgrafen von Baden und Hochberg*.
- FISCHER, *Etude sur l'histoire des Juifs de l'Evêché de Strasbourg*, Metz, 1867.
- FINK, *Geschichte des kirchlichen Zinsverbotes*, Tübingen, 1876.
- FÜRST, *Urkunden zur Geschichte der Juden*, Leipzig, 1844.
- GLASER, *Geschichte der Juden in Strassburg*, Strasbourg, 1894.
- GRAETZ (H.), *Geschichte der Juden von den ältesten Zeiten bis auf die Gegenwart*, Leipzig, 1866.

- GRANDIDIER (Philippe-André), *Œuvres historiques inédites*, 1752.  
— *Histoire de l'Eglise de Strasbourg*.
- HEGEL, *Chroniken der oberrheinischen Städte : Strassburg*, I, II (herausgegeben von Closener und Königshofen), 1870.
- HEDITZ (F.-C.), *Les Sociétés politiques à Strasbourg pendant les années 1790 à 1795*. Strasbourg, 1863.
- HOFFMANN (M.), *Der Geldhandel der deutschen Juden während des Mittelalters bis 1350*, Leipzig, 1910.
- HÖNIGER (R.), *Der schwarze Tod in Deutschland*, Berlin, 1882.  
— *Zur Geschichte der Juden in Deutschland im früheren Mittelalter* (*Zeitschrift für Geschichte der Juden in Deutschl.*), I, 1887, Braunschweig.
- KEUTGEN (F.), *Urkunden z. städt. Verfassungsgesch. T. I des Ausgewählte Urkunden zur deutschen Verfassungsgeschichte* par G. v. Below et F. Keutgen, Berlin, 1899.
- KNÖPFLEB, *Kaiser Ludwig der Baier und die Reichsstädte in Schwaben, im Elsass und am Oberrhein in d. Forschungen zur Geschichte Bayerns*, XI.
- KOCH (A.), *Regesten der Pfalzgrafen am Rhein*, herausgegeben v. d. badisch historischen Kommission, Innsbruck, 1894, bearb. v. A. Koch et J. Wille.
- KÖNIGSHOFEN, *Jakob Twinger, Strassburger Chronik, 1352-1420, zuerst herausgegeben von Johann Schiller (1686)*, cité d'après Hegel.
- KRIEGER, *Beiträge zur Geschichte der Volksseuchen, Heft X der « Statistischen Mitteilungen über Elsass-Lothringen »*. Strasbourg, 1879.
- KRIEGK, *Frankfurter Bürgerzwiste und Zustände im Mittelalter*, 1862.
- LACOMBLET, *Urkundenbuch für die Geschichte des Niederrheins*, 1840.
- LAMPRECHT, *Deutsches Wirtschaftsleben im Mittelalter*, Leipzig, 1886.
- LEUPOLD, *Berthold von Bucheck, Bischof v. Strassburg*, 1882, Strasbourg.
- LÜNIG, *Reichsarchiv*, Leipzig, 1714.
- MITTEILUNGEN des Gesamtarchivs der deutschen Juden, 1913.  
— *der Gesellschaft zur Erhaltung der geschichtlichen Denkmäler im Elsass* : R. Reuss sur D. Spektins *Collectanées*, N. F., XIV, 1889.
- MONE, *ZGORh = Ztschr. f. d. Gesch. d. Oberrheins*, Karlsruhe, 1850-1886.
- MOSSMANN (H.), *Cartulaire de Mulhouse*, Strasbourg, 1883.  
— *Etude sur l'histoire des Juifs à Mulhouse*, Colmar, 1866.
- NEUMANN (M.), *Geschichte des Wuchers in Deutschland*, 1865.
- RIETSCHEL (S.), *Zur Datierung der beiden ältesten Rechtsaufzeichnungen in Deutsche Zeitschr. f. Geschichtswissenschaft*, N. F. I.
- ROSCHER (W.), *Die Juden im Mittelalter vom Standpunkt der allgemeinen Handelspolitik. Zeitschr. für die gesamte Staatswissenschaft*, 1875.

- RÖSEL (Isert), *Die Reichssteuern der deutschen Judengemeinden von ihren Anfängen bis zur Mitte des 14. Jahrh.*, Berlin, 1910.
- ROSENBERG (Arthur), *Die Juden in Steiermark*, in *Quellen und Forschungen zur Geschichte der Juden in Deutsch-Osterreich*, Bd. VI.
- SALFELD (Siegmund), *Das Martyrologium des Nürnberger Memorbuches (In Quellen z. Geschichte d. Juden in Deutschland, Bd. III)*. Berlin, 1898.
- SCHAAB, *Diplom. Geschichte der Juden zu Mainz und dessen Umgebung*. Mayence, 1855.
- SCHEID (Elie), *Histoire des Juifs d'Alsace*, Paris, 1887.  
— *Histoire des Juifs de Haguenau*, Paris, 1885.
- SCHMOLLER (G.), *Strassburgs Blüte und die volkswirtschaftliche Revolution des 13. Jahrh.*  
— *Strassburg zur Zeit der Zunftkämpfe und die Reform seiner Verfassung und Verwaltung im 15. Jahrh.* in *Quellen und Forschungen zur Sprache und Kulturgeschichte der germanischen Völker*, herausgegeben von B. ten Brink, W. Schorer und E. Steinmeyer, VI und XI. Strassbourg, 1875.  
— *Die Strassburger Tucher- und Weberzunft. Zusammen mit Stieda Urkunden und Darstellung*, 1879.
- SCHÖPFLIN (Johann Daniel), *Alsatia diplomatica und Alsatia illustrata*. Strassbourg, 1772-1775.
- SCHULTE, *Geschichte des mittelalterlichen Handels und Verkehrs zwischen Westdeutschland und Italien mit Ausschluss von Venedig*, Leipzig, 1900.
- STERN-HÖNIGER, *Das Judenschreibsbuch der Laurenzpfarre zu Köln. in Quellen zur Geschichte der Juden in Deutschland*, Berlin, 1888.
- STOBBE (Otto), *Die Juden in Deutschland während des Mittelalters*, Braunschweig, 1866.
- STÜBER (A.), *Alsatia*, 1858-1861.  
— *Ueber die Verfolgung zu Weissenburg 1270*, AKDV., III (1856), dans *Hertzog, Edels. Chron.*, t. X, impr. à Strassbourg, 1592.
- STROBEL (A. W.), *Vaterländische Geschichte des Elsass, 18 und 19. Jahrh.*
- STRASSBURGER URKUNDENBUCH, I-VI, Strassbourg, 1879, suiv., abrégé en S.U.B.
- WACKERNAGEL (Rudolf), *Geschichte des Elsass*, Bäle, 1919.
- WEISS (Karl Theodor), *Geschichte und rechtliche Stellung der Juden im Fürstbistum Strassburg*, Bonn, 1895.
- WENCKER (Jakob), *Collectanea Iuris publici*, Strassbourg, 1702.

WIENER (M.), *Geschichte der Juden im Elsass*, in *Achawa*, publié par le *Verein zur Unterstützung hilfsbedürftiger Lehrer*, 1866-1867, Leipzig, cité sous l'abrév. *Wiener Achawa*.

— éditeur de l'*Emek Habacha* de Joseph Hakohen.

— *Regesten zur Geschichte der Juden in Deutschland während des Mittelalters*, Hanovre, 1862, cité sous l'abrév. *Wiener, Reg.*

Extraits des ARCHIVES de Bergheim, Colmar, Haguenau, Kaisersberg, Mulhouse, Oberbergheim, Oberehnheim, Rufach, Schlettstadt, Weissenburg.

N. B. — On trouvera d'autres indications bibliographiques dans les notes.

---

# HISTOIRE DES JUIFS

## D'ALSACE ET PARTICULIÈREMENT DE STRASBOURG

depuis le milieu du XIII<sup>e</sup> jusqu'à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle

### A. — BREF APERÇU DE LA SITUATION DES JUIFS EN ALSACE JUSQU'AU MILIEU DU XII<sup>e</sup> SIÈCLE.

On ne peut donner d'indications précises sur l'époque où, pour la première fois, les Juifs se sont établis dans l'évêché de Strasbourg<sup>1</sup>. D'après ce que rapporte Schoepflin, ils auraient déjà habité de très bonne heure en Alsace sous la protection des rois et empereurs ; ils auraient formé dans un quartier juif distinct de la ville de Strasbourg une communauté urbaine et auraient possédé leur synagogue ainsi qu'un cimetière<sup>2</sup>. Lors des persécutions de la première croisade, 1.500 Juifs auraient été brûlés vifs à Strasbourg<sup>3</sup>.

Les premiers renseignements authentiques sur les Juifs en Alsace et dans l'évêché de Strasbourg datent seulement du XIII<sup>e</sup> siècle. En l'année 1146, au moment de la deuxième croisade, le moine Radulph réussit à pousser la foule à persécuter les Juifs de Strasbourg et de quelques localités des environs ; ils furent en partie brûlés. Finalement l'empereur Konrad prend sous sa protection les Juifs qui ont cherché un refuge chez lui et il défend de continuer à les persécuter<sup>4</sup>. Il ressort de la relation de voyage de Benjamin de Tudèle que, vers cette époque, entre les années 1160-1173, la communauté de Strasbourg (Astrasbourg) a été une des

1. Il y fallait trois offices en Haute-Alsace et plus tard encore sept en Basse-Alsace.

2. *Als. il.*, II, p. 343, n° 636.

3. V. Malo, *Histoire des Juifs*, Paris, 1826.

4. M. G., XX, p. 372. Otto Frising, I, c. XXXVII.

plus florissantes communautés d'Allemagne et qu'elle a possédé de nombreux savants<sup>1</sup> ; cependant il convient de n'accepter ses renseignements qu'avec beaucoup de réserve, attendu que Benjamin n'a pas du tout voyagé lui-même en Allemagne : souvent il ne sait même pas sur quels fleuves les villes allemandes sont situées<sup>2</sup>.

Il est vraisemblable que par suite de l'expulsion des Juifs de France en l'an 1182 une partie d'entre eux s'établirent en Alsace.

Une petite inscription datant des années 1150-1200, trouvée en 1868 dans la Judengasse de Strasbourg et qui parle d'un don important pour la construction d'une synagogue, atteste l'existence d'une communauté prospère à cette époque<sup>3</sup>. Une pierre tombale de Rabbi Guerschom, fils de Rabbi Samuel l'Ancien, date de la même année.

Au XIII<sup>e</sup> siècle, il n'existe des renseignements plus détaillés sur les Juifs d'Alsace qu'à partir de la moitié de ce siècle, aussi les ferons-nous figurer dans le tableau général. Toutefois, nous possédons encore quelques indications, en particulier sur le quartier juif, datant de la première moitié de ce siècle et qui peuvent trouver place ici.

On peut considérer la situation des Juifs dans la plus grande partie de ce siècle comme favorable ; ce n'est que dans le dernier quart qu'elle est devenue mauvaise.

Les Juifs de Strasbourg avaient un quartier particulier, dont il est déjà question à la fin du XII<sup>e</sup> siècle à propos du don d'une maison en pierres<sup>4</sup>. Il en est clairement question pour la première fois dans un document de l'année 1233 « inter Judeos in Argentina »<sup>5</sup>. Les Juifs ont une synagogue<sup>6</sup> et un rabbin. Ils avaient leur cimetière dans la paroisse Saint-Pierre : la jouissance en fut soumise jusqu'en l'année 1325 à une redevance conventionnelle à payer au trésorier du Chapitre de Saint-Pierre ; c'est en cette année-là seulement qu'il fut définitivement acquis moyennant paie-

1. *The Itinerary of Rabbi Benjamin of Tudela*, transl. by A. Asher, I, p. 163. V. aussi Grandidier, *Histoire de l'Eglise de Strasbourg*, II, p. 163.

2. Aronius, p. 131, n° 302.

3. Euting, n° 1 et 8. C'est par erreur qu'Euting se sert ici, pour le XII<sup>e</sup> siècle, de l'expression « Goldgulden ». L'hébreu *Zekoukim* désigne, d'ailleurs, dans les principaux pays de la littérature juive de l'époque, en Espagne et en France, une monnaie d'or, mais ne signifie toutefois, en réalité, que du métal précieux raffiné.

4. A. Straub, *Geschichtskalender des Hochstifts und des Münsters von Strassburg*, in *Revue catholique d'Alsace*, N. F., 1891, 10<sup>e</sup> année.

5. S. U. B., I, n° 236, p. 185.

6. S. U. B., III, n° 268, p. 85. Dans les sources n'est mentionnée qu'à partir de 1292.

ment d'une somme de 136 livres<sup>1</sup>. Au moment de la démolition de la Porte des Juifs<sup>2</sup> en 1882 on trouva encore une pierre tombale datant de l'année 1223.

Des Juifs s'étaient déjà établis à cette époque dans toute l'Alsace; cependant leur nombre au commencement du XIII<sup>e</sup> siècle doit y avoir été encore minime<sup>3</sup>; c'est seulement au cours de ce siècle-là et du suivant qu'il a notablement augmenté.

B. — SITUATION LÉGALE DES JUIFS VIS-A-VIS DES AUTORITÉS CIVILES ET RELIGIEUSES ET HISTOIRE DES JUIFS A PARTIR DE LA MOITIÉ DU XIII<sup>e</sup> SIÈCLE JUSQU'À LA FIN DU XIV<sup>e</sup>.

I. LEUR SITUATION VIS-A-VIS DES EMPEREURS.

Le principe juridique qui définissait la situation des Juifs allemands vis-à-vis de l'empereur et de l'Etat était le servage dénommé « Kammerknechtschaft ». Cela constituait, à vrai dire, un progrès dans leur situation légale, qui se trouvait passer ainsi de la condition d'étrangers purs et simples, laquelle était encore la leur au XI<sup>e</sup> siècle, à la position légale de sujets protégés de l'empereur. Ce changement n'est point le résultat d'une ordonnance<sup>4</sup>; il s'accomplit au contraire progressivement au cours du XII<sup>e</sup> siècle<sup>5</sup> et plus tard encore, jusqu'à ce que l'empereur Frédéric II, en juillet 1236, étendit le privilège de Worms de Frédéric I à tous les Juifs de l'Empire, attendu que « universi Alemanni servi camerae nostrae » l'en auraient prié<sup>6</sup>. On ne peut pas nier non plus que

1. S. U. B., II, p. 394-96, n° 7.

2. Euting, n° 2.

3. « Judei pauci ». De rebus Alsaticis ineuntis, sæculi XIII. M. G., p. XVII, p. 236. Breslau, *Hebräische Bibliographie*, X, 167; Aronius, p. 158, n° 357.

4. Aronius sur *Reg. S.*, 142, n° 314 a.

5. 1179. Les Juifs apparaissent d'abord clairement en cette qualité dans la Landfriedensordnung rhénano-franconienne de l'empereur Frédéric I<sup>er</sup> après que, en l'an 1157, le privilège dans lequel, le 6 avril, Frédéric I<sup>er</sup> confirme aux Juifs de Worms la lettre de protection que leur avait accordée Henri IV suppose déjà cette situation. — Böhmer, *Acta imp. sel.*, p. 130, n° 138. — M. G., Leg. IV, constt. I, n° 277. — Stumpf, *Reg.*, 4274.

6. M. G., Leg. IV, constt. II, n° 14.727. — Boos, *Urkunden der Stadt Worms*, 2.740. — Weller, *Hohentohisches Urkundenbuch*, I, n° 156; Aronius, *Reg.*, p. 216, n° 496. — Hœniger, dans *Zeitschrift für die Geschichte der Juden in Deutschland*, I, 1887, p. 137, 144.

les empereurs ne les aient pris souvent sous leur protection<sup>1</sup> à une époque où on leur attribuait le devoir de prendre dans tout l'Empire la défense des opprimés contre les oppresseurs. Mais de cet état de complète dépendance personnelle vis-à-vis de l'Empereur résultaient par rapport à leur situation légale de sérieux inconvénients, qui se firent sentir de plus en plus. On en vint bientôt à s'imaginer qu'ils tenaient uniquement de la grâce de l'Empereur et leur vie et leurs moyens d'existence<sup>2</sup> et que, par conséquent, les souverains pouvaient agir à leur guise en accordant leurs faveurs aux Juifs ou en les pressurant selon leur fantaisie et leurs besoins<sup>3</sup>. De cette situation-là les empereurs usèrent et abusèrent, mais à l'époque que nous étudions ils n'étaient plus, à bien des égards, les seuls maîtres des Juifs. Dans la suite des temps, presque tous ceux qui possédaient un fief, presque toutes les villes avaient obtenu le droit régalien au sujet des Juifs, c'est-à-dire le droit d'admettre les Juifs à la résidence et d'exercer à leur égard les droits d'autorité. En 1356, Charles IV octroie dans la Bulle d'or d'une manière générale aux princes électeurs le droit régalien (*statuimus quod universi principes electores Judaeos habere possint*). Mais dans les rapports des Juifs avec l'Empereur il existait souvent une certaine insécurité<sup>4</sup>.

1. Déjà l'empereur Conrad III accueillit les Juifs en détresse pendant la deuxième croisade dans le Burg de Nuremberg, cf. n. 3 : « *ut ... multi sub principibus Romanorum alas tuitionis causa confugerent.* » Rodolphe de Habsbourg fait une déclaration, le 4 juillet, contre l'accusation de meurtre rituel. V. L. Rosenthal dans *Ost und West*, XIII, p. 943-52. Louis de Bavière, lors de la persécution des Juifs par les bandes d'Armleder, charge l'archevêque de Mayence de la protection des Juifs. Cf. Wiener, *Reg.*, p. 40, n° 412. L'an 1343, il exprime aux bourgeois de Spire sa gratitude particulière pour la protection accordée aux Juifs et les charge de les protéger encore à l'avenir; Hilgard, *Urkunden zur Geschichte der Stadt Speyer*, Strasbourg, 1885, p. 425, n° 474.

2. Louis de Bavière, par exemple, s'explique clairement à ce sujet dans un document du 5 février 1343, où il affranchit le burgrave Jean de Nuremberg de ses dettes envers les Juifs et défend aux Juifs de se plaindre, « *wann uns die obgenant Juden als ander Juden, mit ir lib und mit ir gut zugehoerent, und unser und des Rychs sind. Und muegen mit ir lib und mit ir gut tun, handeln und schaffen, swaz wir wellen, und wie uns guet duecht.* » — Spiess, *Archivische Nebenarbeiten*, Halle, 1783, I, 118 suiv.; *Monumenta Zollerana*, III, Berlin, 1857, n° 110.

3. Eichhorn, *Rechtsgeschichte*, II, p. 410, tire la « *Judenschutz* » de la fonction impériale de protection de l'Eglise; cependant les points d'appui nécessaires manquent à ce sujet.

4. Scheid, p. 19, caractérise bien cette situation : « Les princes et les villes prenaient des Israélites, leur promettant la protection, sans, la plupart du temps, tenir ce que les Juifs attendaient d'eux, parce qu'ils n'en avaient quelquefois ni la force ni le pouvoir. »

Cependant les actes de magnanimité du côté impérial vis-à-vis des Juifs ne manquent pas. C'est ainsi que le roi Richard interdit, à la date du 16 octobre 1262, de soumettre les Juifs de Hagenau à des corvées illégales et inaccoutumées<sup>1</sup>. Le 3 novembre 1330, le roi Louis de Bavière prend les Juifs de Strasbourg sous sa protection spéciale, leur confirme les libertés accordées par les rois et empereurs, abolit toutes les instructions formulées contre eux jusqu'à ce jour et promet de les maintenir libres de toutes mesures oppressives et exactions, moyennant le paiement régulier de leurs impôts. Enfin il ordonne à la ville de Strasbourg de les protéger et à ses prévôts, fonctionnaires et juges de les aider pour le recouvrement de leurs capitaux et intérêts, et de ne pas tolérer que par décret du pape ou jugements étrangers il soit porté préjudice à leurs intérêts<sup>2</sup>.

Charles IV renouvelle le 23 novembre 1347 ce privilège et promet de les protéger également<sup>3</sup>. Il s'efforce de tenir sa promesse en défendant à la ville de Strasbourg, à la date du 3 juillet 1340, à vrai dire dans le but d'éviter tout dommage au trésor impérial, de chasser ou de détruire<sup>4</sup> les Juifs. En outre, il autorisa l'archiduc Rodolphe d'Autriche, qui ne pouvait plus se passer des Juifs comme source de profits, d'en avoir dans ses Etats en Souabe et en Alsace<sup>5</sup>. Il octroie la même autorisation aux villes alsaciennes de Kaysersberg<sup>6</sup>, Mulhouse<sup>7</sup> et Wissembourg<sup>8</sup> (1373-1374). Colmar<sup>9</sup> est priée par l'empereur Wenzel en l'année 1380 d'admettre aussi de nouveau les Juifs à la résidence.

Bien plus nombreux cependant sont les exemples montrant que la complète dépendance des Juifs vis-à-vis du pouvoir impérial

1. *Als. il.*, II, p. 356, n° 657; *Als. dipl.*, I, p. 441, n° 611; *Wiener, Reg.*, p. 9, n° 49.

2. *S. U. B.*, II, n° 520; Knöpfler, *Kaiser Ludwig der Baier und die Reichsstädte in Schwaben, im Elsass und am Oberrhein*, in *Forschungen zur Geschichte Bayerns*, XI, 5.

3. *S. U. B.*, n° 454; Hegel, *Städtechroniken : Strassburg*, II, 977; Boehmer-Huber, *Reg. imp. Karl IV.*

4. *S. U. B.*, V, 1, n° 210; Schilter, *Königshofen*, 1051. — Lünig, *Deutsches Reichsarchiv*, XIV, 734. — Stöber, *Alsacia* (1858 1861), p. 333. — *Als. dipl.*, II, n° 194. — Boehmer-Huber, *Reg.*, Karl, IV, 4061.

5. *Wiener, Reg.*, 225, n° 59.

6. 7 mai 1373 : *Kaysersberger Stadlarchiv, Gesamtarchiv der deutschen Juden*, 1913, p. 145; Strobel, p. 416-17.

7. *Als. il.*, II, p. 426, n° 794.

8. *Als. il.*, II, p. 394, n° 724.

9. Liblin, *Chronique de Colmar*, p. 300.

tournait aussi en Alsace à leur désavantage. Sans doute, il n'est pas facile de trouver dans la période des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles des cas de persécutions de Juifs émanant directement des hauts fonctionnaires, mais nous les voyons souvent causer aux Juifs des préjudices de toute nature ou se montrer plein d'indulgence pour de cruelles persécutions.

Le procédé le plus commode pour annuler les dettes envers les Juifs c'était quand l'empereur les déclarait purement et simplement éteintes. En tout cas Rodolphe de Hasbourg n'a pas encore essayé d'opérer la remise des intérêts ou des créances par décret de l'autorité impériale. C'est, à la vérité, ce qu'on pourrait conclure du fait que, le 4 juillet 1290, il tenait la ville de Mulhouse quitte d'une dette de 200 marks contractée envers le juif Salman de Neuenbourg<sup>1</sup>. En réalité le cas était différent, attendu que l'avoird du créancier avait été confisqué par ordonnance de justice à la suite de grandes extorsions. Mais déjà, en 1309, Henri VII déclare le comte Théobald de Ferrette exonéré de toutes dettes envers les Juifs<sup>2</sup>. Louis de Bavière qui, comme ses prédécesseurs, s'abstint d'ailleurs de tous actes de despotisme à l'exemple de la France, déclare aussi le 1<sup>er</sup> décembre 1326 quelques seigneurs d'Alsace exemptés du paiement de toutes dettes, capital et intérêts, envers des Juifs<sup>3</sup>. Et l'on est complètement édifié sur le cas qu'il faisait de l'existence et de la propriété des Juifs, quand pour 4.000 livres que devaient lui payer les habitants de Mulhouse, nous le voyons déclarer ceux-ci quittes de toutes dettes envers les Juifs qu'ils ont assommés<sup>4</sup>. En l'année 1346, le comte Eberhard de Wurtemberg songea à se débarrasser de façon tout aussi commode de ses dettes, lorsque, faisant valoir les services rendus à l'Empereur Louis, il le pria de l'exonérer du paiement des dettes que son père Ulrich avait contractées au commencement du XIV<sup>e</sup> siècle chez les Juifs de Schlettstadt et de Colmar et qu'il était lui-même hors d'état de rembourser. Et, de fait, l'empereur ordonna aux Juifs, le 27 mars 1346, d'avoir à livrer sans retard tous les titres de créance qu'ils avaient entre les mains contre le comte Ulrich. Toutefois l'empereur Louis se trouva dans l'impossibilité de faire exécuter son ordonnance ; les princes avaient déjà, en raison de sa condes-

1. Archives de Mulhouse, l. 3, p. 2. — H. Mossmann, *Cartulaire de Mulhouse*, I (Strasbourg, 1883), 88, n° 118 ; *Regesten Rudolfs*, n° 2.338 ; *Wiener, Reg.*, 14, n° 82.

2. Archives de Wetzlar, f. 2.615 ; Scheid, p. 12.

3. A.-F. Oefele, *Rev. Boic. Script.*, I, 735 a ; *Wiener, Reg.*, 31, n° 52.

4. Archives de Mulhouse, l. 3, p. 2.

condance pour le pape Clément IV, choisi Charles IV pour roi. Aussi une seconde et énergique réclamation pour la livraison des titres de créance demeura sans aucun effet; les Juifs réussirent même à s'opposer par les armes au comte de Wurtemberg<sup>1</sup>. Mais Charles IV put risquer sans danger de témoigner son amitié au comte Rodolphe de Bade le 31 mars 1349, en lui faisant remise des dettes qu'il avait chez les Juifs de Strasbourg, qui, pour la plupart avaient même péri, victimes de l'autodafé<sup>2</sup>. Le comte Eberhard et Ulrich de Wurtemberg furent avec tout autant de sécurité déclarés quittes de leurs dettes envers les Juifs de Strasbourg<sup>3</sup>. A ce point de vue, Wenzel, qui d'ailleurs ne faisait aucun mystère de la mauvaise opinion qu'il professait pour les seigneurs de sa cour, traita les Juifs plus durement encore, car après avoir décrété la remise totale des dettes contractées envers eux, il les obligea, le 19 juillet 1392, à prendre l'engagement sous serment *more judaico* de ne jamais plus élever aucune réclamation au sujet de ces dettes<sup>4</sup>.

Si les empereurs se trouvent par de telles mesures en contradiction avec les promesses de protection faites par eux aux Juifs, ils manquent bien davantage encore à ces promesses, lorsqu'ils ferment les yeux avec indulgence sur toutes sortes d'actes de violence commis contre les Juifs et qu'ils acquittent à cet égard leurs courtisans. Au bas du document où il est rapporté que, moyennant le paiement d'une certaine somme, la ville de Mulhouse ne fut point inquiétée pour des persécutions contre les Juifs<sup>5</sup>, un pasteur de Mulhouse, Lorenz Zindel, qui dressa en 1739 un inventaire des archives de cette ville, écrivit ces mots : « Jolie morale ! On peut ainsi faire tort aux Juifs pourvu qu'on paye l'Empereur ! » Nous voyons même, à la date du 13 octobre 1338, la grâce impériale absoudre, sans hésitation et sans compensation, les frères Jean et Anselme de Rappoltstein pour le meurtre et l'expul-

1. Cf. *Neue historische Abhandlung der bairischen Akademie*, 1, 533; Sattler, *Geschichte des Herzogtums Württemberg unter der Regierung des Graven*, II, 147; Wiener, *Reg.*, p. 46, nos 146, 147.

2. Boehmer, *Regesten*, p. 35.

3. 1<sup>er</sup> avril 1349 : Speyer, *Stuttgarter Stadlarchiv*, S. U. B., V, n° 201; Huber, *Reg. imp. Karl IV*. Additament., I, n° 6.578 (efforts de Charles IV pour obtenir de Strasbourg la restitution des gages et des lettres de créance); Boehmer Huber, n° 3.789 : 10 décembre 1361 (complète remise des dettes).

4. Mossmann, *Etudes sur l'histoire des Juifs de Colmar*, p. 8. Encore en 1397, Wenzel cherche à imposer cette ordonnance à l'égard de deux Juifs qui se trouvaient en retard. S. U. B., VI, 700, n° 1.327.

5. Archives de Mulhouse, I, 3, p. 2; *Als. il.*, II, p. 426, n° 794.

sion des Juifs de Rappöltweiler<sup>1</sup>. Et ce que fit ici Louis de Bavière, Charles IV le fit également après la triste persécution de 1349, en acquittant purement et simplement, le 12 septembre de cette année-là, la ville de Strasbourg<sup>2</sup>, comme il l'avait déjà précédemment fait pour quelques autres villes<sup>3</sup>.

Même s'il s'est agi dans ces affaires-là d'une négligence à l'égard de la promesse de protection faite aux Juifs, les persécutions bien connues contre les Juifs, ce produit du développement de l'état de servage, n'en sont pas moins des mesures pouvant parfaitement s'expliquer par le sentiment du droit public qui régnait alors. La protection des Juifs devient une faveur impériale, un droit particulier. Comme il n'était plus lié à l'octroi des droits souverains, il devait par conséquent être spécialement accordé : c'est ce que firent les empereurs dans une proportion de plus en plus considérable, d'autant plus qu'ils pouvaient ainsi pousser ceux qui bénéficiaient de ces privilèges à se tenir pour libérés auprès des Juifs des engagements financiers profitant à l'empereur. Nous trouvons des engagements de cette nature aussi bien sous forme de versement par les Juifs, en une ou plusieurs fois, d'une certaine somme pour le compte de l'empereur aux bénéficiaires de privilèges, que sous la forme de remise complète par l'intendant général du montant des impôts réguliers annuels dus par les Juifs. L'empereur pouvait ainsi se débarrasser en tout temps de ses engagements financiers en se servant des Juifs. Mais outre cela, il pouvait aussi, quand il désirait témoigner à quelque seigneur ou à une ville une bienveillance ou une reconnaissance particulière, faire don aux intéressés, pour un certain nombre d'années, des Juifs d'un district<sup>4</sup>.

Nous trouvons un premier exemple d'abandon formel des droits appartenant au roi, à Mayence, où l'empereur Othon IV conclut, en l'année 1209, un accord avec Siegfried, l'archevêque de cette ville, en vertu duquel l'empire renonçait à tout droit sur les Juifs dans les villes de l'archevêché<sup>5</sup>. C'est par l'octroi d'un semblable

1. *Als. dipl.*, II, p. 162; Salfeld, *Martyrologium*, p. 239.

2. *S. U. B.*, VI, n° 217; Königshofen, p. 1032. — Lünig, *Deutsches Reichsarchiv*, XIV, 734; *Als. dipl.*, II, 196, n° 1.038. — Boehmer-Huber, *Reg. Karl IV*, n° 1.151.

3. Déjà, le 29 avril 1349, Colmar avait obtenu pleine absolution. Mossmann, *Etudes sur l'histoire des Juifs de Colmar*, p. 5; Archives de Colmar, G. G. — *Als. il.*, II, 368, n° 678.

4. L'empereur se réservait habituellement la moitié de l'impôt des Juifs et plus tard l'« Opferpfennig » d'or.

5. *Monum. boica*, 29 a, 556, n° 598. Guden, *Cod. dipl.*, I, 418 : « Judæos civitatum suarum et homines censuimus ex parte imperii cuiuslibet petitionis expertes. »

privilège que l'empereur Rodolphe témoigna, en 1279, sa reconnaissance pour la fidélité d'Henri d'Isny à Bâle : il lui abandonna tous les Juifs des diocèses de Strasbourg et de Mayence, cession pour laquelle Henri devait lui payer 3.000 marks d'argent<sup>1</sup>. En l'an 1293, les impôts à percevoir des Juifs d'Alsace et de Franconie durent servir à acquitter la dette du roi Adolphe envers l'archevêque de Mayence, dette s'élevant à 4.200 livres deniers d'argent<sup>2</sup>. Les empereurs font de plus en plus abandon de leurs droits de souveraineté; ils avaient déjà été accordés comme privilèges à une foule de villes lorsqu'en 1308 Henri VII fit à l'évêque de Strasbourg l'abandon complet de ses droits pour les localités de Molsheim, Mulhouse, Mutzig, Rheinau, Rufach, Soulz et Wasselheim, sans se soucier nullement du cruel traitement auquel l'évêque soumettait les Juifs dans ces villes<sup>3</sup>. Frédéric le Beau lui-même, qui, en sa qualité de roi, avait peu à faire avec les Juifs, fit à ceux-ci l'application du principe de transfert de paiement qui était déjà devenu une sorte de droit acquis quand, en 1317, il opéra une délégation sur les Juifs de Colmar d'une partie de la récompense promise à son oncle Otto d'Ochsenstein pour les services qu'il lui avait rendus<sup>4</sup>. Sous Louis de Bavière, qui se montra moins respectueux encore que ses prédécesseurs du droit de propriété de ses sujets, les transferts de créances sur les Juifs figuraient déjà au nombre des procédés ordinaires auxquels avait recours l'administration des finances. C'est ainsi qu'en l'année 1322, il constitua au chevalier Hugo de Strasbourg, connu sous le nom de Schoup, une créance de 200 marks sur les Juifs de Colmar<sup>5</sup> et agit de la même façon avec le chevalier Fritschmann de Westhausen pour les Juifs de Pouschweiler et de Neuweiler<sup>6</sup>.

C'est ainsi qu'il épuisait avec une prodigalité croissante une source importante de revenus de l'Empire. En 1331, il imposa de 700 marks d'argent les Juifs « d'Empire » et, le 21 mai 1333, il les frappa d'une autre redevance annuelle de 60 marks envers les comtes Louis et Frédéric d'Oettingen<sup>7</sup>. La même année, Louis

1. Wiener, *Reg.*, p. 11.

2. Guden, *Cod. dipl.*, II, 279.

3. *Als. dipl.*, II, p. 81 et 842; *Als. il.*, II, p. 144, n° 249; Wiener, *Reg.*, p. 21, n° 130.

4. Wiener, *Reg.*, p. 48, n° 159.

5. *Ibid.*, p. 29; München, *Reichsarchiv*, Tonus privilegiorum, n° 23. — S. U. B., III, n° 999; OEfele, *Scriptores rereum boicarum*, I, 742. — Boehmer, *Reg. Imp.*, Ludwig, 522.

6. Wiener, *Reg.*, p. 12.

7. *Neue historische Abhandlung der bair. Akademie*, 1, 512; Wiener, *Reg.*, p. 34, n° 72-74; p. 36, n° 83; p. 38, n° 96.

avait déjà emprunté au comte Jean de Rappoltstein d'abord une somme de 1.400 marks d'argent, puis une autre somme de 400 m. en paiement desquelles il lui abandonna, au moyen de deux privilèges<sup>1</sup>, pour la première somme, tous ses droits sur les Juifs de Colmar<sup>2</sup>, pour la seconde, tous ses droits sur ceux de Rappoltweiler<sup>3</sup>. Huit années ne s'étaient pas écoulées que les Juifs de Colmar étaient de nouveau sensiblement imposés par leur impérial protecteur, qui les abandonna avec tous leurs biens et avoir à la ville de Colmar, laquelle eut à lui verser immédiatement la somme respectable de 4.000 livres<sup>4</sup>. Le 6 juillet 1349, son successeur Charles IV délégua aux Frères Prêcheurs de Strasbourg une créance sur les Juifs de 400 marks pour la construction de leur couvent<sup>5</sup>.

De même nature que ces transferts de créances sur les Juifs faits en une ou plusieurs fois, mais bien plus typiques encore, nous apparaissent les cas nombreux où les empereurs, pour différentes raisons, se virent obligés d'hypothéquer en totalité ou en partie les revenus réguliers constitués par les taxes sur les Juifs d'un territoire ou d'une ville. Les Juifs d'Alsace en furent durement atteints, particulièrement aux époques de troubles politiques. Ainsi, lorsque, dans la guerre entre Louis de Bavière et Frédéric le Beau, tous deux prétendirent faire valoir en même temps leurs droits sur les Juifs de Haguenau : Louis, qui avait cédé les impôts annuels des bourgeois du lieu à l'évêque de Spire, engagea alors également, pour certains cas déterminés, les redevances des Juifs, tandis que Frédéric promettait aux bourgeois de Haguenau de n'hypothéquer à personne, globalement ou partiellement, les impôts à percevoir des Juifs habitant chez eux<sup>6</sup>. Comme Louis détenait déjà à lui seul le pouvoir entre ses mains, il put témoigner sa reconnaissance envers le landgrave Ulrich d'Alsace, qui

1. Archives d'Oberrhein, E. 500.

2. Albrecht, *Rappoltsteiner Urkundenbuch*, I, 417; *Als. dipl.*, II, 947; *Wiener Reg.*, p. 29, n° 32; p. 34, n° 72.

3. Albrecht, *Rappoltsteiner Urkundenbuch*, I, 416 : 15 février 1331. Le 26 mars, le contrat est étendu à tous les Juifs qui viendraient encore ultérieurement à s'y établir, et il est prescrit en même temps à tous les fonctionnaires de protéger et de maintenir Jean de Rappoltstein dans cette possession, *Als. dipl.*, II, n° 949.

4. *Als. il.*, II, p. 368, n° 678; Archives de Colmar; G.-G. Wormser, *Urkundenbuch*, II, n° 300.

5. Strasbourg, Archives de l'église Saint-Thomas, *S. U. B.*, V, n° 211.

6. *Urk.* du 17 mars 1315; *Als. dipl.*, II, p. 112; *Wiener Reg.*, p. 125, n° 7 et p. 47, n° 157; Hormayr, *Historisches Taschenbuch*, 1839, 268, 1841, 75, où la date du 24 avril 1315 est donnée par erreur comme celle du document. Voir aussi 1843, 305

l'avait accompagné à la croisade, en lui assurant, le 25 novembre 1328, 1.000 marks d'argent et en lui abandonnant en gage du paiement intégral de cette somme jusqu'à due concurrence les revenus de l'Empire et notamment les redevances des Juifs de Schlettstadt<sup>1</sup>. Jean de Rappoltstein, que nous avons déjà mentionné plusieurs fois, reçut en gage de Louis, en 1334, les impôts des Juifs de Colmar<sup>2</sup>. Lorsqu'en 1347, les différentes villes d'Alsace, où l'on en était venu à des actes de violence contre les Juifs, redoutaient encore un châtimement de l'empereur, Charles IV se voyait déjà obligé de tout pardonner, pour se procurer l'argent qu'il lui fallait. Il emprunta à Burkhard d'Epfingen 200 marks de monnaie de Colmar en lui cédant en paiement 20 m. à percevoir annuellement des Juifs de Colmar<sup>3</sup>. En outre, il emprunta au comte Gotzmann, moine de Bâle<sup>4</sup>, la même somme que les Juifs de Colmar avaient à lui payer sur ce qui restait comme surplus des 40 m. qu'ils étaient tenus d'acquitter au comte Rodolphe de Wart<sup>5</sup>.

Si nous recherchons maintenant très brièvement l'explication des tristes destinées ultérieures et des persécutions des Juifs en Allemagne, nous en trouvons une, en tout cas, dans le fait que leur situation légale vis-à-vis de l'empereur n'était pas définie de façon suffisamment précise, en sorte qu'ils étaient exposés à n'importe quelle fantaisie, sans que les empereurs se crussent toujours tenus de leur venir en aide selon aux termes des lois de l'Empire.

## II. SITUATION DES JUIFS VIS-A-VIS DES ÉVÊQUES.

Voyons maintenant quelle était la position légale de la population juive en Alsace par rapport aux seigneurs du pays.

Nous savons que le droit de protection des Juifs fut de très bonne heure concédé aux évêques comme droit régalien de l'empereur; nous devons donc nous en tenir pour le moment à l'examen des rapports des évêques de Strasbourg avec « leurs »

1. *Als. dipl.*, II, 138.

2. Archives de Colmar, G. G., I, 29, 3.

3. *Ibid.*; l'original est reproduit par Scheid, append., n° 10.

4. Boehmer, *Reg.*, p. 35.

5. Archives de Colmar; Scheid, append., p. 11; Boehmer-Huber, *Regesten Karl*, IV, n° 5979; *Urk.*, 15 déc. 1347.

Juifs. En tout cas, le premier exemple de Juifs placés sous la protection spéciale de l'évêque nous indique déjà qu'à côté de lui la puissance des villes augmentait sensiblement et qu'après de longues années de luttes, elle put, même en ce qui concerne les Juifs, se substituer au pouvoir épiscopal.

C'est en l'année 1261 que l'évêque Walther de Geroldseck, qui occupa le siège épiscopal de 1260 à 1263, délint pour la première fois, comme on le sait, le droit de protection des Juifs avec celui de taxation de la population juive. Cet homme orgueilleux et de tempérament combatif, qui était jaloux de faire valoir tous ses droits épiscopaux et n'était disposé à tolérer aucune milice urbaine indépendante, pas plus qu'aucune liberté civile, s'adressant dans un mandement en date du 4 juin 1261<sup>1</sup> à la ville de Strasbourg, qui avait imposé aux Juifs des charges et impôts urbains, parle en propres termes de « ses » Juifs, dont il n'entend point se laisser enlever la souveraine juridiction : « Judæos quoque nostros indibibis exactionibus et molestiis aggravant et ab ipsis pecuniam pro sue libite voluntatis extorquent. » De même, dans un second manifeste en date du 25 juin<sup>2</sup>, publié en allemand, en des termes encore plus tranchants, nous voyons apparaître clairement la toute-puissance épiscopale qui se développe sur les Juifs. L'évêque défend en la personne des Juifs ses droits de protection contre les atteintes qui leur sont portées par la ville, et il ne peut supporter que les redevances qu'ils lui doivent et qui figurent au nombre de ses revenus fixes soient diminuées par des impôts urbains. Dans les luttes à issue variable qui se livrent entre les évêques et leurs représentants, d'une part, la ville et ses partisans, de l'autre, les bourgeois de Strasbourg remportèrent, le 8 mars 1262, à Hausbergen<sup>3</sup> une éclatante victoire. Finalement, un armistice intervint le 9 juillet 1262 entre la ville et l'évêque, par lequel l'épineuse question de savoir si, outre l'évêque, la ville avait aussi la faculté d'imposer les Juifs, fut toutefois résolue en ce sens que ceux-ci

1. S. U. B., I, p. 332, n° 467; *Als. dipl.*, I, 433, n° 597. — Aronius, *Reg.*, 672. — Wiegand, *Bellum Waltherianum*, p. 58 suiv.; *Hebr. Bibliogr.*, X, 168. — Roth v. Schreckenstein, *Herr Waller v. Geroldseck*, p. 12 suiv.

2. S. U. B., I, p. 335-36, n° 471 : « Wir kumlent och daz, daz unsere burgere bi unseren ziten zwur die juden beschezzet hant, mit den si mit zi schaffene hant, unde tuont uns daran grozen gewalt unde unreht. » — Strobel, *Vaterländische Geschichte des Elsass*, II, 9 suiv.; Hegel, *Deutsche Städtechroniken*, IX, 1031 suiv.; Aronius, *Reg.*, 673; Roth v. Schreckenstein, *Herr Waller v. Geroldseck*, p. 34.

3. Saint-Arbogas près Strasbourg; *Bellum Waltherianum* in *M. G.*, XVII, p. 105 suiv.

seraient, d'une façon générale, exonérés d'impôts pendant cinq ans<sup>1</sup>.

Comme en cette circonstance les Juifs, en fin de compte, furent réellement défendus par leur protecteur l'évêque, nous pouvons en conclure aussi que, dans d'autres cas, ne fût-ce que de temps à autre, l'évêque représentait un certain contre-poids aux divers dangers qui menaçaient les Juifs. C'est ainsi que l'évêque Berthold von Bucheck, qui, de 1328 à 1363, eut une influence décisive sur les destinées de Strasbourg et fut souvent très dur envers les Juifs, s'engagea le 19 mai 1338 avec sept seigneurs et dix-neuf villes à protéger les Juifs contre les persécutions persistantes dirigées par les bandes d'*Armleder* et en outre, le 8 septembre, pour la durée d'un an, contre d'autres attroupements visant les Juifs<sup>2</sup>. En 1343, l'évêque conclut un second accord et, en 1345, un troisième à Schlettstadt dans le même but et pour cinq ans<sup>3</sup>. Plus surprenante encore est la lettre solennelle de protection que l'évêque adressa le 20 novembre 1340 aux Juifs des villes de son évêché; il leur accorde dans ce document, pour le cas où son successeur ne les voudrait plus tolérer, dès ce moment-là un délai d'un an pour émigrer librement sous escorte épiscopale, et il fait consacrer cette pièce officielle par ses représentants et ses magistrats<sup>4</sup>.

Mais bien plus nombreux sont les cas où l'évêque ne se sentait nullement l'obligation d'user de son autorité pour protéger les Juifs, ce qu'il aurait dû faire cependant en vertu du droit régalien qu'il tenait de l'empereur; bien au contraire, le pouvoir épiscopal fut souvent pour les Juifs la cause même de dures oppressions.

A peine Henri VII eut-il conféré, en l'année 1308, à l'évêque Jean de Strasbourg la souveraineté sur les Juifs d'un certain nombre de villes d'Alsace que celui-ci profita de la circonstance, notamment à Sulz et à Roufach, pour attenter cruellement à la vie des Juifs et

1. S. U. B., I, p. 374, n° 493 : Die juden suln uech viunf jarlidic sin. — Aronius, *Reg.*, n° 681; Wiegand, *Bellum Walltherianum*, p. 77 suiv.; Lünig, *Deutsches Reichsarchiv*, XIV, 1, p. 728, n° 7.

2. S. U. B., V, 1, n° 79; Obrecht, *Dissertatio de imperii Germanici fœderibus*, 19. — Lünig, *Deutsches Reichsarchiv*, VII, 412. — Schmid, *Monumenta Hohenbergica*, 239, n° 391. — Boehmer, *Reg. imp.*, n° 112. — *Rappoltst. Urkundenbuch*, n° 497. Scheid (p. 27) donne, d'après Wiener, *Reg.* (p. 50, n° 178), faussement le 17 mai comme date, Strobel le 21 mai. — Le 15 juillet 1339, le pacte est renouvelé avec des contractants en partie nouveaux (S. U. B., V, 1, n° 93).

3. Wiener, *Reg.*, p. 40.

4. Archives du district de Basse-Alsace, G. 2726; Leupold, p. 45.

pour s'emparer de leurs biens<sup>1</sup>. Berthold de Bucheck, qui lui succéda en 1328, eut à lutter dès le début contre de sérieux besoins d'argent. Il eut une fois à payer à différents seigneurs, chanoines et bourgeois, des sommes importantes qu'il leur avait promises pour l'aide donnée contre son concurrent au siège épiscopal, le comte Gebhard de Fribourg, prévôt du chapitre de la cathédrale; d'un autre côté, le mariage de trois nièces lui avait occasionné des dépenses considérables. Comme tous les lourds impôts dont il chargea, dès son entrée en fonctions, les sujets de son évêché ne suffisaient pas et que, d'autre part, les Juifs ne pouvaient pas fournir assez vite les 3.000 M. qu'il réclamait, l'évêque donna ordre de les mettre en état d'arrestation un samedi matin. Dans cette situation critique, ils lui offrirent alors 6.000 M. pour obtenir leur liberté<sup>2</sup>. Il extorqua de la même façon à des Juifs qui, à la suite de persécutions, s'étaient enfuis d'autres villes, 2.000 M. comme taxe de compensation pour l'autorisation de s'établir à Colmar<sup>3</sup>.

Certains préjudices résultèrent pour les Juifs de la décision de l'assemblée de Roufach en 1331, où l'évêque représentant les villes de Strasbourg, Murbach et Gebweiler, ainsi que plusieurs comtes s'unirent au sujet de l'ancien droit d'émigration de leurs sujets en Haute-Alsace et stipulèrent entre autres, sous le § 7 de la convention, ce qui suit : « S'il arrivait qu'une ville ou un village vint à se trouver collectivement endetté vis-à-vis des Juifs, alors la dette ne devrait pas être reconnue comme valable<sup>4</sup>. »

Dans les années qui suivirent, comme nous le verrons plus loin de façon plus détaillée, des oppressions furent à l'ordre du jour pour les Juifs, jusqu'à ce qu'ils fussent brûlés en 1338 dans beaucoup de villes épiscopales. Il apparaît ainsi de plus en plus clairement que l'attitude prise par l'évêque dans ces persécutions était déterminée par des préoccupations financières. C'est ainsi qu'il se fit livrer tout de suite une grande part des biens des Juifs, après qu'ils eurent été brûlés à Roufach, également à la date du 25 janvier 1338<sup>5</sup>. Il usa alors de ces biens à sa guise. En 1342, il se fit

1. *Als. dipl.*, II, p. 81 et 842; *Als. il.*, II, 144, n° 249; *Wiener, Reg.*, p. 21, n° 130.

2. *Liblin, Chron. de Colmar*, I, p. 198.

3. *Ibid.*

4. *Grimm, Weistümer*, V, p. 343-44 : « Wer ouch, daz ein stat oder ein dorf schuldig werent in der Gemeinde an Juden, gaverschen oder christenlueten, und züge darüber eine dannant, den soll die schulde nit anagan zu geltende. »

5. *Als. il.*, II, 81; *Archives de Roufach*, A. A. 9. « Anno d(omini) MCCCXXXVIII, uf Sauct-Paulus Bekenntnistag (25 janvier) sind die Judden alhir zu todt geschlagen

octroyer par l'empereur Louis un privilège qui le fit expressément entrer en jouissance de l'héritage des Juifs tués quatre ans avant ou expulsés<sup>1</sup>. Dans la suite encore, l'évêque voulut s'assurer la plus grosse part du butin, dans les persécutions générales qui eurent lieu les années suivantes dans tout l'empire, mais spécialement en Alsace. Et leur attitude alors fut déterminée aussi par les graves accusations contre les Juifs qui circulaient partout.

C'est ainsi qu'au Congrès de Benfelden<sup>2</sup>, le 8 février 1349, quand les représentants de la ville de Strasbourg furent les seuls à défendre les Juifs reconnus innocents de la peste, l'évêque Berthold de Strasbourg intervint contre ses Juifs et après le cruel autodafé des Juifs le 14 février 1349, s'assura sa part du butin<sup>3</sup>.

Plus nous nous approchons du milieu du siècle, plus clairement nous apparaît comment la souveraineté sur la ville de Strasbourg passe de l'évêque aux autorités de la ville. L'intervention résolue des bourgeois et des artisans force le pouvoir épiscopal à céder. Il n'en demeure plus que certains droits régaliens, les monnaies, les impôts, et, nominalemeut, la protection des Juifs, à quoi toutefois la ville prit aussi part désormais, par hypothèque ou par exploitation publique. Plus tard ces fonctions furent aussi affermees<sup>4</sup>.

### III. LES RAPPORTS DES JUIFS AVEC LES VILLES, PARTICULIÈREMENT AVEC STRASBOURG

#### 1. *Evolution de leur situation vis-à-vis des villes.*

La ville de Strasbourg ne réussit que tard, en comparaison de beaucoup d'autres villes de l'Empire, à acquérir des droits sur la communauté juive et seule entre toutes les villes épiscopales du Haut-Rhin. Sans doute, déjà auparavant, les bourgeois exigeaient

worden. » De même A. A. 2 : « Anno d(omin)i 1338, in conversione Pauli fuit interfectio Judæorum. » Salfeld, p. 239.

1. *Als. dipl.*, II, p. 87, n° 842.

2. Cf. *Emek Habacha*, p. 189.

3. *Als. il.*, II, p. 343, n° 636; Schilter, *Königshofen*, 761-64.

4. Leupold, p. 32.

des Juifs des prestations individuelles, comme par exemple, les redevances au début de la sixième décennie du XIII<sup>e</sup> siècle, ce qui avait amené le conflit avec l'évêque dont il a été parlé plus haut ; dans le second code (Stadtrecht) de Strasbourg, du commencement du XIII<sup>e</sup> siècle, nous trouvons déjà la stipulation que les Juifs devaient fournir la bannière aux milices urbaines : « Judei faciunt vexillum »<sup>1</sup>.

A Strasbourg, les rapports des Juifs avec leurs concitoyens étaient bons en général, selon l'attitude prise à l'égard des Juifs par les villes en développement. Ainsi une protection énergique des Juifs fut garantie par la puissante Confédération des villes rhénanes, à laquelle Strasbourg appartenait, entre autres dans la Charte de fondation du 13 juillet 1234<sup>2</sup>. Et le 29 juillet 1255<sup>3</sup>, le taux que les Juifs étaient autorisés à prendre, contrairement aux chrétiens, fut arrêté par la Diète de Mayence au chiffre relativement élevé de 43.33 %. Ce fut seulement 300 ans plus tard que ce taux fut réduit de moitié ; d'ailleurs nous en reparlerons plus longuement par la suite.

Cependant, à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle commence une période, qui s'étend jusqu'à la fin du XIV<sup>e</sup>, pendant laquelle devait grandir le conflit entre les intérêts des villes et les Juifs habitants dans leur enceinte, alors exclusivement réduits aux transactions financières. Nous examinerons plus tard leurs droits et leurs devoirs vis-à-vis de l'administration municipale, tels qu'ils sont indiqués dans les lettres de garanties des Juifs et dans différents documents. C'est principalement sur le théâtre de l'économie politique qu'il y eut des difficultés avec les Juifs, démêlés qui, en fin de compte, se terminèrent pour eux par une catastrophe. Si incertaine qu'ait été,

1. S. U. B., I, p. 481, n° 617, en latin ; S. U. B., I, p. 477, en traduction moy. haut allemande ; Grandidier, *Œuvres inédites*, II, 187. Cf. Keutgen, *Urkunden zur städtischen Verfassungsgeschichte*. T. I tiré de : *Ausgewählte Urkunden zur deutschen Verfassungsgeschichte* par G. v. Below et F. Keutgen, Berlin, 1899, n° 126. — Dans le premier Stadtrecht de Strasbourg (après 1129), il n'est rien dit des Juifs. V. Rietschel : *Zur Datierung der beiden ältesten Strassburger Rechtsaufzeichnungen in Deutsche Geschichtswissenschaft*, N. F., I, p. 24 suiv. (cahiers trimestriels), place le premier code municipal de Strasbourg dans les dernières décades du XIII<sup>e</sup> siècle ; S. U. B., I, 467 ; Strobel, I, p. 212 ; Grandidier, *Histoire de l'église et des évêques de Strasbourg*, VI, p. 42-93 ; il en est aussi peu question dans le troisième Stadtrecht (1245-60) : S. U. B., I, 482, avec une ancienne traduction allemande en 21 articles chez Mone ; A. K. D. V., 1837, p. 23, dans une édition plus récente en 40 articles chez Strobel, I, 548.

2. Aronius, *Reg.*, 604, 602, 620, p. 256 suiv.

3. M. G. *Leges*, II, p. 372 ; Aronius, *Reg.*, 618, p. 260.

vis-à-vis des empereurs, des seigneurs et des évêques, la situation des Juifs en Allemagne, si même ils eurent à souffrir beaucoup de leur oppression, ils restaient cependant relativement étrangers les uns aux autres. Il ne pouvait donc pas être question de leur part de réelle divergence d'intérêt, et par conséquent de véritable haine envers les Juifs. Il en était tout autrement pour les habitants des villes. Strasbourg tint une des premières places dans le merveilleux épanouissement des villes allemandes aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles. Cette « révolution économique », comme Schmoller<sup>1</sup> appelle ce mouvement, qui anima le commerce, encouragea extraordinairement l'activité de la construction, et, finalement, amena la transition des transactions en nature aux transactions en argent, stimula la bourgeoisie de la ville de Strasbourg et l'amena à prendre de plus en plus conscience d'elle-même. Il s'y mêla au surplus une série de causes extérieures qui favorisèrent l'essor précisément du terroir alsacien. C'est, en effet, la route du Rhin que Strasbourg ouvrait alors au trafic mondial, car de nouvelles routes favorisaient le commerce direct, par les Alpes, vers le sud de la France. C'est de plus cette situation au centre de la basse plaine du Haut-Rhin, qui lui permettait d'accumuler les trésors de la culture et du sol. Il ne faut pas oublier non plus pour expliquer un tel essor les causes d'ordre politique : les empereurs de Hohenstaufen considéraient fréquemment l'Alsace comme un centre de l'empire allemand, et lui prêtaient ainsi un certain prestige extérieur. Cependant, pour les Juifs, le danger économique n'apparut pas, tant que les patriciens eurent la haute main sur le Conseil municipal ; car eux-mêmes étaient intéressés au commerce, en tant que gros consommateurs, et comme des gens dont les intérêts s'étendaient au dehors de la ville, et ils comprimaient les tendances corporatives extrêmes. Ils ne se comportaient donc pas mal envers les Juifs, et ce fut seulement la défaite ultérieure des conseillers patriciens

1. Outre ce jugement, nous ferons encore quelques emprunts aux ouvrages de G. Schmoller parus en 1875 : *Strassburgs Blüte und die volkswirtschaftliche Revolution im 13. Jahrhundert* et *Strassburg zur Zeit der Zunftkämpfe und die Reform seiner Verfassung und Verwaltung im 15. Jahrhundert*. Qu'il ne faille utiliser qu'avec beaucoup de prudence ces ouvrages qui ne reposent pas sur une étude approfondie des sources et contiennent, par conséquent, plus d'une fois des constructions historiques arbitraires, c'est ce qu'on a signalé déjà de divers côtés ; cf. v. Below : *Zur Würdigung der historischen Schule der Nationalökonomie, Zeitschrift für Sozialwissenschaft*, 1904, p. 304 suiv. V. aussi *ibid.*, p. 171, note 2 ; p. 174, note 2 ; p. 322 suiv., p. 329, p. 452 suiv., p. 799, note 2. Dans son travail sur l'histoire des corporations à Strasbourg : *Beiträge zur älteren Zunftgeschichte der Stadt Strassburg*, Berlin, 1903, W. Detmering a beaucoup rectifié Schmoller.

par les artisans qui s'élevaient avec leur organisation exclusive, qui eut de très sérieuses conséquences pour l'élément juif.

Ce sont de profondes perturbations dans l'existence de la ville qui conduisent à ces luttes de corporations et à ces révolutions. Dans les commotions du xiv<sup>e</sup> siècle, on trouve, comme pendant le grand épanouissement du xiii<sup>e</sup>, différentes circonstances d'ordre extérieur et des facteurs de politique intérieure. L'Etat allemand ne put pas se relever de la lourde chute qu'il avait subie après le renversement des Stauffer. A cette époque de détresse nationale et de passions déchaînées, où l'effroyable barbarie et l'humble contrition se combattaient mutuellement, nous voyons partout des combats et des luttes sanglantes, et, à leur suite, une décomposition graduelle des institutions politiques établies. Le reste du xiv<sup>e</sup> siècle est l'époque des grandes épidémies populaires, la peste ordinaire et la Peste noire; et vers le milieu du siècle, les tremblements de terre, les mauvaises récoltes et la famine font aussi des hécatombes.

Il ne fut pas épargné non plus à la ville de Strasbourg d'éprouver de maintes manières, intérieurement et extérieurement, les conséquences de cette situation. On constate en petit dans l'histoire de Strasbourg à cette époque ce qui se passe en grand, au dehors, dans tout l'Empire.

Les races patriciennes, qui furent toute puissantes au Conseil municipal jusqu'à la révolution des corporations de 1332, parmi lesquelles, en particulier, celles des Zorne et des Mulnheim s'étaient emparées de tout le pouvoir, prouvèrent qu'elles n'étaient pas toujours le bien de la ville, et par leur conduite dans les tavernes devaient provoquer l'élément travailleur des artisans et des petits bourgeois, chez qui sévissait encore, parfois, la misère et la pauvreté. Dans les rapports de Closener et de Königshofen s'élèvent de graves plaintes contre l'exercice partial de la justice, dont on abusait souvent pour opprimer les classes pauvres. Ils violent bien des droits municipaux. C'est ainsi qu'ils empêchaient les bourgeois d'exercer leur droit général sur les prés communaux<sup>1</sup>, droit particulièrement important, en s'en partageant des parts<sup>2</sup> entre eux, et quand, en l'année 1263, la bourgeoisie parvint à rentrer définitivement en la possession exclusive<sup>3</sup> des prés communaux, de

1. Cf. G. v. Below, *Entstehung der deutschen Stadtgemeinde*, p. 49. S. U. B., I, n<sup>os</sup> 144, 383, 467, 220, 224.

2. S. U. B., I, n<sup>os</sup> 467, 471.

3. Keutgen, *Urk.*, n<sup>o</sup> 128, § 6.

nouveau les patriciens, sans achat de terrain, construisent là leurs salles de cabaret. Rien d'étonnant donc que lors de l'entrée des corporations au Conseil municipal, un des premiers actes ait été la démolition des salles de cabaret <sup>1</sup>. Ce qui exaspérait particulièrement l'irritation contre les patriciens, c'était le fait que ceux-ci vivaient dans d'interminables et insupportables querelles, dont les bourgeois irresponsables avaient à subir aussi les conséquences. Aussi de la profondeur des couches bourgeoises se pressaient les éléments sains et non dégénérés contre le patriciat détesté, pour conquérir leur part dans le gouvernement de la ville.

Alors seulement commença la véritable opposition d'intérêts, qui heurta l'élément commerçant juif contre l'association corporative des artisans. Le fanatisme religieux ou la haine des races ne peuvent absolument plus être considérés à eux seuls comme des raisons suffisantes pour expliquer les grandes persécutions des Juifs au XIV<sup>e</sup> siècle. Même les accusations d'empoisonnement de puits, de meurtre rituel, de corruption du Conseil, ne sont alors que des prétextes. Il se peut, d'ailleurs, que les foules surexcitées, qui exigeaient la mort des Juifs, n'aient pas eu réellement conscience de la véritable cause de leur conduite. En tout cas, cette profonde effervescence d'agitation sociale qui poussait les artisans organisés en corporations contre les Juifs décida du sort de ceux-ci. On voulait, en réalité, l'annulation des dettes, l'abolition des intérêts usuraires exorbitants, le partage des biens juifs, soi-disant illégalement acquis, et l'on agit en conséquence après avoir brûlé les Juifs en 1349 <sup>2</sup>, quand on se partagea le butin et détruisit leurs créances. Quelques chroniqueurs ont clairement indiqué la cupidité comme le seul motif de ces persécutions : c'est ainsi que Königshofen, parlant de l'argent des Juifs, dit : « das was ouch die vergift, die die Juden döttete <sup>3</sup> ». L'écrivain Merswin parle ainsi des atrocités : « Wilt du wissen was die Juden ertöte ? die sollt wissen das es tet der christenheite grit (habgier) ». Et un autre chroniqueur dit : « Das waz ouch die vergift, die die Juden dohte, wan werent sū arm gewesen unn werent die landesherren in nüt schuldig gewesen, so werent sū nüt gebrant worden <sup>4</sup>. »

L'enchaînement des circonstances, le fait que jusqu'alors les Juifs avaient été les favoris des patriciens furent cause que la haine

1. Closener, p. 125.

2. Königshofen, p. 761-64; *Als. il*, II, p. 343, n° 636.

3. *Ibid.*

4. Glaser, p. 17.

et la lutte des artisans se dirigèrent simultanément contre les uns et les autres. On peut, en effet, mentionner certains cas où le Conseil patricien emploie toute sa puissance pour protéger les Juifs de sa ville. Quand, pendant les persécutions d'Armleder, en 1337-38, « les tueurs et pillleurs de Juifs » exigèrent qu'on leur livrât les Juifs de Colmar, les « Neuf »<sup>1</sup>, assistés des meilleurs bourgeois, les défendirent contre toute attaque et ils y gagnèrent que la ville eut à subir un long siège durant lequel tous ses environs avec leurs vignes furent dévastés<sup>2</sup>. Et combien nous semble humaine la lettre du Conseil de la ville de Cologne, du 12 Janvier 1349, où la ville de Strasbourg est instamment priée de prendre les Juifs sous sa protection, étant donné qu'on n'a pu trouver aucune preuve certaine de l'empoisonnement de puits, avec cette remarque judicieuse que l'on préviendrait ainsi de nouvelles agitations<sup>3</sup> populaires. Mais comme l'effervescence contre les Juifs devint toujours plus grande dans le peuple et qu'en février 1349, à Benfelden<sup>4</sup>, des députés du Conseil de Strasbourg se rencontrèrent avec ceux de l'évêque, de la noblesse alsacienne et des villes de Bâle, de Fribourg et de toute la province pour se concerter sur les mesures à prendre contre les Juifs, seuls les envoyés du Conseil de Strasbourg, l'échevin Gosse Sturm, le bourgmestre Konrad Kuntz von Winterthur, et, particulièrement le « Ammanmeister » Peter Swaber, homme généreux, s'élevèrent courageusement contre ces accusations injustes. Wintherthur envoya partout des missives pour avoir en main des témoignages en leur faveur. Mais toute preuve manquant, ils s'en référèrent aux lettres de garantie, que les Juifs auraient achetées à la ville à un prix élevé. Malgré tous leurs efforts ils ne peuvent rien contre le nombre, et leur conduite au Congrès n'avait fait qu'augmenter<sup>5</sup> infiniment la colère des corporations contre le Conseil municipal.

Il y eut donc une double lutte à mener au profit de leurs grandes aspirations par les artisans, aspirations entravées à leurs yeux par la puissance politique du Conseil municipal dominant et par la puissance économique des Juifs. Mais ils savaient bien que ceux-ci étaient dans l'impossibilité d'opposer une résistance à une force réelle et comptaient à bon droit sur ce fait, à savoir qu'il suffirait

1. Le Conseil municipal patricien local.

2. *Als. il.*, II, p. 368, 678 ; *Forschungen zur deutschen Geschichte*, 1875, p. 463.

3. *S. U. B.*, V, 1, n° 190 ; Königshofen, 1023 suiv.

4. *Emek Habacha*, p. 189.

5. Königshofen, I, 126 suiv. V. plus loin les détails à ce sujet.

du renversement de ce Conseil municipal soi-disant bienveillant pour les Juifs pour assouvir contre eux sans contrainte leur soif de pillage et de massacre. Le long et persistant soulèvement contre les Juifs à Strasbourg en 1349 se termina, d'abord, par la chute du Conseil purement bourgeois et, quelques jours plus tard, par le grand autodafé des Juifs. Mais tout cela ne fut que le résultat d'une très longue évolution.

Déjà tout au début du xiv<sup>e</sup> siècle, alors que les couches supérieures de la bourgeoisie participaient encore essentiellement au gouvernement de la ville, les éléments non affaiblis de la petite bourgeoisie et des artisans, qui, à la suite des événements décrits plus haut, se haussent vers la lumière, avaient préparé un mouvement qui n'éclata, d'ailleurs sans résultat, qu'en 1308, pour reprendre en 1332 avec plus de succès en des soulèvements brusques. Cette année-là, ils réussirent à imposer des modifications essentielles à la constitution de la ville, dans un esprit démocratique. Comme cette année, en effet, les dissensions entre les différentes familles régnantes dégénérèrent en combats de rue sanglants, les bourgeois et les artisans s'unirent pour mettre fin à ces agissements odieux<sup>1</sup>. Ils désarmèrent les familles nobles, démolirent leurs cabarets et s'emparèrent des clefs, des sceaux et de la bannière de la ville. Alors un nouveau Conseil est élu, dans lequel, pour la première fois, les corporations sont représentées : les « Ratskuren », avec l'aide desquels les patriciens s'étaient maintenus jusque-là seuls au pouvoir et qui étaient particulièrement haïs, furent écartés. L'accès au Conseil fut donc assuré à toute la bourgeoisie<sup>2</sup>. Le Conseil, qui, au début du xiii<sup>e</sup> siècle, ne se compose que de 8 à 10 personnes, et qui, dans le courant de ce siècle, est porté à 24, se compose dès lors de 8 chevaliers, 14 bourgeois, et des 25 représentants de l'Union des corporations, se renouvelant tous les ans. Mais quand Closener<sup>3</sup> dit : « Ainsi passa le pouvoir de la main des seigneurs à celle des artisans », il ne faut l'admettre pour ce temps qu'avec beaucoup de prudence. La puissance effective ne reposait nullement encore sur les artisans seuls. On procédait encore en 1332 avec beaucoup de mesure. Les quatre maires, qui gouvernaient chacun un trimestre, restaient, après comme avant,

1. Closener, p. 122; Königshofen, p. 776. Sur le combat dans les rues, cf. A. Schulte in *Z. G. O. Rh.*, NF., VIII, p. 494 suiv.

2. Closener, p. 123.

3. *Ibid.*

des patriciens. Le président des représentants des corporations était maintenant l'Ammanmeister, dont la voix devint bientôt décisive dans tout le Conseil. Mais celui-ci aussi, comme Dettmering<sup>1</sup> l'indique, était encore, à cette époque, pris<sup>2</sup> parmi les patriciens. Cette fonction n'était pas nouvellement créée, elle est née des « Schöffmeister » (*magister scabinorum*)<sup>3</sup>. Les corporations voyaient dans le président des Échevins — lesquels ne se composaient plus uniquement de patriciens — et qui représentait les intérêts de toute la ville, la vraie personnalité représentant les artisans nouvellement entrés au Conseil.

Le 17 octobre 1334, on rédigea<sup>4</sup>, dans la première lettre appelée « Schwörbrief », cette constitution, à laquelle les magistrats et les bourgeois devaient annuellement prêter serment, avec la modification<sup>5</sup>, introduite en 1333, qu'à la tête du Conseil devaient siéger, non plus quatre, mais trois maires inamovibles, dont un, l'Ammanmeister<sup>6</sup>, serait le chef des corporations.

Mais il n'apparut que trop tôt que les réformes relativement légères apportées à la constitution de la ville ne parviendraient pas à apaiser les exigences toujours croissantes, une fois qu'elles avaient été soulevées, des couches inférieures. Le mouvement social qui, à cette époque, comme nous l'avons exposé plus haut, était un facteur essentiel de la haine des Juifs dans les villes, se portait toujours davantage au sac des commerçants juifs. Les chefs de ce mouvement sont les artisans avec leur organisation solide et fort utilisable aussi au point de vue militaire. Mais ils n'en vinrent à un combat décisif que pour de multiples causes extérieures. C'est qu'ils n'appartenaient pas tout à fait à la population pauvre ; on trouvait au contraire dans quelques corporations beaucoup de bien-être. Mais c'était la charge des impôts, qui, par suite de leur injuste répartition, reposait avant tout sur les basses classes ; elles avaient dû s'endetter et ces dettes pesaient très lourdement sur elles. Les gains exorbitants des propriétaires fonciers, des négociants et des Juifs les poussèrent au combat, et les années

1. Dettmering, *ibid.*, p. 116.

2. Le mot « Ammanmeister » apparaît pour la première fois au commencement du XIV<sup>e</sup> siècle, à savoir dans le cinquième code municipal — *S. U. B.*, IV, 2, Stadtrecht, § 54; A. Heusler, *Geschichte Basels*, p. 483 et suiv.

3. *S. U. B.*, I, n° 216 (1229) : Rudolfi filii Lenzelini magistri scabinorum; *Als. dipl.*, I, 363, n° 435; n° 220, note (1230) Hug Guldin schæffenmeister.

4. Hegel, *Strassburger Stadtchronik*, II, p. 932 suiv.

5. Königshofen, p. 780.

6. Closener, p. 125; Böhmer, *Fontes*, III, 119.

de maladie et de famine déchainèrent toutes leurs convoitises. A ceci, comme il a déjà été dit, vint s'ajouter cette cause politique que le sort des couches inférieures ne s'était que peu amélioré, même après les réformes de 1332.

Aussi le ciel de Strasbourg devenait-il menaçant et l'on ne pouvait plus éviter l'orage qui allait bientôt éclater violemment.

Aux raisons déjà considérées une autre plus importante vint s'ajouter, qui poussa au paroxysme la haine des corporations contre le Conseil actuel et contre les Juifs. De tous côtés des messages arrivèrent donc à Strasbourg, messages accusant les Juifs. En beaucoup d'endroits, — toutefois pas encore à Strasbourg, — ils seraient la cause du terrible fléau de la « peste noire », pour avoir empoisonné les puits. Et il devint impossible aux généreux « Stadtmeister », qui, jusqu'alors, avaient pris parti de tout leur pouvoir pour les Juifs innocents, de persister dans leur attitude. Car, continuellement, de diverses villes parvenaient de prétendus témoignages dus à des Juifs incarcérés, à qui, naturellement la torture avait fini par arracher l'aveu de tels crimes ou d'autres encore<sup>1</sup>, comme le meurtre rituel et la profanation des hosties. Toute réaction fut vaine contre le peuple surexcité. Cependant le bourgmestre Konrad Kuntz von Winterthur et l'Ammanmeister Peter Swarber<sup>2</sup> ne faiblirent pas dans leur générosité, et s'opposèrent à l'emprisonnement en masse des Juifs, exigé par une députation des artisans déchainés. Sur la demande offensante faite à Swarber d'avoir à rendre une partie de l'argent reçu des Juifs, il fit emprisonner une partie de la délégation. Dès que les corporations en furent averties, elles s'armèrent, établirent leur quartier général dans le « Görtlerhof » sur la place de la cathédrale<sup>3</sup>; ce fut la corporation des bouchers qui se montra la plus violente. Le jour suivant, 10 février 1349, les trois représentants du Conseil durent éprouver les conséquences de leur conduite vraiment virile. On pénétra armé dans leurs habitations, on les destitua, ainsi que tout le Conseil, et l'on s'empara des sceaux

1. On trouvera plus loin des détails plus explicites, avec l'indication des sources, au cours de l'histoire générale des Juifs de ce temps et de Strasbourg.

2. Ce fait de l'attitude de l'Ammanmeister contre les artisans confirme l'argumentation de Dettmering, p. 115, qui, contrairement aux autres, affirme que, de 1332 à 1349, l'Ammanmeister était encore un praticien. Il est peu probable qu'un artisan dans les fonctions d'Ammanmeister eût pris si courageusement le parti des Juifs.

3. Ainsi nommé d'après la famille de ce nom; elle se trouvait dans la Pfaffengasse, aujourd'hui Domgasse.

et de la bannière de la ville. Après quoi, les émeutiers se réunirent devant la mairie et élurent le boucher Johannes Betschold, comme Ammanmeister <sup>1</sup>, ainsi que deux représentants de la noblesse <sup>2</sup>, Nicolas de Bulach et Gosso Engelbrecht, deux représentants de la bourgeoisie, comme stättmeister. Dès le lendemain, le nouveau Conseil et la population se prêtèrent serment mutuellement. Dans le procès, immédiatement intenté contre lui, Swarber expia cruellement son courage. Toute sa fortune fut saisie. Toutefois une partie en fut remise à ses enfants ; une autre fut donnée aux nouveaux élus. Il fut déclaré déchu de ses droits de bourgeoisie et banni de la ville. Il termina sa vie à Benfelden, estimé de tous. Les deux autres « meister » furent exclus du Conseil pour dix ans. Mais le Conseil nouveau, inexpérimenté, prenait souvent leurs avis pour l'administration de la ville.

Le peuple, avide de butin, avait enfin toute licence contre les Juifs. C'est ainsi que le samedi 14 février, jour de la Saint-Valentin, eut lieu le « Judenbrand ». Dans leur cimetière <sup>3</sup>, 2.000 juifs trouvèrent la mort dans les flammes, en d'effroyables souffrances <sup>4</sup>.

Dès lors toutes les créances trouvées chez les Juifs furent déclarées nulles et détruites ; les biens des Juifs furent pillés et partagés.

Schmoller <sup>5</sup> caractérise ainsi les procédés des corporations : « Personne ne blâmera le parti corporatif d'être parvenu à faire également supporter aux nobles le poids des impôts, mais tout le monde trouvera horrible et impardonnable le massacre des Juifs, dont la faute retombe plus ou moins sur les corporations, ou plutôt sur leurs éléments les plus troubles et les plus mauvais. »

Tout ceci s'était passé à Strasbourg avant que la peste et les flagellants <sup>6</sup> eussent fait leur apparition dans la ville <sup>7</sup>.

1. Aujourd'hui on élit même un artisan comme Ammanmeister, Dettmering, p. 116.

2. Pendant la révolution de 1349, le parti noble des Zorn prit le parti des corporations pour recouvrer un peu du pouvoir perdu en 1332 ; et de fait il recouvra le droit de suffrage pour les places de conseiller qu'il avait perdues.

3. Le cimetière était sur la place où s'éleva plus tard le bâtiment de la présidence, puis le palais du Statthalter allemand. Contrairement à l'opinion selon laquelle la « Brantgasse » tiendrait son nom de l'autodafé juif, il est de fait que cette désignation existait déjà avant cet autodafé dès 1312 et tiendrait son nom d'un certain Brant.

4. Cf. Königshofen, p. 761-64 : « Eine unmuessige wuche. » *Als. il.*, II, p. 343, n° 636.

5. Schmoller, *Strassburg zur Zeit der Zunftkämpfe*, *ibid.*, p. 41.

6. Hegel, *Strassburger Stadtchronik*, II, p. 936.

7. Nous donnerons par la suite des détails plus précis avec les sources.

C'est seulement après que le mouvement des artisans l'eut emporté de vive force, après les nombreuses modifications incomplètes à la Constitution de la première moitié du xiv<sup>e</sup> siècle, que dans ce qu'on appelle la deuxième Schwörbrief de Strasbourg du 18 février 1349 une constitution fut rédigée, qui resta en vigueur en tout jusqu'en 1419.

Dès lors, au lieu des trois stättmeister nommés à vie depuis 1334, il y en eut quatre élus annuellement et se succédant tous les trimestres à la présidence et dont la nomination ne devait pas dépendre du fait d'appartenir à l'une ou à l'autre des trois classes. L'important, c'était que l'Ammanmeister fût choisi parmi les artisans. Le nombre des membres du Conseil fut augmenté de trois pour chacune des trois classes. Comme le parti noble des Zorn recouvra au Conseil les sièges perdus en 1332, le Conseil se composa désormais de dix-sept représentants de la bourgeoisie, onze de la noblesse, et vingt-huit pour les vingt-huit corporations.

Malgré le mécontentement que provoquait l'administration souvent très arbitraire et inexpérimentée des Ammanmeister, dont les décisions faisaient loi, et l'usage qu'ils faisaient de leur pouvoir, il est démontré, par les Schwörbriefen des 20 juin 1370, 11 janvier 1399, 14 janvier 1413, et aussi par les mémoires du Conseil qui se trouvent dans les Archives de la ville de Strasbourg qu'il régna une certaine constance<sup>1</sup> dans la constitution jusqu'en l'année 1419, ce qui prouve bien la réalité de ce que l'on appelle : « la retraite de la noblesse »<sup>2</sup>. Ajoutons encore quelques considérations touchant l'histoire ultérieure de la ville au point de vue juridique avant de traiter de la situation de l'élément de population juive sous le gouvernement ainsi évolué.

Les corporations obtiennent en 1363<sup>3</sup> que l'ensemble des affaires leur appartienne.

La situation financière de Strasbourg était alors mauvaise ; ces calamités furent augmentées par les dissensions provenant de ce que les efforts de la ville pour élargir son pouvoir extérieur devaient se heurter aux anciens droits seigneuriaux de l'évêque sur son territoire. Un fait joua un rôle important, c'est que depuis quelque temps la ville accueillait des seigneurs étrangers nommés « Aus-

1. *Ibid.*

2. Exceptionnellement, la charge d'Ammanmeister fut une fois exercée pendant dix années, de 1371 à 1381, par le Weinmann Heinze Arge.

3. Mone, III, 160.

bürger » ou « Pfahlbürger » qui essayaient de se soustraire à la juridiction de l'évêque. Même l'intervention de Charles IV pour l'en empêcher, et l'interdiction absolue d'accepter des Pfahlbürger, aux termes de l'article 16 de la bulle dorée, ne parvinrent pas à mettre fin aux dissensions, car la ville ne céda pas. Finalement, le 4 décembre 1395, on en vint à un accord<sup>1</sup> entre la ville et l'évêque, le Hollandais Wilhelm von Diest, qui remplit ses fonctions de 1394 à 1439, accord par lequel on voulait régler tous les points litigieux. En réalité, l'évêque abandonna la plus grande partie des droits qui lui restaient encore. Il lui faut même, le jour de son avènement, jurer à la ville de lui laisser toutes ses libertés et toutes ses coutumes; les fonctionnaires de l'évêché devaient toujours ouvrir à la ville, les villes et les châteaux. L'évêque ne doit vendre ni des villes, ni les droits des bourgeois, en particulier, sans le consentement des bourgmestres; à l'inverse de la situation antérieure, la suzeraineté de la ville s'est soumise *la puissance temporelle de l'évêque*<sup>2</sup>. Pourtant, les évêques augmentaient leurs domaines au dehors, comme, déjà auparavant, l'évêque Jean de Lichtenberg (1353-1365) le successeur de Bertold de Bucheck, qui avait acquis<sup>3</sup> dans les années 1358 et 1359, des biens et des revenus du Bas-Landgraviat d'Alsace<sup>4</sup>; dans ses rapports avec la ville l'évêque devait se comporter<sup>5</sup> avec elle sur un pied d'égalité comme avec une autre puissance.

Cependant les dissensions ne discontinuèrent pas jusqu'à la fin du siècle. En dépit de l'accord de 1395, des dettes écrasantes forcèrent l'évêque Wilhelm von Diest à entreprendre des aliénations et des hypothèques plus grandes sur les biens de l'évêché, ce qui donna lieu à de nouveaux conflits, au cours desquels l'évêque fut même emprisonné quelque temps<sup>6</sup>.

La noblesse de la ville, irritée depuis longtemps déjà par la défectueuse économie financière et par les injustices commises dans le gouvernement de la cité qui se plaignait de voir l'Am-

1. La Ville acceptait souvent sur son territoire des barons et des comtes, qui lui prêtaient au dehors une puissante protection.

2. A ce sujet Wencker, *Collectanea Juris publici de Pfahlburgeris*, Strasbourg, 1702, p. 82 et suiv.

3. Wencker, *Collectanea juris publici*, 1702, p. 204.

4. *Als. il.*, II, 531; *Als. dipl.*, II, 223-232.

5. Strobel, II, p. 324, note 2 : en 1359, l'évêque conclut un traité de guerre avec la ville, par lequel les deux partis s'engagent à se prêter mutuellement main-forte.

6. Wencker, *ibid.*, p. 228-31; 237-78, Strobel, III, 109-120. L. Spach, *Une ligue contre l'évêque Guillaume de Diest*, 1866.

manmeister bien au-dessus d'elle et enfin considérait que sa part au gouvernement était bien trop inférieure à son état, trouva dans ces circonstances, en l'année 1419, le prétexte souhaité pour refuser l'obéissance au Conseil de Strasbourg ou faire ce qu'on appelle « la retraite de la noblesse ». Ceci conduisit de nouveau à des complications belliqueuses avec, à l'intérieur, de nouvelles modifications dans la constitution. Enfin, il s'ensuivit dans le courant du xv<sup>e</sup> siècle une grande réforme de la constitution de Strasbourg, qui tenta de supprimer les abus du système antérieur par des mesures d'économie et par la nomination d'organes de contrôle <sup>1</sup>.

Après ces considérations générales sur le développement de la constitution municipale à la suite des luttes des corporations, jetons un coup d'œil rapide sur les ordonnances et les prescriptions essentielles édictées, en ce qui concerne les affaires juives, par les autorités municipales des droits de la cité, les Schwörbriefen, les lettres de garantie des Juifs ; cela est nécessaire pour nous représenter la situation des Juifs à côté du mouvement social et corporatif.

Dès 1263, nous trouvons la fonction, souvent mentionnée dans les prérogatives municipales ultérieures, de « maire des Juifs », lequel, comme juif, est autorisé à décider dans les litiges concernant les Juifs <sup>2</sup>.

A partir de 1300, nous trouvons souvent des statuts particuliers de la ville de Strasbourg qui, de temps à autre, deviennent nécessaires dans le grand développement économique de la ville, pour délimiter et atténuer les points de contact et de conflit, surtout en matière économique, avec l'élément juif commerçant. Ce sont essentiellement des questions de commerce et de prêt d'argent qui sont envisagées, avant que des ordonnances détaillées ne soient données, plus tard, sur toutes les affaires plus importantes concernant la population juive de la cité.

C'est ainsi que fut publié un statut concernant l'achat et la vente des bestiaux qui fut enregistré dans un recueil de statuts rédigés de 1300 à 1311 ; ces statuts furent joints à un recueil un peu plus récent formant le cinquième Stadtrecht de Strasbourg <sup>3</sup>.

En l'année 1318 fut publié un statut sur la durée de validité de

1. Sur les réclamations de la noblesse, Königshofen, p. 835-51.

2. *Als. il.*, II, p. 330, n° 614 : « Vel iudicem illis dedit judæum. »

3. *S. U. B.*, IV, 2, p. 15 suiv.

dix années des pièces justificatives de dettes remises aux Juifs. Il a été incorporé dans un recueil de statuts strasbourgeois<sup>1</sup> qui continue le recueil le plus ancien jusqu'en 1322. Nous en parlerons plus longuement en traitant de la situation économique des Juifs de Strasbourg.

Des statuts nouveaux et beaucoup plus étendus sur les droits des Juifs devinrent bientôt nécessaires. Ceux qui ont été publiés de 1322 à 1333 sont joints au Stadtrecht strasbourgeois de 1322, qui est le sixième. Ce droit fut remanié à nouveau, en dernier lieu, en 1441<sup>2</sup>.

Comme le raconte Königshofen, en 1322, on marche, somme toute, vers une codification plus vaste du Stadtrecht qui, jusqu'alors, n'avait été conservé par écrit que dans quelques notes et quelques lettres. On jugeait seulement d'après le droit coutumier. Enfin fut instituée une commission législative, composée de douze hommes instruits, qui recueillirent par écrit les anciens droits et coutumes et y ajoutèrent de nouvelles lois qu'ils tenaient pour nécessaires. Ce travail aurait été terminé en un mois<sup>3</sup>. C'est, d'ailleurs, le premier Stadtrecht rédigé en toute indépendance bourgeoise, sans la collaboration de l'évêque.

Pour la première fois à Strasbourg, nous trouvons dans ce statut la prescription contre le droit de propriété foncière des Juifs : « es ensol denheine jude eggen noch erbe hann in dirre stat zu Strazburg nach in dem burghanne dirre stesse. » Cette interdiction rigoureuse d'acquisition de terres doit surprendre. Dans les Etats qui se formèrent après les invasious dans le centre

1. *Ibid.*

2. *S. U. B.*, IV, 2, p. 47 suiv. : on trouvera là aussi des indications sur les matériaux manuscrits qui furent presque complètement anéantis en 1870. La reconstitution des Archives de Strasbourg s'est faite sur la base d'un manuscrit du Stadtrecht de 1441 (*cod. H. cf. S. U. B.*, IV, 2, p. 49 suiv.). Les six articles concernant les Juifs (n<sup>os</sup> 510-515) ont été empruntés par Hegel à un autre manuscrit perdu (*Cod. F.*, fol. 54 b. Cf. sur ce manuscrit, *ibid.*, p. 49). Wolfram, *ibid.*, p. 168, note 2, remarque : « Hegel pense que si même ces articles n'appartiennent plus au Stadtrecht de 1322, ils s'y rapportent cependant et, en tout cas, datent de l'époque antérieure à l'autodafé. Qu'ils n'aient pas été consignés dans la codification de 1322, c'est ce que montre, à tout le moins pour les articles 514 et 515, l'expression « *hinanfürder* ». Qu'ils n'aient pas été inscrits après qu'on eut admis à nouveau les Juifs dans la ville, à savoir au plus tôt dans la septième décade, c'est ce que garantit la datation de Hegel, lequel a vu le manuscrit. La date qu'il propose peut être précisée encore mieux grâce à la notice qui se trouve dans l'article 514 : il n'y eut quatre Meister avant l'autodafé que jusqu'en 1333. Ainsi ces articles sont en fait très proches de la codification de 1332. Cf. sur ce Stadtrecht : Böhmer, *Fontes*, III, 117, et Königshofen, 202.

3. Königshofen, p. 743.

et l'ouest de l'Europe, il n'était généralement pas question pour les Juifs d'interdiction formelle d'acquérir des terres. Déjà, sous l'Empire carlovingien, dans une lettre de garantie, Louis le Débonnaire confirme aux Juifs le droit de posséder des biens-fonds<sup>1</sup>. Et, dans les siècles ultérieurs, la possession par les Juifs de biens et de terres est acceptée sans contestation en France, en Angleterre, en Espagne et aussi dans beaucoup de villes allemandes. Ainsi, déjà au XII<sup>e</sup> siècle, on mentionne à Cologne des biens-fonds<sup>2</sup> et des maisons appartenant aux Juifs. Et, comme à Cologne, les Juifs possédaient, dans d'autres villes allemandes, des propriétés foncières garanties par les titres juridiques alors en usage, ce dont fait foi une série de lettres justificatives<sup>3</sup> traitant de leurs vente et achat. Bien mieux, on trouve de plus amples renseignements sur les biens-fonds juifs dans le *Judenschreibsbuch* de la paroisse de Saint-Laurent à Cologne, qui va, avec quelques lacunes, du premier quart du XIII<sup>e</sup> siècle jusqu'en 1397<sup>4</sup>.

Enfin, on peut trouver à Strasbourg même maintes pièces attestant la propriété foncière juive. Ainsi, en 1313, dans la Hasengasse, le juif Enzelin vendit sa maison et un morceau de terre à un ecclésiastique<sup>5</sup>, et Klaus, juif de Katzenhausen, reçut du cloître Sainte Agnès, en l'année 1315, un emplacement pour lui et pour sa femme, en héritage légitime, contre un intérêt annuel de 4 onces<sup>6</sup>.

C'est donc bien la concurrence de la bourgeoisie ambitieuse, dépeinte plus haut, qui a fait édicter l'interdiction absolue aux Juifs de posséder des biens-fonds à Strasbourg. Cependant, nous trouvons en Angleterre, au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, pour d'autres raisons, sinon une défense absolue, du moins de fortes limita-

1. M. G., *Formulæ*, p. 325, 309 suiv. Sur les trois lettres de protection des Juifs, cf. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, 4, 2, 234 suiv.; Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, 2, 48 suiv.

2. *Das Judenschreibsbuch der Laurenzpfarre zu Köln*, publié par R. Hoeniger et M. Stern, in *Quellen zur Gesch. der Juden in Deutschland*, t. I, p. 64 suiv. (1888); Aronius, *Reg.*, 308, 386, 271, 292.

3. Pour Bâle, p. ex., *Urk. Buch der Stadt Basel*, II, 249, n° 434; 256, n° 637, et aussi *Baseler Ztschr. f. Geschichte und Altertumskunde*, t. VIII, 399, n° 1. Pour Worms : *Urk. Buch der Stadt Worms*, I, 163, n° 245. Pour Quedlinburg : *Urk. Buch der Stadt Quedlinburg*, I, 59, n° 81. Pour Neuruppini : *Cod. Dipl. Brandenburg*, t. IV, 287, n° 7.

4. Cf. 2.

5. *S. U. B.*, III, 225, n° 737.

6. *S. U. B.*, III, 242, n° 793.

tions à la propriété foncière juive. A Londres, les Juifs ne devaient acquérir aucune maison appartenant à des chrétiens, afin que les églises paroissiales n'aient à subir aucun préjudice ; mais ils pouvaient garder les maisons qu'ils possédaient et reconstruire<sup>1</sup> celles qui étaient démolies. On ne peut pas bien déterminer si ce sont des raisons du même ordre qui ont inspiré le statut de Strasbourg de 1322.

Le deuxième arrêté, qui fait partie du sixième code municipal strasbourgeois, est, à première vue, également surprenant. Nous le comprendrons cependant si nous examinons de plus près la situation intérieure des Juifs. Il dit : « Es en sel och denhein Jude eine schuole haben in seinem huse da er oder ander Juden ingant zuo schuolen : sie sullen gann in ir rehte schuole. »

Il s'agit donc d'interdire les synagogues privées dans les maisons juives. On ne pouvait avoir qu'une synagogue publique. On sait que « schuole » veut dire synagogue. Cette désignation vient de ce que souvent, dans les salles de prières, il se donnait des leçons d'Écriture Sainte aux écoliers et aussi aux adultes, ou bien de ce que maintes fois l'école se trouvait à côté de la synagogue. C'est ainsi que le lieu de prière seul fut appelé « Judenschule ». Il faut remarquer, à propos de cette interdiction du sixième code municipal, que l'on considérait comme un acte particulièrement agréable à Dieu de faire l'office en de nombreux endroits, pourvu qu'il y eût un minimum de dix personnes adultes de sexe masculin. Il faut attribuer à cette circonstance le fait que les Juifs, faute de lieux de prières spéciaux, se voyaient obligés de se rassembler, pour le service divin, dans les habitations privées de quelques membres de la communauté. Il n'est pas facile de voir quel était le but de cette interdiction. Peut-être désirait-on, particulièrement du côté du clergé, avoir la possibilité constante de contrôler les réunions juives ; ceci était naturellement très difficile, du fait que les services divins se tenaient alternativement dans diverses maisons et, en temps troublé, les Juifs auraient pu ainsi déjouer toute surveillance. C'est ce qu'on pouvait éviter par l'interdiction des synagogues privées. Nous rencontrons un cas semblable, à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, en Angleterre, où l'archevêque de Canterbury, John Peckham, demanda à l'évêque de Londres de forcer les Juifs qui avaient des synagogues privées à les démolir. Les Juifs ne devaient avoir qu'une seule syna-

1. Rymer, *Foedera*, I, 1, p. 489.

gogue, édiflée sur l'emplacement d'une autre antérieurement détruite <sup>1</sup>.

Dans un troisieme article de ce code municipal, on ordonne aux Juifs de payer au maire et au prévôt un cinquieme de toutes les amendes juives.

Ensuite, on exige d'eux, chaque fois que le Conseil entre en fonction ou qu'il l'abandonne, le paiement d'une livre; en outre, ils sont obligés à certaines prestations que le Conseil exige d'eux. En échange de quoi, le Conseil leur assure sa protection par contrat. On trouve aussi quelques données sur le droit en vigueur, en ce qui concerne les prestations juives, dans une instruction du maire de Strasbourg, dont la rédaction définitive se fit entre 1340 et 1342<sup>2</sup>, à côté de deux notes plus anciennes réunies depuis 1322. Ainsi, on exige des prestations du tribunal juif et des bouchers juifs en plus des prestations de Noël<sup>3</sup>.

Le 4 décembre 1338, le bourgmestre et le Conseil de la ville prirent sous leur protection seize familles pour cinq années<sup>4</sup>. A cette occasion, une série d'ordonnances est publiée. Comme caution, ils durent s'acquitter envers la ville de certaines sommes, variables suivant les revenus de chacun; ils devaient, en l'espace de cinq ans, donner au minimum une somme de 1.000 marks d'argent. De plus, ils avaient à payer au roi 60 marks d'argent par an et 12 marks à l'évêque. C'est pourquoi on leur permit le taux élevé de 43.33 % en vigueur depuis la Diète de Mayence<sup>5</sup>.

Après les persécutions de 1349, on avait, il est vrai, décidé de ne plus accueillir aucun Juif pendant deux cents ans dans les murs de Strasbourg; mais vingt années s'étaient à peine écoulées que, en 1369, on se décida, à cause du manque d'argent, à faire droit à une demande de réintégration<sup>6</sup> des Juifs et à reprendre six familles. Dans une lettre de protection des Juifs, des conditions spéciales sont attachées à leur admission<sup>7</sup>. Les Juifs furent astreints à payer annuellement trois cents florins à la caisse muni-

1. *Registrum Epistolarum Joh. Peckham, archiepiscopi Cantuariensis*, éd. C. Fr. Martin, t. I (Londres, 1882), p. 212 suiv.; t. II, p. 407 suiv.

2. *S. U. B.*, IV, 2, n° 192-198.

3. Voir plus loin.

4. *S. U. B.*, V, 1, n° 88; Strobel, II, p. 225 suiv.

5. *M. G. Leges*, II, 372; Hegel, *Strassburger Chronik*, II, 976.

6. Strobel, II, p. 384.

7. Königshofen, p. 1053; *S. U. B.*, V, p. 647, n° 832; Lünig, *Reichsarchiv*, XIV 741; *Als. dipl.*, II, 260; Hegel, *Chron. der Stadt Strassburg*, II, 979.

cipale. Ils devaient fournir un tribut annuel de 10 marks argent aux seigneurs d'Oettingen : cette condition avait été imposée par ces derniers au Conseil de Strasbourg. Les Juifs expulsés s'étaient trouvés sous leur protection entre temps et leur devaient certaines prestations. Et lorsque, sur la demande de Strasbourg, ils consentirent à la réintégration des Juifs, ils avaient réclamé la somme ci-dessus mentionnée pour les dix premières années.

Les paiements annuels à l'évêque se montaient à douze marks argent ; ils devaient, en échange, être libérés dorénavant de toutes corvées <sup>1</sup>.

De plus, ils obtinrent, pour l'établissement d'un cimetière, un terrain pour lequel ils avaient à payer annuellement une livre de pfennigs strasbourgeois, à moins qu'ils ne préférassent l'acheter tout de suite pour cinq cents livres de pfennigs strasbourgeois.

En raison de l'accroissement rapide de la population juive, le gouvernement de la ville se voit obligé, le 14 mai 1373<sup>2</sup>, de publier à leur sujet une nouvelle ordonnance détaillée. On assurait aux Juifs une protection expresse contre toutes persécutions, et ils étaient déclarés égaux aux autres bourgeois en ce qui concerne les sanctions. Ils furent de nouveau soumis aux anciens droits et devoirs de 1349. En général, les anciens règlements d'impôts restèrent en vigueur ; mais il y fut joint une série de suppléments dont il sera encore question plus loin.

Toute association commerciale leur était interdite avec les Juifs non admis à Strasbourg. Ils ne devaient, en outre, recevoir aucun coreligionnaire à l'insu du bourgmestre et du Conseil ; au cas où l'un d'eux désirait être admis dans la ville, les Juifs devaient témoigner par serment des capacités et de la fortune du postulant.

On se vit ensuite obligé d'appliquer encore plus sévèrement l'interdiction aux Juifs de posséder des biens-fonds. Il y avait nécessairement, pour la synagogue et le cimetière, des terrains en la possession de la communauté juive ; mais ceux-là aussi, afin

1. Une notice de l'année 1384 démontre que ces dernières étaient prélevées ; le 21 mars de cette année, l'évêque Frédéric de Strasbourg, d'accord avec le doyen et le chapitre, achète, pour 150 marks argent, au sieur Johann Koruczek, à l'ancien Ammanmeister et à son gendre Cuonze une rente de 12 marks argent « die wir jerlich hant zuo wihnachten uf allen den juden, die denne zuomale zuo St. Strassburg gesessen sint », sous réserve du rachat du prix de vente, au cas « wenne juden nit me zuo Strassburg wonent » (S. U. B., VII, 2143). Nous possédons de l'année 1387 une nomenclature des prestations des Juifs à Noël (S. U. B., VI, 412).

2. S. U. B., V, p. 880, n° 1205.

d'ôter aux Juifs la possibilité d'acquérir des terrains de façon dissimulée, sont soumis à une série de prescriptions. Trois quarts de ces terrains affectés aux deux usages qu'on vient de dire devaient de droit demeurer la propriété de la ville, et le quart seulement appartenir à la communauté. Si un trésor était trouvé dans ces terres, alors un quart seulement en appartenait à la communauté, la moitié à la ville et l'autre quart à l'ancien propriétaire ; la ville se gardait aussi le droit d'inspection sur les terrains achetés dans ces buts religieux. La taxe pour le cimetière resta d'une livre par an jusqu'en 1369.

A la fin, il fut encore stipulé qu'aucun Juif n'aurait le droit, sans autorisation particulière, de traduire un bourgeois de Strasbourg devant un autre tribunal que celui de la ville.

L'exécution de ces ordonnances était contrôlée de temps en temps par l'autorité publique et les transgressions sévèrement punies. Quand, en l'année 1383, sur la recommandation du comte d'Oettingen<sup>1</sup>, seize familles de Brisac, Bretten, Molsheim, Ulm et Wesel obtinrent la permission de s'établir à Strasbourg<sup>2</sup>, la ville édicta, le 25 septembre 1383, une nouvelle ordonnance<sup>3</sup> par laquelle celles de 1369 et 1375 étaient en partie complétées et en partie transformées. Particulièrement détaillés sont les règlements qui ont trait aux procès entre Juifs et chrétiens. En cas de fautes graves de la part des Juifs, telles qu'assassinat ou blessure, c'est le bourgmestre et le Conseil qui les jugent, comme d'autres bourgeois, quand ils ne sont pas renvoyés devant un autre tribunal, celui du prévôt, par exemple. Dans ce dernier cas, le Conseil promet d'envoyer des messagers pour les protéger.

On accentue ici à nouveau le principe qu'aucun Juif, ni aucune Juive ne pourront prononcer de sentence concernant les chrétiens ou leurs biens ; par là on a sans doute voulu faire allusion au tribunal juif qui siégeait dans la « Judenschule », sous la présidence du prévôt et du maire. En tout cas, ce tribunal ne connaissait que des litiges entre Juifs et, comme tel, fonctionnait déjà depuis longtemps. Dans le privilège déjà cité de Charles IV, daté de l'année 1347, il est question de magistrats juifs à Strasbourg et au dehors. On sait que les Juifs avaient, dans un certain nombre de villes allemandes, leur propre juridiction confiée aux maîtres des Juifs ou aux évêques des Juifs, comme on les appelait ordinairement.

1. Hegel, *Strassburger Stadchronick*, II, 979.

2. *S. U. B.*, VI, n° 152 ; Hegel, *ibid.*, II, 764.

3. Hegel, *ibid.*, II, 980 suiv. ; *S. U. B.*, VI, p. 89 suiv.

rement. Et même à Cologne, au cas où des chrétiens ou même des ecclésiastiques se plaignaient d'eux, les Juifs étaient traduits seulement devant l'évêque des Juifs, qui avait auprès de lui ce qu'on appelait un chapitre<sup>1</sup>. A Augsbourg, il y eut un tribunal mixte pour les litiges entre Juifs et chrétiens<sup>2</sup>. Mais à Strasbourg, pour des litiges de ce genre, c'était le tribunal du prévôt qui était désigné, dans lequel siégeaient deux échevins chrétiens sous la présidence du prévôt, qui avait voix prépondérante quand les échevins n'étaient pas d'accord. Nous parlerons plus tard des règlements d'impôts de cette ordonnance concernant les Juifs. Sur le modèle du décret de l'empereur Wenzel, qui, d'après l'exemple de l'Eglise, édicta, le 6 février 1386, de sévères prescriptions concernant le costume juif, la ville leur imposa également le port de signes particuliers<sup>3</sup>.

D'une manière générale, sous l'influence sans doute d'un temps surexcité et rempli de haine contre les Juifs, on recommença à s'inspirer davantage des lois d'exceptions contre les Juifs. Quatre villes rhénanes, qui tenaient séance à Spire<sup>4</sup> à cette époque à propos d'affaires juives et qui, parmi d'autres décisions, avaient rédigé cette ordonnance spéciale sur le costume des Juifs des villes participant à la session, décidèrent, en outre, qu'aucun chrétien ni aucune chrétienne ne devait être employé comme domestique chez des Juifs, sous peine d'être marqué au front au fer rouge. Là-dessus, le 8 septembre 1387, le Conseil de Strasbourg défendit formellement à ses concitoyens de servir chez des Juifs ; une nourrice chrétienne n'avait pas non plus le droit d'allaiter ou d'élever un enfant juif. En cas d'infraction, la sanction est fixée à un an de bannissement pour les chrétiens et, pour les Juifs, à une amende en florins<sup>5</sup>.

En corrélation avec ces faits, mentionnons encore l'imposition particulière et extraordinaire à laquelle furent soumis les Juifs de Strasbourg en l'année 1387. Ils durent alors payer à la ville, pour une cause inconnue<sup>6</sup>, 20.000 florins florentins d'amende comme punition. La remarque faite à ce propos par le chroniqueur Königshofen, qu'« un tel bien ne porterait pas bonheur à la ville », semble signifier qu'on l'extorque injustement.

1. *Kölner Eidbuch von 1324*, c. 50 ; Stobbe, p. 95 et 141.

2. *Städtechroniken*, t. V, 376 ; *Augsburger Stadtrecht*, c. 44 et 211 ; Stobbe, p. 144.

3. *S. U. B.*, VI, n° 300 ; Hegel, *Strassburger Stadtchronik*, II, 983.

4. *S. U. B.*, VI, p. 204, n° 387.

5. *Ibid.*, p. 205, n° 388.

6. Königshofen, p. 397 ; Hegel, *Strassb. Stadlchr.*, II, 986 ; Strobel, II, 435 suiv.

Pour la seconde fois, l'orage se déchainait sur les Juifs strasbourgeois : en 1388, ils furent pour toujours chassés des murs de la ville de Strasbourg<sup>1</sup>. Il fut décidé alors que seuls les Juifs de passage, accompagnés d'un surveillant, pourraient séjourner dans la ville<sup>2</sup>. En outre, jusqu'à l'annexion de Strasbourg par les Français en 1682, on obtint que ces Juifs de passage payeraient d'abord deux livres huit pfennigs de droit d'entrée<sup>3</sup>, puis trois livres quatre pfennig. Pour passer le Rhin à cheval, il leur fallait payer une taxe spéciale de deux schilling<sup>4</sup>, ainsi qu'une imposition de « droit de pavé » (Pflastergeld), de deux schilling<sup>5</sup> pour tout autre cheval introduit dans la ville.

## 2. Histoire extérieure des Juifs d'Alsace du milieu du XIII<sup>e</sup> à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle.

Après avoir jeté un regard sur les circonstances intérieures et extérieures qui influèrent sur la situation des Juifs strasbourgeois dans la deuxième moitié du XIII<sup>e</sup> siècle et dans le courant du XIV<sup>e</sup>, venons-en maintenant à exposer leur destinée au dehors, durant cette même période.

Dans les persécutions qui eurent lieu également au XIII<sup>e</sup> siècle, les points de vue économiques et sociaux n'eurent qu'une importance relative. C'est plutôt le fanatisme religieux qui se traduisit par l'invention d'accusations des plus variées contre les Juifs, accusations prises en partie au sérieux, ce qui peut passer peut-être pour une excuse pour la masse égarée.

L'époque troublée de l'interrègne et particulièrement les années du règne de Rodolphe de Habsbourg avaient amoncelé de lourdes menaces sur les Juifs.

Après 1225, où, pour la première fois, dans le village de Wolfsheim<sup>6</sup> près de Strasbourg, l'on avait accusé les Juifs d'un prétendu meurtre de petit garçon chrétien, ce qui avait fait de nombreuses victimes, l'an 1270 ramène la même accusation, avec pour consé-

1. Königshofen, p. 1049 ; Hegel, *ibid.*, II, p. 764.

2. *Als. il.*, II, p. 386, n° 678.

3. *Strassburger Stadtarchiv*, XXI, p. 283.

4. *Ibid.*, p. 151.

5. *Ibid.*, p. 321.

6. *Chronicon Erphordense* b. Böhmer, *Fontes rerum germanicarum*, II, 396 Aronius, n° 473, p. 207. — Avec quelle sincérité on ajoutait foi souvent à ces accusations, c'est ce dont témoigne la remarque du chroniqueur, qui tient le châtiement pour parfaitement justifié.

quence l'expulsion des Juifs de la ville de Wissembourg<sup>1</sup>. En 1283, les habitants de Colmar, exaspérés par le siège de la ville fait par l'empereur Rodolphe, avaient classé les Juifs ; l'empereur, qui, finalement, ne voulait rien y perdre non plus, exigea des Juifs, comme rançon de l'autorisation donnée à leur rabbin, Méir von Rothenbourg, de traverser son camp, la somme de 4.500 marks<sup>2</sup>. Entre temps ce dernier fut emprisonné ; après une vaine tentative d'évasion, il défendit à ses coreligionnaires de payer une somme aussi importante pour sa libération. Il mourut le 27 avril 1273, à Ensisheim, où il était retenu en captivité ; plus tard ses restes furent enterrés à Worms par ses coreligionnaires.

Dans la communauté de Colmar, durant le cours du XIII<sup>e</sup> siècle, les choses s'étaient bien passées<sup>3</sup> en général ; mais il est rapporté qu'en 1279, leur synagogue aurait été brûlée<sup>4</sup>.

Une notice de l'année 1286 projette une lumière intéressante sur ce fait que, malgré toutes les persécutions, pour des raisons financières on n'aimait pas à se passer longtemps des Juifs ; ainsi, quand le bruit se répandit que le Messie était arrivé en Syrie et que les Juifs avaient le désir de s'y rendre, l'empereur Rodolphe essaya par tous les moyens de les en empêcher<sup>5</sup>.

L'exemple de Colmar avait été contagieux à Mulhouse : aussi, en 1290, les Juifs furent-ils sérieusement molestés et le plus riche d'entre eux, Salman de Neuburg, fut tué. Sur la plainte de la communauté, l'empereur Rodolphe n'eut rien de plus pressé que d'exouérer d'Erfurt les habitants de Mulhouse de toutes leurs dettes envers les Juifs — elles étaient de 200 marks argent<sup>6</sup>.

A Colmar, où, dans l'intervalle on avait de nouveau accueilli les Juifs, l'accusation de meurtre rituel se renouvela en 1292 et amena

1. On a beaucoup écrit sur cette persécution et sur sa date. *Annales Colm. min.* (M. G. S. S., XVII, 191 ; Bøhmer, *Fontes*, II, 4). De même, *Als. il.*, II, 394, n° 724, en parlent sous la date erronée de 1260 ; cf. Aronius, *Reg.*, p. 312, n° 740 ; p. 277, n° 666 ; et aussi Salfeld, p. 99, où le *Memorbuch* de Nuremberg, qui énumère nommément toutes les victimes de cette persécution, donne la date exacte : 13 tamouz 5030, c'est-à-dire le 4 juillet 1270. Cf. aussi A. Stöber, *Ueber die Verfolgung zu Weissenburg*, 1270 ; *A. K. D. V.*, 3 (1856), 173-174 (tiré de Herzog, *Edels. Chronik*, t. X, fol. 198, Strasbourg, 1592). Aussi Zunz, *Liturgie*, p. 487. — On trouve une inscription relative à cette persécution dans l'église collégiale de Wissembourg.

2. Liblin, *Chron. de Colmar*, t. I, p. 99.

3. *Als. il.*, II, p. 368, n° 678.

4. Liblin, *Chron. de Colmar*, t. I, p. 83.

5. Graetz, *Geschichte der Juden*, VII, p. 201 ; Schaab, *Dipl. Geschichte der Juden zu Mainz und dessen Umgebung*, Mayence, 1855, p. 60 suiv.

6. Mosmann, *Cartulaire de Mulhouse*, I, 88 ; Graf, *Geschichte von Mülhausen*, I, chap. VII ; Depping, *Geschichte der Juden im Mittelalter*, p. 217.

de nouveaux excès contre eux<sup>1</sup>. Malgré cela, les Juifs de Rufach, par peur des persécutions de ce pays, se réfugièrent à Colmar<sup>2</sup>. Mais bientôt ils ne purent demeurer là non plus, car la ville, s'étant révoltée contre Adolphe de Nassau, fut assiégée par celui-ci. Un grand nombre de Juifs y trouvèrent la mort. Les réfugiés de Rufach retournèrent donc dans leur pays. C'est à eux qu'entre les Juifs alsaciens la plus dure destinée était réservée par la suite. Remarquons en passant que, jusqu'à ce que les évêques aient reçu l'entière redevance des Juifs, les Juifs du domaine épiscopal étaient alors soumis à la juridiction du bailli impérial à Saverne.

En 1297, Rufach même fut durement assiégée par Adolphe<sup>3</sup>. On y conçut alors le projet diabolique de se dédommager des pertes causées par le siège en exterminant ces Juifs et en confisquant leurs biens. En effet, le 13 janvier 1298, les Juifs de Rufach furent brûlés vifs<sup>4</sup>. Pourtant on ne tarda pas à revoir dans cette vieille communauté juive quelques familles qui parvinrent à une grande aisance; on leur permit aussi à nouveau d'avoir leur propre synagogue<sup>5</sup>.

Nous sommes maintenant à l'époque où le célèbre chef de bande Rindfleisch infestait avec ses hordes la Franconie orientale et se livrait à de grands massacres parmi les Juifs de Wurzburg, Nuremberg, Ratisbonne et autres lieux<sup>6</sup>. Les persécutions en Alsace sont dues en partie au contre-coup des agissements de Rindfleisch, dont les imputations de meurtre rituel s'insinuaient partout. A cette époque, nous trouvons des pénalités particulièrement dures pour les délits commis par des Juifs. Ainsi, nous entendons parler d'un Juif de Soultz, qui, en l'année 1297, pour un vol, fut pendu par les pieds. Il est vrai qu'on dit qu'il se dégagea, mais il ne put s'enfuir à cause de ses blessures aux pieds<sup>7</sup>. Au tournant du siècle, Frédéric de Lichtenberg, depuis 1298, était devenu évêque de Strasbourg; nous avons déjà indiqué que le

1. *Annales Colmarienses*, b. Boelmer, *Fontes rerum Germanicarum*, II, 13 et 30 suiv.; Wiener, *Emek Habacha*, p. 45 et note 180.

2. Liblin, *Chron. de Colmar*, I, p. 121; *Als. il.*, II, p. 368, n° 678.

3. Archives de Rufach, A. A., 2.

4. Euting, *ibid.*, n° 14.

5. *Quellen zur Geschichte der Juden in Deutschland*, III, 56, 66 et 287. Sur Rindfleisch : *M. G. S. S.*, 17, 139 (Ellenhardi chronikon) et 17, 224; Graetz, *Geschichte d. Juden*, VII, 253 suiv. Stobbe, p. 186; Eberh. Althaens (Boelmer, *Fontes*, II, p. 346, in *M. G. S. S.*, 11, 751); *Annales Colm.* (Boelmer, *Fontes*, II, p. 36); Closener, p. 82; Hegel, *Strassburger Chronik*, III, p. 118.

6. *M. G. S. S.*, XVII, p. 222. La pendaison par les jambes s'ajoutait comme aggravation de peine et souvent entre deux chiens pour des voleurs juifs (Osenbrüggen, *Alam. Strafrecht*, p. 88). Aronius, *Reg.*, p. 316.

7. Wiener, *Emek Habacha*, p. 45.

nouvel évêque, Johannes von Dirpheim, qui fut à la tête de l'évêché de 1306 à 1328, opprima durement en 1308 les Juifs de différentes villes alsaciennes qui lui avaient été transmises par Henri VII, pour finalement s'emparer de leurs biens.

Les Juifs eurent beaucoup à souffrir<sup>1</sup> de la guerre civile entre Louis de Bavière et Frédéric le Beau ; il advint, finalement, que tous les deux firent valoir en même temps leurs droits seigneuriaux sur les Juifs, ce qui se traduisit naturellement par une augmentation d'impôts pour ceux-ci<sup>2</sup>. Les nombreuses concessions et donations d'impôts sur les Juifs, et les remises de dettes envers les Juifs qui se produisent alors tiennent souvent à ce désaccord politique et sont un moyen pour les empereurs en lutte de se créer des partisans auprès des seigneurs et des villes<sup>3</sup>.

Cependant Rufach avait été de nouveau le théâtre de tristes événements ; on reprocha aux Juifs en 1309 d'avoir amassé une grande partie de leur fortune grâce à des intérêts exagérés. Les plus riches d'entre eux furent donc brûlés vifs et leurs gages furent saisis. Les expulsés se réfugièrent de nouveau à Colmar et en d'autres localités et tentèrent de rentrer en possession de leur avoir par les voies de droit. L'évêque fit examiner toute l'affaire et, si l'on en peut croire Specklin, un chroniqueur strasbourgeois du xv<sup>e</sup> siècle, les coupables des deux parties subirent la peine méritée<sup>4</sup>.

D'ailleurs la dîme juive en Alsace va en ce temps-là à l'archevêque de Mayence, comme le prouve une information de 1309<sup>5</sup>.

A cette époque, l'Eglise cherche, d'une manière visiblement systématique, à étendre la compétence du tribunal ecclésiastique aux dettes même des laïques envers les Juifs. C'est peut-être le margrave Rodolphe III de Bade qui a poussé le pape Jean XXII.

En effet, après que, en 1320, le chanoine von Allerheiligen, autorisé par le pape, sur la prière du margrave, eut condamné le juif David, nommé Walch l'ancien, et son fils Aron, à la restitution d'intérêts usuraires et à la renonciation aux extorsions, et l'eut excommunié sur la dénonciation du margrave, maire, maître et conseiller de Strasbourg, pour infraction à cette défense, le pape Jean XXII donna l'ordre à l'abbé de Murbach et aux doyens des

1. V. p. 9, n. 3 ; p. 14, n. 1.

2. V. p. 10, n. 6.

3. V. p. 6 suiv.

4. Wiener, *Achawa*, 1866, p. 84.

5. Wiener, *Reg.*, 21, n° 133.

églises de Colmar et de Bâle d'enquêter sur l'appel des excommuniés et de décider de leur sort <sup>1</sup>.

Le 27 juillet 1321, le doyen de l'église de Colmar décide, en tant que juge constitué, l'ajournement des débats au 18 août <sup>2</sup>. Finalement, le 31 octobre 1321, le margrave renonce à l'arrêt de justice que le chanoine von Allerheiligen avait rendu à Fribourg contre la ville de Strasbourg, à cause de l'empêchement rencontré par ses messagers, qui devaient produire et faire exécuter le jugement prononcé contre le juif David et son fils Aron. Il renonce aussi à toute indemnité pour le dommage qui lui avait été ainsi causé, mais se réserve tous droits contre les Juifs et leurs auxiliaires <sup>3</sup>.

Il convient de mentionner un traité qui fut conclu devant le Conseil de la Ville, le 12 février 1325 <sup>4</sup>, à propos du cimetière des Juifs. Le chapitre de Saint-Pierre à Strasbourg, de concert avec la communauté juive de cette ville, représentée par David l'ainé, son fils Vœgelin, Jeckelin, fils du défunt Selmelin, et Meiger, ministre officiant et gardien du cimetière, décide de racheter, moyennant une somme de 136 livres de deniers strasbourgeois, le prix convenu jusqu'alors avec chaque trésorier nouvellement élu pour le droit de sépulture dans le cimetière juif, situé dans le diocèse de Saint-Pierre, ainsi que la dime de 200 deniers versée annuellement par le cimetière à la paroisse de Saint-Pierre. De plus, on étendit la convention aux cours, maisons et jardins déjà achetés, sous réserve toutefois des droits du chapitre à de futurs agrandissements du cimetière. Le chapitre donne quittance au trésorier de la somme versée et remet à la communauté juive un exemplaire de l'acte <sup>5</sup>.

Il y eut ensuite quelques années de tranquillité pour les Juifs d'Alsace, quand soudain, en l'année 1328, la légende du crime rituel se renouvela à Mutzig — à quatre heures de Strasbourg. Les Juifs qui, après avoir subi la torture, furent chassés, s'enfuirent à Colmar où ils se croyaient en sécurité. Mais l'Official de l'évêque de Bâle, au diocèse duquel la ville appartenait, les obligea à payer 2.000 marks pour leur prétendu crime de Mutzig <sup>6</sup>. Il a déjà été question plus haut des grandes extorsions d'argent auxquelles le

1. *S. U. B.*, II, n° 393; *Als. dipl.*, II, p. 123, n° 910.

2. *S. U. B.*, II, n° 406.

3. *S. U. B.*, II, n° 408; *Als. dipl.*, II, p. 126, n° 916.

4. *S. U. B.*, II, n° 447.

5. Au verso du document se trouve une observation d'une main contemporaine.

6. Wiener, *Achawa*, p. 87.

nouvel évêque, Berthold von Bucheck<sup>1</sup>, soumit les Juifs de Strasbourg en 1328. Cet évêque, qui gouverna jusqu'en 1353, apporta les plus importantes modifications à la constitution de la ville durant son épiscopat ; son temps fut aussi l'époque la plus triste pour les Juifs de Strasbourg.

Berthold nous est dépeint comme un homme énergique, belliqueux, continuellement en lutte avec ses voisins ou avec le chapitre, mais habile à rester en bons termes avec la ville, car leurs buts et leurs intérêts s'accordaient généralement. Toutefois l'évêque devait s'efforcer de ne pas se brouiller avec le pape, tandis que la ville devait prendre garde à ne pas perdre la faveur de l'empereur. C'est pourquoi elle se fit confirmer encore une fois par l'empereur Louis ses privilèges que le roi avait déjà assurés après son élection, en 1315<sup>2</sup>.

L'évêque, qui, à son entrée en fonctions, comme nous l'avons expliqué plus haut, eut à lutter contre de grands obstacles, s'allia aux ducs d'Autriche contre l'empereur Louis et ses partisans, tant en Alsace que de l'autre côté du Rhin, et ce fut seulement la menace d'une guerre de la part de la ville qui le contraignit à prêter serment de fidélité à l'empereur, à Spire<sup>3</sup>, en 1339.

A cette époque donc, au début des années trente du xiv<sup>e</sup> siècle, des persécutions passagères commencèrent dans quelques villes, préface des grandes persécutions ultérieures des habitants juifs. Elles ne prirent pas de plus grande ampleur en Alsace jusqu'en 1336. Le 29 juillet de cette année, un document hébraïque mentionne le début de plus grandes persécutions à Rottingen et dans une série d'autres villes. Comme naguère sous Rindfleisch, on vit de nouveau des hordes vagabondes parcourir la contrée en exerçant des ravages. La Haute-Alsace en particulier fut durement éprouvée par elles à partir de 1337.

A la tête de ces « Judenschläger » comme on les appelait, se trouvait, d'après un document, un aubergiste se nommant « Roi Armleder, » parce qu'au lieu d'un brassard de fer il en portait un en cuir. D'après un autre, c'étaient deux nobles, Umbehoven von Dorlisheim et Zimberlin von Andlau, qui ralliaient cette multitude autour d'eux. A leur tête on portait une croix et une bannière<sup>4</sup>. Ils

1. V. p. 14, n. 2.

2. *Als. dipl.*, II, 111, n° 85 et 138, n° 937.

3. Boehmer, *Fontes*, IV, 225 ; cf. Leupold, *Berthold v. Bucheck*.

4. *Quellen zur Geschichte der Juden*, III, 237 suiv. et 285. Wiener, *Reg.*, p. 40, n° 109, p. 121, n° 137.

auraient eu, racontaient-ils au peuple crédule, une révélation de Dieu, qui aurait exigé d'eux l'extermination des ennemis du christianisme <sup>1</sup>.

Avec quelle facilité la foule se laissa égarer par leurs paroles et crut vraiment se conformer à la volonté de Dieu, c'est ce que montre la longue série de localités dans lesquelles, durant les années 1336-38, les Juifs furent assommés ou se donnèrent eux-mêmes la mort pour échapper au baptême <sup>2</sup>.

Ces « tueurs de Juifs » opéraient habilement et ne purent que très difficilement être mis hors d'état de nuire, et seulement après des efforts de plusieurs années. En effet, ils ne parcouraient pas ensemble le pays, mais pour que leurs attaques fussent plus efficaces, ils se réunissaient soudainement à l'appel de leur capitaine Armleder, en un lieu quelconque. C'était une foule bigarrée qui se trouvait réunie là ; paysans et artisans accouraient en toute hâte avec leurs instruments de travail à défaut d'armes. Ils employaient surtout la hache, le marteau, et d'autres instruments semblables, plus rarement l'arc et la pique. Ils constituaient, en tout cas, une calamité publique et représentaient une puissance considérable.

Déjà en 1337, ils détruisirent les communautés juives de Rufach <sup>3</sup>, Mulhouse et Ensisheim, dont les habitants juifs purent en partie se sauver à Colmar. Il ne fut plus admis aucun Juif à Rufach après ces dernières grandes persécutions. Les Juifs de Mulhouse furent chassés après que l'on eut tué et dépillé de leurs biens les plus riches d'entre eux <sup>4</sup>. L'empereur Louis ne craignit pas d'accorder en l'an 1338, par un acte détaillé, la pleine remise des peines pour les crimes monstrueux commis à Mulhouse, et d'abandonner aux habitants, contre paiement de 1.000 livres, tout ce qu'ils avaient pillé en biens mobiliers et immobiliers, en les déclarant quittes de toutes dettes et de toutes obligations envers les Juifs <sup>5</sup>.

Alors Armleder se tourna contre Colmar pour remplir là aussi sa prétendue mission contre les Juifs. Toutefois la ville ne lui ouvrit pas ses portes, si bien qu'il entreprit un siège en règle et dévasta tous les environs. C'est dans ces circonstances qu'eut lieu la noble

1. *M. G. S. S.*, XVI, 737; *Handschriften der K. K. Hofbibliothek Wien*, II, 601.

2. Cf. Salfeld, *Martyrologium des Nürnberger Memorbuches*, où ne sont nommés que les noms de vingt localités.

3. *Als. il.*, II, 81. Archives de Rufach, A. A. 2, A. A. 9.

4. *Als. il.*, II, 81, p. 426, n° 794.

5. *V. p.* 7, n. 5.

défense des Juifs, dont nous avons déjà parlé, par la magistrature municipale des « Neuf »<sup>1</sup> et par les meilleurs bourgeois de la ville contre les assiégeants. Là encore, comme il est expliqué plus haut, l'empereur soutint les bas éléments de la ville, hostiles aux Juifs, en leur liyrant ceux-ci avec leurs biens, contre un paiement immédiat de 4.000<sup>2</sup> livres. C'est la même sanction que l'empereur appliqua, à la même époque, lors du massacre des Juifs de Rappoltweiler<sup>3</sup>, à cause d'un prétendu empoisonnement de puits.

Des actes de violence isolés se produisirent alors à Strasbourg même. Ainsi, en 1337, une jeune fille chrétienne, nommée Elisabeth, aurait été soi-disant attirée dans la maison d'un Juif et assassinée. Escortée de la foule, elle fut ensevelie en grande pompe dans l'église Saint-André et proclamée sainte. On fit même pendant quelque temps des pèlerinages sur sa tombe. Malgré la torture, le Juif dénia toute culpabilité; il fut alors traîné à la potence sur une peau de porc, écartelé, roué et pendu<sup>4</sup>.

Pourtant, en général, encore alors et jusque vers la moitié du siècle, la condition des Juifs à Strasbourg était comparativement favorable. Juifs et chrétiens vivaient, somme toute, paisiblement côte à côte et profitaient encore en commun de l'essor économique qui s'était produit jusqu'alors.

Cependant, les bandes d'Armleder poursuivaient leurs excès dans la Haute-Alsace; la question se posait maintenant de savoir combien de temps encore ces agissements seraient tolérés par les puissances territoriales, qui peu à peu s'apercevaient, malgré toute leur hostilité à l'égard des Juifs, que leur propre puissance dans les territoires éprouvés aurait aussi à souffrir gravement. Car déjà Armleder osait agir avec eux de puissance à puissance et traitait en vainqueur avec les seigneurs des pays et des villes. Finalement, il fut manifeste pour l'empereur lui-même que l'on empiétait chaque jour sur son autorité: les hordes pillaient de nombreuses propriétés juives que l'empereur<sup>5</sup> avait mises en exploitation, et ses intérêts personnels en souffraient donc sérieusement. C'est ainsi qu'en 1338, Johann von Halwile, capitaine

1. V. p. 20, n. 1.

2. V. p. 40, n. 4.

3. *Ibid.*, n. 3.

4. D'après les *Collectanées* du Dr Specklin (n° 1378) communiqué par R. Reuss, dans *Mitteilungen der Gesellschaft für Erhaltung der geschichtlichen Denkmäler im Elsass*, N. F., XIV, 1889, p. 27. V. aussi Grandidier, *Nouvelles œuvres inédites*, 344.

5. Wiener, *Reg.*, 120, n° 134.

en Souabe et en Alsace, se plaint auprès de Louis, duc de Teke et juge de la cour de l'empereur, au nom des ducs d'Autriche, que les Juifs aient été massacrés dans les villes et forteresses qu'ils avaient reçues de l'empereur. Et il est encore plus curieux de voir que l'empereur, qui se trouvait à Colmar<sup>1</sup> à ce moment, n'intervint pas plus vigoureusement contre les agitateurs. Un récit, auquel toutefois on ne trouve point de source, dit que Marguerite, la femme de l'empereur, l'aurait empêché de marcher contre Armleder<sup>2</sup>.

Toujours est-il que les hordes avaient librement levé le siège de Colmar pendant la présence de l'empereur et s'étaient enfuies en partie en France. Mais dès que l'empereur eut quitté l'Alsace, elles sévirent plus terriblement que jamais, ce qui devint intolérable pour les puissances territoriales. Alors le premier, l'évêque de Strasbourg décida de rechercher un moyen efficace pour faire cesser dans son diocèse les continuelles effusions de sang, car son autorité sur la population croyante subissait de graves atteintes, du fait d'un homme qui jouait au prophète de Dieu.

A son appel se réunirent à Colmar Albert Hohenberg, le bailli impérial en Alsace, les ducs d'Autriche, l'abbé de Murbach, les comtes de Rappolstein, les conseillers municipaux de Strasbourg, Haguenau, Schlettstadt, Oberehnheim, Rosheim, Mulhouse, Kaysersberg, Turkheim, Münster, Brisac et Neuenburg. Après de longues délibérations, on tomba d'accord pour agir contre Armleder, afin de sauvegarder l'autorité et la puissance de chacun. Dans ce but ils conclurent entre eux, le 19 mai 1338, une alliance formelle<sup>3</sup>, par laquelle ils se promirent mutuelle assistance contre Armleder et pour la protection des Juifs. On décida en outre d'agir avec une extrême vigueur contre quinze parmi les meneurs, les plus coupables de meurtres de Juifs. Le traité devait, à partir du 8 septembre, être valable pour une année encore en cas d'autres émeutes contre les Juifs. On admettait volontiers de nouveaux alliés. Quiconque donnait un refuge à l'un de ceux qu'on recherchait devait être considéré comme l'ennemi commun.

Du reste, la participation à cette alliance du gouverneur impérial semble indiquer que l'empereur lui-même avait provoqué cette

1. Le texte de l'absolution pour Mulhouse a été exposé à Colmar par l'empereur.

2. Wiener, *Achawa*, p. 91.

3. *S. U. B.*, V, 1, n° 79; Obrecht, *Dissertatio de imperii germanici foederibus*, 19; Lünig, *Deutsches Reichsarchiv*, VII, d., 12; Schmid, *Monumenta Hohenbergica*, 239, n° 391; Boehmer, *Reg. imp.*, n° 122; *Rappoltsteinisches Urkundenbuch*, I, n° 497; Wiener, *Reg.*, 50, n° 178; Scheid, p. 27, indique à tort le 17 mai comme date du pacte, Strobel le 21 mai.

entente des puissances territoriales pour la commune répression des émeutes en raison du peu de succès à espérer d'une initiative de l'empire, vu la faiblesse et l'insuffisance de ses moyens d'action.

C'est alors enfin qu'Armleder, impressionné par les forces imposantes dressées contre lui, se décida à renoncer au siège de Colmar, qu'il avait continuellement recommencé. Mais il ne congédia toujours pas ses paysans, et ainsi s'écoula encore beaucoup de temps avant le rétablissement du calme, d'autant plus que quelques seigneurs se servaient de lui encore à l'occasion et par conséquent lui procuraient des subsides. C'est ce qui ressort, par exemple, de l'information suivante : le 15 juin 1339, Eberlin von Rosheim <sup>1</sup>, le burgrave Fritschmann et Johann Bechlin déclarent qu'ils ont prêté serment, devant le bourgmestre et le conseil de la ville de Strasbourg, de ne plus aider ni Armleder ni aucun autre « tueur de juifs » et ils se réconcilient avec la ville de Strasbourg et ses alliés.

Et le 28 août 1339, le chevalier Rudolf von Andlau promet de veiller à ce que, conformément à son serment, Armleder fasse la paix avec les Juifs pendant les dix années suivantes. Il en donne connaissance expresse aux Alsaciens vivant depuis si longtemps dans le trouble, publie et proclame en outre qu'il marchera contre Armleder avec la force armée, en cas de nouvelles perturbations de sa part <sup>2</sup>.

Certes, Armleder avait alors congédié ses gens dans leur pays. Pourtant, en l'année 1343, nous apprenons que les bandes s'assemblent à nouveau pour piller les Juifs ainsi que d'autres propriétaires. Ceci eut pour conséquence une deuxième alliance des seigneurs territoriaux éprouvés ; on voulait combattre jusqu'au bout tous les ennemis du pays et soutenir par tous les moyens ceux qui avaient besoin de protection, particulièrement les voyageurs, laïques ou ecclésiastiques, juifs ou chrétiens.

Mais tout cela ne suffit pas pour mater le fanatisme de ces bandes.

C'est pourquoi on fut dans la nécessité de conclure une troisième alliance, qui fut scellée par un traité en date du 3 mars 1345 à Schlettstadt <sup>3</sup>.

Y prirent part l'évêque Berthold de Strasbourg, Heinrich von Schwabenburg, l'abbé von Murbach, Johann, prince de Montbéliard, Peter von Bollweiler, le président du district de Haute-Alsace, Ludwig et Friedrich von Oettingen, les landgraves et le bailli d'Alsace,

1. *S. U. B.*, V, n° 93.

2. *Ibid.*, n° 95.

3. *Ibid.*, p. 132, n° 130. — Wiener, *Reg.*, p. 50; Salfeld, *Martyrologium*, p. 237.

ainsi qu'un grand nombre de villes et de seigneurs. Cette grande alliance se proposa de nouveau l'ancien objectif, à savoir, se secourir mutuellement, et réprimer tout soulèvement contre les Juifs ou contre les chrétiens. On peut s'étonner qu'une alliance groupant des forces somme toute considérables ne réussit pas, même après des années d'efforts, à soumettre ces bandes vagabondes de rebelles et à rétablir le calme. Cela est dû sans doute à un concours de circonstances dont on peut essayer de rendre compte.

Il faut avant tout inférer de ces faits que les forces militaires dont disposaient ces petites villes et ces princes étaient certainement en quantités restreintes et peu combattives. A cette époque, il était difficile, même à des princes territoriaux beaucoup plus puissants, de lever une armée quelque peu capable, nombreuse et disciplinée. Même l'empereur n'y réussissait pas toujours. On comprend donc que, sous la grandeur apparente de l'alliance, se trouvait une force offensive médiocre.

Ajoutez à cela que même lorsqu'on avait réussi à recruter une troupe, elle restait fort peu sûre dans la main des petits seigneurs territoriaux, qui souvent n'étaient pas même en état de leur payer la solde promise ; aussi ces mercenaires se cherchaient-ils souvent d'autres maîtres, qui payaient mieux et plus ponctuellement, fussent-ils même des ennemis du maître précédent ; ou bien ils essayaient de travailler à leur propre compte en entreprenant de leur chef des pillages et des réquisitions.

Une pareille troupe, qui n'était en réalité unie par aucun intérêt commun, devait, bien entendu, être plus faible qu'une bande comme celle d'Arnleeder, animée au moins par un espoir commun et une volonté unique, sous une direction unifiée, et que son ardent fanatisme rendait capable de persévérer pendant des années.

Il est même rapporté de ces troupes de l'alliance, connues sous le nom de « Die Landesrettung », « le salut du pays », qu'elles causèrent elles-mêmes de nombreux dommages, souvent plus grands que le bénéfice à tirer de leur levée<sup>1</sup>.

Il faut encore mentionner une cause essentielle de la faiblesse de l'alliance.

Il ressort clairement des troubles de ces années, que ce qu'on appelait les alliés ne constituait pas en réalité un tout homogène,

1. Wiener, *Reg.*, 90, n° 179.

que trop souvent l'intérêt personnel primait celui de l'alliance, et que, en grand secret, l'un ou l'autre des alliés allait se joindre au parti qu'ils auraient dû combattre en commun, quand il lui semblait devoir y trouver profit.

Considérant d'un côté cette extrême insignifiance de la force offensive de l'alliance, de l'autre l'incertitude politique de quelques-uns de ses membres, nous pouvons très bien comprendre ce fait d'une horde se maintenant et apportant la mort et la ruine aux Juifs durant des années.

Les difficultés que nous venons de décrire sont de sérieux arguments à la décharge des puissances territoriales et municipales, qui, souvent, mirent de la bonne volonté à envisager leurs devoirs de protection envers les Juifs ; car nous reconnaissons que souvent, en fait, lorsqu'elles voyaient souffrir, si cruellement, leurs protégés juifs pendant des années entières, il n'y avait de leur part aucun mauvais vouloir, mais seulement l'impossibilité matérielle d'imposer leur volonté à des forces supérieures.

Les luttes ci-dessus relatées des mercenaires du comte de Wurtemberg <sup>1</sup> contre les Juifs qui avaient refusé de leur remettre leurs lettres de créances datent aussi de cette époque, et précisément de l'année 1346. Une troupe levée pour un semblable but par les seigneurs du pays ne pouvait guère se distinguer dans ses agissements des hordes d'Armleder. Colmar et Schlettstadt furent de nouveau infestés, et dans d'autres parties de l'Alsace, également, les vexations à l'égard des Juifs ne discontinuent pas. C'est ainsi qu'eurent lieu de sanglants carnages à Oberenheim, Rosheim, Mulhouse, Kaysersberg, Turkheim et dans la ville de Münster <sup>2</sup>.

Bientôt ceux parmi les princes qui avaient encore la bonne volonté de défendre les Juifs perdirent aussi courage. Comme les forfaits s'étaient accumulés et que l'on craignait une vengeance future, les villes eurent recours à Jean, comte de Lichtenberg, le doyen du chapitre de la cathédrale de Strasbourg, comme aussi à Charles IV pour obtenir le pardon.

Sur ces entrefaites, en effet, en juin 1346, Charles IV avait été élu empereur, par les adversaires de l'empereur Louis, banni par le pape. L'évêque Berthold de Strasbourg se rallia immédiatement à lui. Mais la ville, malgré l'excommunication, garda à l'empereur la foi jurée et n'accueillit Charles pour la première fois dans ses murs qu'après la mort de Louis ; c'est pourquoi l'excommunication

1. V. p. 7, n. 1.

2. Boehmer, *Reg.*, p. 43.

pesa également sur la ville de Strasbourg jusqu'en 1350. Le nouvel empereur donna alors en son nom les pleins pouvoirs désirés au doyen du chapitre de Strasbourg. Et le 15 novembre, Jean octroya un privilège aux villes énumérées plus haut, en déclarant qu'il avait reçu tout pouvoir de l'empereur et qu'en conséquence il avait décidé en son nom qu'un fonctionnaire de province devait résider en Alsace, pour entretenir une liaison constante avec l'empereur et pour assurer la paix dans le territoire. Eu outre, il fut encore déclaré que ce qui s'était passé récemment contre les Juifs devait être considéré comme pardonné et oublié <sup>1</sup>. Pour Oberehnheim, il fut encore stipulé <sup>2</sup>, particulièrement, que ni l'empereur actuel, ni ses successeurs ne pourraient faire valoir aucune prétention à ce sujet.

La même année, il fut accordé par l'empereur à d'autres villes alsaciennes de semblables privilèges, qui se correspondent en partie mot pour mot, comme ceux de Schlettstadt <sup>3</sup> et Mulhouse <sup>4</sup>. Nous avons dit plus haut que cette mansuétude impériale, vis-à-vis des villes, était en grande partie explicable par son grand besoin d'argent, et qu'à un grand nombre de villes il accorda les privilèges désirés sous la condition expresse qu'elles lui avanceraient des sommes déterminées <sup>5</sup>.

La lettre impériale de garantie, déjà mentionnée, du 23 novembre 1347, en faveur des Juifs de Strasbourg, ne put empêcher le drame qui suivit <sup>6</sup>.

Nous avons déjà étudié en détail les causes intérieures et les grands mouvements sociaux et corporatifs qui amenèrent finalement à Strasbourg, en l'année 1349, l'auto-da-fé et le bannissement des Juifs <sup>7</sup>. Mais il nous faut dire encore quelque chose de ces accusations d'empoisonnement de puits que le peuple avait constamment à la bouche contre les Juifs et qui, ajoutées à la convoitise de leurs biens, mirent le feu aux poudres. Cette légende d'empoisonnement de puits, tout à fait neuve en Allemagne et qui donna lieu aux plus terribles des persécutions, est d'origine fran-

1. Mossmann, *Annuaire de Mulhouse*, p. 211.

2. Archives d'Oberehnheim, p. 206.

3. Archives de Schlettstadt, G. G.

4. Archives de Mulhouse, L. III, p. 2.

5. V. p. 12, n. 1.

6. *S. U. B.*, V, 1, n° 154; Hegel, *Strassburger Stadtchronik*, 2, 977; Boehmer-Huber, *Reg. imp. Karl.*

7. V. p. 49 suiv.

çaise. Elle avait déjà joué un rôle en l'année 1321<sup>1</sup>, quand on prétendit que les Juifs étaient cause de l'épidémie de lèpre, c'est-à-dire que, pour exterminer les chrétiens, ils auraient empoisonné les puits et les sources afin de propager ainsi la maladie. Maintenant ce bruit courait de nouveau en présence de l'effroyable cortège mortuaire que la peste entretenait à travers les pays d'Europe. Sans doute, l'excitation d'un peuple torturé par l'angoisse de la mort est compréhensible ; pourtant, seul un complet aveuglement ou une méchante calomnie pouvait amener à rendre les Juifs responsables d'une faute qui ne les épargnait nullement eux-mêmes.

Cette fois-ci le bruit vint du sud de la France, d'où se déclancha l'épidémie qui était importée d'Orient. Ce serait pour cette raison déjà qu'en mai 1348, les Juifs d'une ville de Provence<sup>2</sup> auraient été brûlés vifs. Le renouvellement par le pape Clément VI<sup>3</sup>, le 4 juillet 1348, de l'ancien privilège de protection des Juifs semble particulièrement viser ces rumeurs. Il y est spécifié que les Juifs ne doivent jamais être blessés, tués ou dépouillés de leurs biens sans jugement de leur seigneur ; il est également interdit de les contraindre au baptême. Le pape, dont le siège était alors à Avignon<sup>4</sup>, pouvait aussi leur assurer là une protection effective.

Dans le Dauphiné voisin, le seigneur fit procéder, à la suite des accusations, à des enquêtes qui restèrent sans aucun résultat. Les choses furent bien pires dans le pays voisin, la Savoie, où la nouvelle de la peste qui approchait avait rapidement provoqué dans les esprits la plus grande surexcitation contre les Juifs.

Là régnait le prince Amédée VI<sup>5</sup>, tout jeune encore. Dans son pays, un grand nombre de Juifs trouvèrent dans la suite une mort cruelle, soit par sentence de justice, soit par la fureur de la foule. C'est là que, pour la première fois, on fit des rapports d'après de prétendues preuves, c'est-à-dire d'après des aveux obtenus par la torture de Juifs inculpés, puis emprisonnés. Ainsi, un chirurgien juif, du nom de Balevigny, de Thonon, aurait reconnu — sous la

1. Bouquet, *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, 20, 628 suiv. Rapport de Guillaume de Nangis.

2. Graetz, *Geschichte der Juden*, VII, 363.

3. *Annales ecclesiastiques*, 16, 281, § 33. Valbonnais, *Histoire du Dauphiné* (Genève, 1722), t. I, p. 347.

4. Matthias de Neuenburg in Boehmer, *Fontes*, IV, 262. Baluzius, *Vitæ paparum Avensionensium*, I (1693), 254 suiv., 317 suiv.

5. L. Cibrario, *Delle finanze della monarchia de Savoia nei sec. XIII-XIV*, t. III, 92 suiv.

torture, bien entendu — dans un interrogatoire au château de Chillon sur le lac de Genève, avoir usé de poison, et cela à l'instigation d'autres Juifs, de Tolède ; les complices désignés par lui auraient certifié ces dépositions avant leur exécution<sup>1</sup>.

Dans les pays de langue allemande, l'accusation pénétra d'abord à Solothurn<sup>2</sup>. Et, dès lors, le même drame se joua sur presque tous les territoires depuis le Bas-Rhin jusqu'en Autriche, de la Saint-Martin 1348 jusqu'à la Saint-Michel 1349.

Dans des documents hébreux et surtout les martyrologes, il existe une série de listes exactes des « lieux sanglants » de ces temps-là ; d'après ces documents, soixante petites et cent cinquante grandes communautés juives auraient péri<sup>3</sup>. Le *Memorbuch* de Nuremberg ne compte, pour toute la région de l'Alsace d'alors, que quarante-trois communautés atteintes par le désastre<sup>4</sup>. Les descriptions exactes, mais partielles, du chroniqueur Heinrich von Diessenhofen<sup>5</sup>, concernent un terrain trop limité pour qu'on puisse se rendre compte de l'étendue du désastre.

Pour la ville de Strasbourg, il y a, sur cette question de l'empoisonnement de puits, un vaste échange d'écrits avec d'autres villes d'Allemagne, de Suisse et de Savoie<sup>6</sup>.

Il apparut bientôt, en effet, dans un grand nombre de villes du Rhin très développées qu'elles n'étaient pas disposées — et particulièrement leurs conseils municipaux, — à laisser ainsi libre cours, sur la seule base des rumeurs propagées jusqu'alors, aux manifestations de la passion populaire.

Au contraire, pour beaucoup de raisons, elles se sentaient dans l'obligation de s'informer d'abord auprès d'autres villes pour apprendre d'elles le résultat de l'enquête ou pour avoir leur avis. Leurs raisons étaient, en partie, purement humanitaires ;

1. S. U. B., V, n° 185 ; Königshofen, 1031 suiv. ; A. Sternberg, *Studien zur Geschichte der Juden in der Schweiz während des Mittelalters* (1902), p. 128-130. Dans les *Mémoires de l'Académie roy. de Savoie*, p. 2, t. II, p. 116, se trouve imprimée la liste des biens des Juifs exécutés dans la Veste.

2. Heinrich von Diessenhofen dans Boehmer, *Fontes*, IV, 68 ; il y est question aussi de l'extension des persécutions.

3. *Fontes*, III, 259 suiv. ; IV, 272 ; V, 278.

4. Salfeld, *Martyrologium*, p. 253-254.

5. Boehmer, *Fontes*, IV.

6. Comme le remarque déjà, avec raison, l'éditeur de la *Chronique de Strasbourg*, I, 39, Schiltler sur Königshofen, 1021, n. 18, est bien loin d'avoir tout communiqué de cette remarquable correspondance. Nous possédons désormais tout le reste des matériaux, d'après les archives de la ville de Strasbourg, imprimé dans le *Strassburger Urkundenbuch*.

mais, d'autre part, elles craignaient que, dans la tension générale de la société, la passion du bas peuple une fois déchaînée ne gardât plus aucune retenue devant elles-mêmes.

Dès le 10 août 1348, Cologne prie la ville de Strasbourg de lui faire un rapport exact sur les empoisonnements de puits qui s'y sont produits, soi-disant dus aux Juifs, en réalité l'œuvre de six chrétiens<sup>1</sup>. Mais Strasbourg ne donne pas de réponse claire.

Alors cette ville, elle-même, inquiète des bruits toujours croissants provenant du Sud, concernant des aveux des Juifs, prend l'avis de toute une série de localités.

Comme nous l'avons déjà souligné, le Conseil de Strasbourg, qui n'était aucunement hostile aux Juifs et dont les représentants n'avaient jamais cru sérieusement à cette légende d'empoisonnements de puits, espérait précisément par ces renseignements obtenir le plus de témoignages possibles en faveur des Juifs, pour pouvoir opposer une résistance plus vigoureuse au soulèvement du peuple. Mais la fatalité voulut que de presque tous les côtés vinrent des déclarations qui semblaient confirmer la culpabilité des Juifs. C'est ainsi qu'à la fin d'octobre 1348 ils reçurent, comme première réponse, celle du châtelain de Chillon, avec le rapport détaillé sur ces aveux du Juif savoyard<sup>2</sup>.

Le 15 novembre 1348, après les avoir précédemment communiqués pour enquête aux villes de Berne et de Fribourg<sup>3</sup>, Lausanne envoie à Strasbourg les procès-verbaux des aveux d'un Juif. Encore dans le même mois, Berne répond à la demande de Strasbourg, avec la description du prétendu empoisonnement de puits par les Juifs<sup>4</sup> à Soleure, le récit des aveux de ceux-ci et de leur autodafé<sup>4</sup>.

La ville de Cologne, où s'accumulaient les bruits de culpabilité des Juifs, mais où un conseil municipal humain essayait encore d'empêcher les violences extrêmes du peuple, s'adresse de nouveau à Strasbourg le 19 décembre 1348 et demande communication des déclarations d'un prisonnier juif, envoyé de Berne à Strasbourg<sup>5</sup>. On ne sait pas que Strasbourg ait répondu. Mais le 23 décembre 1348, elle reçoit elle-même une réponse de Zofingen en Suisse. On se refuse, de manière significative, à envoyer tant à Strasbourg qu'à d'autres villes le poison réclamé, censément trouvé chez les

1. *S. U. B.*, V, n° 173.

2. *Ibid.*, n° 185; Schilter, Königshofen, 1031 suiv.

3. *S. U. B.*, V, 1, n° 179.

4. *Ibid.*, n° 180; Strobel, p. 262.

5. *S. U. B.*, V, 1, n° 181; Königshofen, 1021.

Juifs, et qui cependant aurait eu un effet mortel sur les chiens, les porcs et les poulets. C'est pourquoi, en présence de l'envoyé de Strasbourg, l'on avait roué trois Juifs et une Juive, et l'on gardait les autres en détention jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1349.

Il était loisible aux Strasbourgeois de se convaincre, d'après le témoignage des messagers, de l'efficacité du poison <sup>1</sup>. Un autre cas est communiqué ultérieurement par Colmar à la ville de Strasbourg : il s'agissait de l'aveu du juif Heggman, suborné et pourvu de poison par le juif Jacob le chantre, et de sa tante Belin <sup>2</sup>.

Finalement le nombre des villes s'accroît toujours davantage qui prennent pour argent comptant la légende du poison, d'après les aveux arrachés par la torture. Et de tous les côtés — même de villes très proches des villes alsaciennes — les nouvelles tombent sur le peuple strasbourgeois inquiet comme des coups de marteau. Ainsi se succèdent les procès-verbaux touchant les aveux de Münzingen, Fribourg, Brisac, Waldkirch, Oberehnheim, Endingen, Kenzingen, Munich, Tubingen et de toute une série de villes de l'actuel duché de Bade <sup>3</sup>.

L'année 1349 avait commencé, et un dernier avertissement était arrivé de Cologne. Dans cet écrit du 12 janvier, il était encore une fois spécifié qu'aucune preuve suffisante n'était produite de la culpabilité effective des Juifs à l'égard de l'épidémie, et que, une fois les passions du peuple déchaînées, l'autorité municipale serait elle-même en danger <sup>4</sup>.

Pourtant, dès le 10 février 1349, Offenbourg alléguait de nouveau des confessions de Juifs : le poison en question serait venu de Haslach. Le résultat final fut l'autodafé des Juifs d'Offenbourg <sup>5</sup>.

C'est ainsi que, de plus en plus visiblement, la catastrophe se rapprochait des Juifs strasbourgeois. Déjà, pressentant ce qui allait arriver, quelques familles s'étaient réfugiées à Trèves, sous la protection de l'archevêque Boëmund, après avoir confié leurs

1. S. U. B., V, 1, n° 182; Königshofen, 1028 (écrit à tort Zähringen au lieu de Zofingen). Cf. Matthias von Neuenburg, *Fontes*, IV, 262; Heinrich von Diessenhofen, *ibid.*, 69.

2. S. U. B., V, 1, n° 183.

3. *Ibid.*, n° 184, 186, 187, 188, 189; Königshofen, 1029. Pour Fribourg, cf. aussi Schreiber, *Freiburger Urkundenbuch*, p. 378, n° 193, 196.

4. S. U. B., V, 1, n° 190; Königshofen, 1023 suiv.

5. S. U. B., V, 1, n° 196.

biens à deux bourgeois de Strasbourg : Hanselin Merswin et Edouard Campfer<sup>1</sup>.

Le conseil municipal essaya encore, par la nomination d'une grande commission d'enquête de quarante personnes, de calmer la population et en même temps d'éclaircir les faits<sup>2</sup>.

Des représentants des villes alsaciennes, de l'évêque de Strasbourg et de la noblesse s'assemblèrent en février à Benfelden pour s'expliquer sur les mesures à prendre envers les Juifs. Nous avons déjà indiqué plus haut<sup>3</sup> comment, dans cette circonstance, les représentants de la ville de Strasbourg mirent toutes leurs forces en jeu contre des forces supérieures pour prouver l'innocence des Juifs, comment ils furent mis complètement en minorité et comment il apparut avec évidence que l'opinion publique exigeait la perte des Juifs.

Une notice de l'époque témoigne combien on pensait sérieusement à leur extermination : « Et ad huc conspiraverunt nobiles et ignobiles, ut numquam desinant donec tota Judæorum generatio deleta sit<sup>4</sup>. »

Comment l'orage se déclina sur les Juifs, le 14 février 1349, en corrélation avec la révolution corporative, c'est ce qu'on a montré en détail plus haut. La déflagration qui produisit l'événement dont les particularités ont déjà été décrites est dû finalement au concours de circonstances suivantes : l'irritation sociale du débiteur envers le créancier, l'influence prolongée des accusations d'empoisonnements de puits et d'autres crimes imputés aux Juifs<sup>5</sup> et la vieille opposition religieuse et sentimentale<sup>6</sup>.

Il nous reste à dire quelques mots seulement sur ce qu'on appelait « Gruselhorn ».

On trouva, lors du pillage de la synagogue, une corne de bélier dans laquelle les Israélites soufflaient pendant les prières du Nouvel An. Mais comme aucun des pillards ne pouvait découvrir la signification de cet objet, on pensa que les Juifs avaient donné par

1. Strobel, II, p. 279. Plus tard, d'ailleurs, l'archevêque de Trèves s'adressa à la ville de Strasbourg pour la restitution des biens de ces Juifs qui s'étaient réfugiés chez lui, biens qui avaient été en partie revendiqués par les citoyens de la ville (Wencker, *Apparat. archivorum*, p. 404).

2. S. U. B., V, 4, n° 187.

3. V. p. 20, n. 5.

4. Hermann Gygas, *Flores temporum*, p. 139.

5. V. p. 18 suiv.

6. *Ibid.*, p. 24, n. 4.

là le signal de l'attaque aux ennemis et commis ainsi une trahison<sup>1</sup>. Ceci fut bientôt la croyance générale, en souvenir de quoi l'on fabriqua deux cornes semblables en bronze, sur le modèle de la corne qui avait été découverte. On devait désormais sonner de l'une à huit heures du soir, de la cathédrale, pour avertir les Juifs se trouvant dans la ville d'avoir à la quitter; de l'autre on devait sonner à minuit pour raviver dans la mémoire des habitants le souvenir de cette prétendue haute trahison. Ces deux cornes, absolument semblables, mesuraient dans leur longueur extérieure 0.96 cm. et portaient à leur extrémité extérieure les armes de la ville de Strasbourg; chacune d'elles pesait 5 k. 650.

De siècle en siècle jusqu'à la Révolution française, le conseil municipal de Strasbourg ne manqua pas de faire retentir nuit après nuit ces sons de la cathédrale. C'est seulement la Révolution française qui y mit fin. Le 27 février 1790<sup>2</sup>, à Paris, dans une séance de la Société des Amis de la Constitution, on décida d'engager le conseil municipal de Strasbourg à faire cesser cette coutume qui avait gravé dans le cœur des bourgeois de Strasbourg, depuis la plus tendre enfance, la haine du Juif, au mépris de tout sentiment d'humanité. La proposition fut transmise à Strasbourg le 16 juillet et, dès le 18 de ce mois, le conseil municipal donna son acquiescement à la requête. Alors cessèrent ces sonneries cruelles<sup>3</sup>.

Les deux cornes furent enlevées de la cathédrale et conservées dans la bibliothèque de la ville. En 1870, pendant le siège de Strasbourg, quand ce monument fut la proie des flammes, on réussit à sauver les deux cornes, dont l'une était endommagée. Elles furent placées dans la nouvelle bibliothèque en 1883<sup>4</sup>.

Citons encore quelques-unes des nombreuses petites villes d'Alsace qui, volontairement, suivirent l'exemple de Strasbourg.

1. Herzog, *Chron.*, p. 1113. « Anno 1349 hatten die juden allhie zu Strassburg einen anschlag, dass sie wollten die Stadt verraten, hiessen deswegen ein horn machen, dem Feind dadurch eine Lesung zu geben, wann sie den Angriff tun sollten. »

2. F.-C. Heitz, *Les Sociétés politiques pendant les années 1790-1795*, Strasbourg, 1863, p. 17.

3. *Ibid.*, p. 161.

4. Sur l'origine de l'appellation « Gruselhorn », il y a différentes explications. Plusieurs rapportent ce mot à « Graus », c'est-à-dire crainte. F.-G. Scherzii, *Glossarium Germanicum medii ævi*, Strasbourg, 1781, explique Gruißelhorn par « cornu æreum : in memoriam proditiōnis Judæorum detectæ ». Dans Schilter, *Königshofen*, p. 114, sont proposées encore les explications suivantes du mot Gruißelhorn : kraus, krus, navicellæ formam habet.

Plusieurs, comme il a été rapporté, par exemple, d'Oberehnheim <sup>1</sup>, avaient déjà, auparavant, décidé du sort des Juifs.

A Mulhouse <sup>2</sup>, quelques-uns réussirent à éviter, par la fuite, un pareil destin.

A Soultz et Molzheim, on se contenta de les expulser, et on put alors s'emparer de leurs biens en toute sécurité <sup>3</sup>.

A Colmar, en dehors de la ville, il se trouve encore aujourd'hui un endroit que l'on appelle « la Fosse aux Juifs », témoignage de l'emplacement où la communauté juive expira sur le bûcher <sup>4</sup>.

A Schlettstadt <sup>5</sup> et Oberbergheim <sup>6</sup>, ils subirent le même sort. A Wissembourg, ils se sauvèrent, sauf trois, qui furent brûlés au lieu dit « Judenrain » <sup>7</sup>. A Lautenbrunn, les Juifs furent enfermés dans une tour qui s'appelait alors la « Judenturm » et tués sur place <sup>8</sup>. A Benfelden, ils furent en partie brûlés, en partie noyés <sup>9</sup>. A Ensisheim, avec beaucoup de peine, le bailli réussit à protéger les Juifs contre la populace.

A Strasbourg, comme il a été dit, on avait décidé de ne plus admettre de Juifs pendant deux cents ans <sup>10</sup>. La synagogue devint propriété municipale. Le peuple se partagea les biens des Juifs. Il va de soi que toutes les créances des Juifs furent aussi déclarées nulles et non avenues.

L'espoir que l'on épargnerait ainsi à l'Europe, par l'expulsion des Juifs, la peste noire dévastatrice ne devait pas se réaliser. La terrible maladie réapparut en juillet 1349, venant de Bourgogne, et fit à Strasbourg aussi d'énormes ravages dans la population. Un tiers aurait alors été emporté <sup>11</sup>. Peu à peu les survivants se trouvèrent fort mal à l'aise dans leurs possessions illégales. Ce

1. Strobel, t. II, p. 279. — Contre l'opinion erronée émise auparavant que partout les persécutions des Juifs ne se sont produites qu'après l'invasion de la Palestine, R. Hoeniger a solidement établi dans son livre *Der Schwarze Tod in Deutschland 1348-51*, Berlin, 1882, que, pour beaucoup de villes et en particulier pour Strasbourg, c'est l'inverse qui s'est produit.

2. *S. U. B.*, V, 4, n° 187; Strobel, t. II, p. 277.

3. Salfeld, *Martyrologium*, p. 248; Strobel, t. II, p. 275.

4. Fischer, *Etude sur l'histoire des Juifs de l'évêché de Strasbourg*, p. 4.

5. *S. U. B.*, V, 4, n° 183; Strobel, t. II, p. 277; Euting, *op. cit.*, p. 231, 233; Boehmer-Huber, VIII, 6028.

6. Archives de Schlettstadt.

7. Archives de Bergheim, A. A. 1.

8. Archives de Wissembourg, Protokollbuch.

9. Beutz, *Beschreibung von Lautenbrunn*, p. 102.

10. Fischer, *op. cit.*, p. 4.

11. Königshofen, 1050.

ne fut pas seulement à cause des terribles effets de la peste, mais aussi parce qu'au pillage des biens des Juifs se rattachait dès lors une série de conséquences désagréables. D'autres que les bourgeois voulaient aussi avoir leur part de l'ancienne fortune juive. Des propriétaires étrangers, qui avaient laissé des gages entre les mains des Juifs contre de l'argent liquide, réclamaient à présent leur propriété à la ville.

Le 1<sup>er</sup> avril 1349, l'empereur Charles IV exige de la ville de Strasbourg la restitution de tous les gages et créances des comtes Eberhard et Ulrich de Wurtemberg<sup>1</sup> trouvés chez leurs Juifs. Le 30 avril, un autre créancier de Juifs strasbourgeois, Ruprecht I<sup>er</sup>, comte impérial du Rhin et duc de Bavière, peut donner quittance à la ville de Strasbourg pour la restitution de la couronne de son beau-frère, le margrave Frédéric de Bade : il l'avait lui-même donnée autrefois<sup>2</sup> en gage aux Juifs strasbourgeois Jeckelin et Mannekind pour son père, le margrave Rodolphe de Bade.

Déjà le 31 mars, Charles IV, sur la prière instante du margrave Frédéric, avait expressément assuré à celui-ci que toutes les créances encore existantes des Juifs sur son père Rodolphe devaient avoir été anéanties pour toujours<sup>3</sup>. Nous avons déjà dit à plusieurs reprises que l'empereur était bien prompt dans cette sorte de confirmation indirecte du tort commis envers les Juifs<sup>4</sup>. Toute une série de localités reçurent bientôt entière amnistie pour les préjudices causés dans le passé aux vies et aux biens des Juifs, Mulhouse<sup>5</sup> et Schlettstadt<sup>6</sup>, et Colmar<sup>7</sup> le 29 avril.

A Strasbourg pourtant, Charles faisait mine, en attendant, de ne pas laisser ainsi, purement et simplement, la ville en possession des biens dérobés ; et, avant tout, il signala avec apreté l'extraor-

1. *S. U. B.*, V, 1, n° 201 (d'après les archives municipales de Stuttgart).

2. Huber, *Regestæ imp.*, Karl IV, *Additamentl.*, I, n° 6378. Le 10 décembre 1361, ils furent déclarés par Charles IV définitivement quittes de toutes leurs dettes envers les Juifs antérieures à 1349. Boehmer-Huber, n° 3789. Cf. aussi *S. U. B.*, V, 1, n° 203. Schaab, *Geschichte des rheinischen Städtebundes*, II, 220. Schoepflin, *Historia Zaringo-Badensis*, V, 438. Koch-Wille, *Reg. der Pfalzgrafen am Rhein*, n° 2615 ; Fester, *Reg. des Markgrafen von Baden*, n° 1064. — Le 8 mai, le margrave Frédéric de Bade lui-même accuse réception de la couronne intacte. *S. U. B.*, V, 1, n° 204. Schaab, *Geschichte des rheinischen Städtebundes*, II, 209 ; Fester, *Reg. des Markgrafen von Baden*, n° 1065.

3. Boehmer, *Reg.*, p. 35.

4. V. p. 7, n. 5 ; p. 8, n. 1-3.

5. *Als. il.*, II, p. 426, n° 794 ; cf. p. *Revue*, t. LXXVII, p. 137, n. 5.

6. *Als. il.*, II, 481.

7. V. p. 8, n. 3.

dinaire réduction de ses revenus à la suite de l'acte commis par les Strasbourgeois; il semblait même encliu à une action sévère contre la ville. Alors celle-ci se disposa à la résistance. Le 5 juin 1349, elle conclut une alliance, sous la direction de l'évêque Berthold, avec les princes ecclésiastiques et laïques dans le but de se prêter un mutuel secours contre les attaques qui pourraient survenir à cause des Juifs ou de leurs biens, sous la condition que la ville remettrait aux alliés les gages et créances trouvés chez les Juifs<sup>1</sup>.

L'empereur, voyant dans cette alliance consécutive aux excitations de Strasbourg le danger de nouvelles agitations dans le pays contre les Juifs et craignant une diminution plus grande de son autorité, défendit, le 5 juillet, à la ville de Strasbourg et à toutes les autres villes jouissant de la paix, de faire pression sur les villes pour les amener à expulser ou tuer leurs Juifs, au grand dommage de la Chambre<sup>2</sup>. Comme finalement la ville de Strasbourg, en raison de la violence de la peste, était devenue un peu plus pusillanime, que, d'un autre côté, l'empereur savait bien n'être pas en état de marcher avec succès contre Strasbourg, il se décide, le 12 septembre, à accorder l'amnistie à Strasbourg comme à d'autres villes pour tout sévice exercé contre les Juifs<sup>3</sup>. Durant plusieurs années encore traîne le remboursement devenu nécessaire pour maints comtes, après qu'ils eurent perdu l'abondante source de revenus que leur procuraient les Juifs.

Ainsi les comtes d'œttingen avaient eu à revendiquer une redevance des Juifs de Strasbourg. Or, le 1<sup>er</sup> mai 1350, le comte Louis l'aîné d'œttingen demande à la ville de Strasbourg d'exhorter ses bourgeois à payer la somme qu'il devait recevoir des Juifs<sup>4</sup>. A ce sujet, on en vient à se quereller. Finalement, le 23 juin, Jean de Lichtenberg, chanoine de la cathédrale, prononce un arbitrage par lequel les possessions des Juifs exécutés étaient, d'après le droit municipal, échues à la ville, mais, en cas de nouvel

1. S. U. B., V, 1, n° 205; Königshofen, 1049; Lünig, *Deutsches Reichsarchiv, Partes speciales contui*, I, 49; *Als. dipl.*, II, 194, n° 1033. Riezler, *Fürstenberger Urkundenbuch*, II, n° 271; Sattler, *Geschichte des Herzogtums Württemberg unter der Regierung den Graven*, II, Urk. 148. *Rappolsteiner Urkundenbuch*, I, 464; Huber, *Reg. imp.*, n° 99, Reichssachen; Fester, *Reg. der Markgrafen von Baden*, n° 1066.

2. S. U. B., V, 1, n° 210; Königshofen, 1051; Lünig, *Deutsches Reichsarchiv*, XIV, 734; Stoeber, *Alsatia*, p. 333; *Als. dipl.*, II, 194. Boehmer-Huber, *Reg. Karls*, IV, 1061.

3. V. p. 8, n. 2.

4. S. U. B., V, 1, n° 229.

établissement des Juifs, les comtes devaient, à côté de la ville, récupérer leurs anciens droits sur les Juifs <sup>1</sup>.

Dans les rapports des villes entre elles nous constatons le plus souvent une puissante protection mutuelle assurée par leur commune attitude envers les Juifs. Ainsi, par exemple, la ville de Schlettstadt demande à la ville de Strasbourg d'envoyer des ambassadeurs, comme il avait déjà été fait une fois, pour prêter leur concours à une délibération devant avoir lieu à Haguenau, au sujet des réclamations que l'empereur lui adressait ainsi qu'à cette dernière au sujet des Juifs <sup>2</sup>.

D'autre part, nous voyons, d'après une information, que, parmi les biens juifs pillés à Strasbourg, s'étaient trouvés des biens appartenant à des Juifs de la ville de Haguenau pour la restitution desquels des débats furent nécessaires <sup>3</sup>.

Jusqu'en l'année 1337, Strasbourg est dans l'inquiétude à cause des comptes qui pouvaient encore lui être réclamés par l'empereur; cette anxiété semble témoigner d'une conscience troublée chez les nouveaux maîtres. Au début de cette année, ils se voient encore obligés de donner à leurs délégués à la Diète de Metz des copies d'originaux établis par eux autrefois, entre autres celle de l'absolution de l'empereur, pour éviter une enquête plus approfondie sur leur conduite envers les Juifs <sup>4</sup>.

Les espoirs ne se réalisèrent même aucunement à l'égard des Juifs baptisés de force, au nombre de soi-disant 500, à Strasbourg. Pendant ces années, dans des informations qui arrivent à Strasbourg de Bâle et d'autres villes, il est souvent question de nouvelles accusations réitérées contre eux-mêmes et du châtement terrible qu'on leur fait subir <sup>5</sup>.

Malgré toutes ces rudes épreuves, l'élément juif n'était pourtant aucunement détruit en Alsace. Ce qui restait de Juifs se tenait dans les quartiers indigents des villages qui se trouvaient à proximité des villes dont ils avaient été bannis. Nous entendons même parler d'un accroissement numérique de la population juive. Leur situation n'était pas partout la même en Alsace. Quelques villes encore les toléraient dans leurs murs, tandis que d'autres maintenaient de la façon la plus sévère l'interdiction

1. S. U. B., V, 1, n° 231.

2. *Ibid.*, n° 311.

3. *Ibid.*, n° 327.

4. *Ibid.*, n° 407.

5. *Ibid.*, n° 208 et 212. Königshofen, 1026.

de séjour des Juifs. D'autres, il est vrai, les avaient classés de nouveau, mais se décidaient à les accueillir de nouveau au bout de peu d'années, principalement pour des intérêts financiers. Pour Mulhouse ceci nous est déjà connu en l'année 1356, pendant laquelle il est de nouveau question de l'annulation brutale des dettes dues par un noble de Neuenstein à un Juif, qu'il fait emprisonner et déporter en Bourgogne. Pourtant ce noble aurait été puni par le bannissement et la destruction de sa cour<sup>1</sup>.

Graduellement, pour les raisons déjà indiquées, apparaissait, çà et là, toujours plus vivement le désir d'accueillir de nouveau les Juifs.

Après avoir obtenu la ratification de l'empereur pour leur expulsion, on est maintenant obligé de demander l'autorisation de Charles IV pour les reprendre. C'est ainsi qu'en 1360, le duc Rodolphe d'Autriche, conjointement avec ses frères, se fait octroyer la permission d'admettre à nouveau les Juifs dans ses Etats, la Souabe et l'Alsace<sup>2</sup>.

Nous avons déjà observé comment les événements évoluèrent à Strasbourg même et vu que, dès 1369, sur leur requête et sous certaines conditions, fut accordé à six familles le droit d'habiter à Strasbourg. Il a été également question des lettres de protection qui, en 1369 et 1375, réglaient les relations des Juifs avec la ville en beaucoup de détails<sup>3</sup>.

Une série d'autres villes suivit bientôt l'exemple de Strasbourg. Ainsi la permission de reprendre les Juifs est annoncée pour Kaysersberg en 1373<sup>4</sup>, quelque temps avant pour Wissembourg<sup>5</sup>, en 1375 pour Rappoltsweiler, Hattstadt et Oberbergheim<sup>6</sup>. Un peu plus tard, Schlettstadt, Türkheim s'y décidèrent, et enfin Colmar, après que l'empereur Wenzel, qui, entre temps, était parvenu au trône, l'eut demandé<sup>7</sup>.

Comme il arrive toujours dans l'histoire des Juifs, le désarroi, qui régna en Alsace, comme dans tout le royaume, sous le règne

1. Depping, *Les Juifs au moyen âge*, p. 221 ; Petri, *Geschichte von Mülhausen*, p. 45.

2. Wiener, *Reg.*, p. 59, n° 225.

3. V. p. 31-33 ; p. 31, n. 6-7 ; p. 32, n. 1.

4. *Kaisersberger Stadtarchiv*. Reg. Scherlen A. *Inventar des alten Archivs der Stadt Kaisersberg* (*Elsässische Monatsschrift für Geschichte und Volkskunde*, II, p. 490, n° 42).

5. *Als. il.*, II, p. 394.

6. Archives d'Oberbergheim, *ibid.*

7. Liblin, *Chron. de Colmar*, p. 300.

du roi Wenzel, ne pouvait être que défavorable aux Juifs et ne pouvait que provoquer des mesures arbitraires de la part des seigneurs territoriaux. C'est pourquoi on ne peut guère admettre avec Weiss que les prétendus mauvais traitements infligés, paraît-il, à Strasbourg en 1377 par deux Juifs à un ecclésiastique témoignent de la grande sécurité dont les Juifs auraient joui à cette époque<sup>1</sup>. Il a déjà été question de la nouvelle admission de seize autres familles survenue en 1383 et des lettres de protection qu'on leur accorda la même année<sup>2</sup>. Le 7 décembre de cette année, Strasbourg nomme au poste de médecin de la ville, pour six ans, un médecin juif, « maître Gutleben », pour qu'il apporte le secours de son art aux bourgeois et aux fonctionnaires de la ville. Ses appointements furent fixés à 50 florins par an<sup>3</sup>.

Cette année-là, la situation et l'état d'esprit étaient, en général, très mauvais à Strasbourg, et cela pour diverses causes. L'apparition de la peste en 1349 n'était pas restée un fait unique. Avec quelques intervalles, la maladie réapparaît sans cesse jusque dans le premier quart du xv<sup>e</sup> siècle, fait de nombreuses victimes et porte aussi de sensibles atteintes à la vie économique de la ville. A cela s'ajoute, comme on l'a vu, le chaos du royaume sous Wenzel et, en particulier, la lourde calamité des guerres qui provoquent finalement un brigandage des rues à un degré qui n'avait jamais encore été atteint. Ainsi le nerf du commerce urbain menaçait d'être tranché ; car, dès qu'on sortait du territoire de la ville, les mercenaires des princes guettaient aussitôt la proie attendue. Ainsi se formait une opposition toujours croissante entre les villes d'une part et les princes de l'autre. Le résultat pour les villes fut qu'elles espéraient le salut dans la continuité de la politique des alliances entre villes isolées, à l'exemple de la grande confédération des villes rhénanes au xiii<sup>e</sup> siècle. Ainsi, dans le dernier quart du xiv<sup>e</sup> siècle, les princes et les confédérations des villes étaient exaspérés les uns contre les autres. Les villes s'unirent encore davantage quand elles apprirent que l'empereur Wenzel prenait parti pour les princes. On comprit bientôt que seules les armes décideraient finalement si les nouvelles formations poli-

1. *Strassburger Stadtarchiv*, t. 136. Weiss, p. 10 suiv. L'évêque Frédéric demande satisfaction aux Juifs dans un délai de sept jours et fait proclamer par son clergé défense de fréquenter les délinquants sous peine d'excommunication, ce qui peut donc être considéré comme droit canonique.

2. V. p. 33, n. 1, 2 et 3.

3. Hegel, *Strassburger Stadtarchiv*, II, 985. Annales de Brandt dans la bibliothèque du Séminaire de Strasbourg, Suppl. XXI ; Strobel, II, p. 435.

tiques qui devaient naître du chaos de la constitution du royaume se rattacherait au pouvoir des villes ou à celui des princes. Dès 1383, les princes en Alsace se préparaient à combattre les villes; d'ailleurs, la question des « étrangers », déjà mentionnée plus haut<sup>1</sup>, joua un rôle essentiel dans le conflit.

Les circonstances voulurent alors que la plupart des Juifs prirent le parti des villes après que celles-ci, dans leur situation contrainte, eurent exaucé autant que possible les désirs des Juifs nouvellement admis. Ceci eut aussi pour résultat que les Juifs, soutenus par les villes, refusèrent de s'acquitter envers l'empereur des impôts annuels qui lui étaient dûs, ce qui les fit mettre au ban de l'empereur à Colmar et à Schlettstadt<sup>2</sup>. Le bailli impérial « Stislaw von der weiten Mühle » essaya vainement, par des représentations orales, de briser la résistance des « Valets de la chambre du roi » (Kammerknechte). Un second délégué de l'empereur n'eut pas plus de succès. Ils furent alors mis au ban de l'empire ainsi, d'ailleurs, que les villes qui les protégeaient. Deux lettres expresses de l'empereur même adressées aux villes en l'année 1383 demeurèrent sans effet<sup>3</sup>, et ainsi ils restèrent sous le ban pendant deux ans. Finalement, l'empereur dut reconnaître d'abord à la ville de Colmar le droit de lever pendant les dix années suivantes les impôts des Juifs qui lui revenaient en propre; c'était aussi pour la dédommager ainsi des grosses sommes englouties dans la lutte avec les princes<sup>4</sup>. Le 20 juin 1388, il rapporta le ban contre Colmar et les Juifs de cette ville<sup>5</sup>. Colmar même ne céda que quand l'empereur, après les dix années, dut rentrer dans la plénitude de ses droits. Finalement, l'empereur affranchit aussi du ban la ville de Schlettstadt, après qu'elle eut reconnu les droits impériaux, et, dans un privilège particulier, il promit l'annulation du ban aux Juifs de Schlettstadt<sup>6</sup>.

Entre temps, Strasbourg avait conclu une alliance avec différentes villes rhénanes; il y eut plusieurs séances de cette confédération des villes pendant lesquelles on se fixa des buts communs et l'on régla des questions litigieuses. C'est ainsi, par exemple, qu'en 1387 nous entendons parler d'une Diète semblable à

1. V. p. 25.

2. S. U. B., VI, n° 367.

3. Archives de Haguenau, G. G. 64.

4. *Als. il.*, II, 368 suiv.; Archives de Colmar.

5. Archives de Colmar.

6. Archives de Schlettstadt, A. A. 29; *Als. il.*, II, p. 381, n° 700.

Worms <sup>1</sup>, puis à Spire <sup>2</sup>, avec la participation de Strasbourg. Les affaires juives — particulièrement à Spire — furent souvent à l'ordre du jour ; il s'agissait principalement de questions concernant les impôts des Juifs, le prêt et les créances.

Les délégués recevaient pour ces séances des instructions précises, dont plusieurs nous ont été conservées relatives à la session de Worms et de Spire et concernant les Juifs <sup>3</sup>. Au moment de la dissolution de l'alliance, il y a quelquefois des réglemens de comptes avec les Juifs <sup>4</sup>. On a déjà remarqué que l'attitude prise par les villes dans certains arrêtés est parfois très dure envers eux. Nous avons parlé plus haut des décisions de la session de Spire en 1337, où il fut interdit aux chrétiens de servir comme domestiques et où l'on prescrivit l'obligation de porter un costume particulier et d'autres choses semblables <sup>5</sup>. Cependant, les villes de l'alliance n'étaient pas toujours entre elles en termes amicaux ; aussi, à l'assemblée générale des villes à Spire, le conseil de Strasbourg se plaignit-il de ce que les habitants de Spire aient écrit à eux Strasbourgeois une lettre si inconvenante qu'ils se refusent à envoyer aucun ambassadeur à Spire <sup>6</sup>.

La situation des villes alliées était très difficile à cause de leur lutte contre l'empereur et les princes territoriaux. Au cours de cette lutte, Strasbourg fut également entraînée, en 1388, dans la défaite générale des villes et de la confédération de Souabe en particulier. La ville dut alors se soumettre à la paix publique préparée par l'empereur Wenzel le 3 juin 1389 <sup>7</sup>, dans laquelle elle se voit assurer elle-même une plus grande sécurité pour son avenir. Déjà à ce moment tous ces troubles avaient causé de grandes dévastations dans toute l'Alsace. Pourtant, les seigneurs cherchèrent encore une occasion de sévir plus rigoureusement contre les villes. Elle s'offrit bientôt à eux. Toujours en cette même année 1389, le président de la cour impériale en Alsace, Heinrich Weissklee obtint de l'empereur Wenzel une sentence de

1. S. U. B., VI, n° 251, p. 141.

2. S. U. B., VI, n° 387, p. 204 ; n° 279, p. 156.

3. S. U. B., VI, n° 195, 196, 361, 513 et 1609.

4. S. U. B., VI, n° 154 et n° 223.

5. V. p. 34, n. 4 et 5.

6. S. U. B., VI, n° 402. Dans un intéressant échange de lettres, Strasbourg demande à Spire la libération d'un Juif de Strasbourg incarcéré à Spire, à la suite de quoi cette ville réclame la même chose à propos d'un Juif de Spire retenu par les Juifs de Strasbourg (S. U. B., VI, n° 396 et 399).

7. Wencker, *Collectanea archivi juris publici de pfalburgeris*, Strasbourg, 1702, p. 150 suiv.

mise au ban contre la ville de Strasbourg, parce qu'un de ses étrangers, Bruno von Rappoltstein, refusait de mettre en liberté un Anglais prisonnier<sup>1</sup>. De nouveau, les marchands de Strasbourg furent assaillis sur toutes les routes du pays. Et bien que la raison du bannissement n'existât plus, à la suite de la remise en liberté de l'Anglais, l'empereur voulait se faire verser la plus grosse somme possible pour la levée du ban, et les seigneurs alsaciens voisins se croyaient obligés de s'enrichir le plus complètement possible aux dépens de la ville. Ainsi la lutte traîna encore longtemps. Il faut donc considérer comme un grand succès pour Strasbourg l'échec d'une armée importante et unie des princes alliés de Bade et de Wurtemberg, des seigneurs de Lichtenberg, du bailli impérial d'Alsace et de beaucoup d'autres, qui, finalement, en 1392, encerclèrent étroitement la ville sans parvenir à s'en emparer. Cependant, de terribles ravages furent commis dans les environs. Mais comme les forces de la ville avaient fini aussi par s'épuiser, elle se décida à céder au prix de grands sacrifices financiers ; elle compta 32.000 florins d'or à l'empereur, 2.000 au margrave de Bade et encore d'autres prestations semblables à d'autres seigneurs. En tout cas, tous ces troubles avaient ruiné les finances de la ville, et ce fut fini de la politique de l'alliance<sup>2</sup>.

De la situation des Juifs, à Strasbourg même, pendant la fin de la huitième décade, il a déjà été un peu question plus haut<sup>3</sup>. C'est, sans doute, par suite des circonstances chaotiques que nous avons dépeintes que les Juifs de cette époque, comme il est rapporté, étaient souvent en retard dans le paiement de leurs impôts à la ville et qu'ils virent graduellement s'altérer de nouveau les dispositions envers eux. C'est ce qui ressort d'un cas qui nous est rapporté pour 1387 : un Juif, Memmelot de Morschele, le Walch, pénétra, croyant n'enfreindre aucune défense, dans la ville de Strasbourg, fut frappé par les sacristains, puis chassé et menacé de noyade au cas où il reviendrait dans la ville<sup>4</sup>. Même la grande imposition extraordinaire, mentionnée ci-dessus, de 20.000 florins d'or<sup>5</sup> sur les Juifs strasbourgeois ne parvint pas à éteindre la haine qui couvait : en l'année 1388, ils furent bannis

1. Königshofen, p. 682-696.

2. Cf. Wencker, *ibid.*, p. 204.

3. V. p. 35, n. 1 à 5.

4. S. U. B., VI, n° 375. Ce Juif doit avoir été sans doute un étranger, un « Welsch », un Français ou un Italien ; c'est pourquoi les prescriptions relatives aux Juifs de Strasbourg lui sont inconnues.

5. V. p. 34, n. 6.

pour la seconde fois et définitivement des murs de Strasbourg<sup>1</sup>. Quant aux Juifs qui, pour une raison quelconque, étaient obligés de toucher au territoire strasbourgeois, on établit des règlements précis d'impositions<sup>2</sup>.

Cette situation ne prit fin qu'en 1793, en conséquence de la Révolution française.

La totalité des biens juifs fut confisquée, la synagogue devint la propriété de la ville. L'expulsion semble avoir été très précipitée, car, ainsi qu'il est rapporté, les Juifs n'eurent même pas le temps d'emporter leurs objets de culte<sup>3</sup>. C'est ainsi que cinq exemplaires manuscrits du Pentateuque demeurèrent dans la ville, ainsi qu'une série d'autres livres et d'objets synagogaux<sup>4</sup>. Ces objets furent la proie des flammes avec toute la bibliothèque de Strasbourg pendant le siège de cette ville en 1870.

En outre, il ressort d'une réclamation du bailli de l'an 1393 à la ville de Strasbourg, qui lui était hostile, que 80.000 florins d'or furent pris pendant l'expulsion des Juifs sans l'autorisation impériale<sup>5</sup>.

De nouveau, les expulsés s'établirent dans les villages environnants.

Mais l'empereur Wenzel n'avait pas oublié comment les Juifs, quelques années auparavant, s'étaient conduits envers lui en lui refusant les impôts et, dans sa rancune, il pensait à se venger. Aussi, en 1392, déclara-t-il nulles et non avenues toutes les dettes que les seigneurs et les comtes avaient envers les Juifs alsaciens<sup>6</sup>. Les Juifs devaient, en outre, déclarer sous serment que ni eux ni leurs descendants ne devaient jamais rien réclamer depuis le passé jusqu'à ce jour, le 19 juillet 1392<sup>7</sup>. Il est compréhensible qu'une profonde haine s'enracina dans le cœur des Juifs contre Wenzel, qui les réduisit ainsi presque à la mendicité.

Vers la fin du xiv<sup>e</sup> siècle et dans la période suivante, les persécutions populaires cessèrent. Les Juifs vécurent en Alsace un peu plus tranquillement dans les localités où ils étaient tolérés. Cependant les expulsions par les magistrats pour des raisons « légales » n'étaient pas rares.

1. V. *ibid.*, p. 165, n. 1 : *Als. il.*, II, p. 323, n° 599.

2. V. p. 35, n. 2-5.

3. Hegel, *Strassburger Stadtchronik*, II, 986, Memorandum du Protocole du Conseil de 1392.

4. Königshofen, p. 975-86 ; de Kenzingen, *Strasbourg et l'Alsace*, p. 141.

5. S. U. B., VI, n° 741, art. 6.

6. Mossmann, *Étude sur l'histoire des Juifs de Colmar*, p. 8.

7. Archives de Colmar, G. G. Israélite.

#### IV. LEUR SITUATION VIS-A-VIS DE L'ÉGLISE.

Après avoir traité de la situation juridique et des destinées des Juifs en face des puissances temporelles dirigeantes, disons encore quelques mots de l'attitude de l'Église vis-à-vis des Juifs.

En général, l'attitude de l'Église envers eux contenait d'avance, pour les Juifs de Strasbourg, le germe du dénouement que nous avons décrit. La puissance formidable exercée par l'Église sur les esprits facilita l'accomplissement chez la masse des croyants des mesures que se plaisait à prendre de temps en temps le haut clergé contre les Juifs. Ce n'est pas le lieu ici de donner une description d'ensemble des rapports de l'Église chrétienne et des papes dirigeants avec les Juifs en général. Mais il nous faut donner quelques indications sur ce qui caractérise spécialement la situation des Juifs d'Alsace.

Il est clair que le motif principal de l'attitude de la puissance spirituelle envers les Juifs devait être, de prime abord, sa conviction, ancrée depuis longtemps, de leur infériorité morale. Ne se sentait-elle pas le représentant d'une religion qui continuait, en l'améliorant, la religion juive? Et n'avait-elle pas, en outre, la conviction que les Juifs ne participeraient jamais au véritable salut de l'âme, à cause de leur attachement obstiné à leur religion héréditaire?

Si donc on les tolérait quand même, en général, c'était, aux yeux de l'Église, une grâce spéciale qu'on leur témoignait et pour laquelle ils devaient se soumettre, dans tous les domaines, à un grand nombre d'ordonnances d'exception.

Il convient de rappeler, d'ailleurs, que quelques papes, sans préjudice de leur sévérité à d'autres égards, prirent une attitude énergique à l'égard de toutes les ridicules accusations contre les Juifs et s'élevèrent contre les oppressions et les persécutions dont ils furent l'objet.

Les Juifs d'Alsace bénéficièrent aussi de temps à autre d'une protection efficace des papes. Ce fut surtout le cas, vers le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, du pape Innocent IV, qui, dans un décret du 5 juillet 1247, prit fait et cause en faveur des Juifs persécutés d'Allemagne<sup>1</sup>.

1. Le texte fut renouvelé par Grégoire X le 7 juillet 1273 et mis par écrit le 26 juin 1287, d'après *Der Orient (Berichte, Studien und Kritiken für jüdische Geschichte und Literatur, herausgg. von Julius Fürst, Leipzig, 1840-50)*, 1843, p. 167-168.

Il confirma<sup>1</sup> le vieux privilège de Calixte II<sup>2</sup>, qui avait interdit toute violence contre la vie ou la propriété des Juifs. Ce fut lui aussi, d'ailleurs, qui, en France, témoigna d'une attitude accommodante dans la question de l'autodafé du Talmud<sup>3</sup>. Il ne faut donc pas s'étonner non plus que, dans la question de l'accusation de sang, où il aurait pu avoir le plus facilement le peuple de son côté, son sentiment de la justice et sa sagacité démasquèrent vite le mensonge que recouvraient ces absurdes imputations, et, sur la demande des Juifs d'Allemagne, il avertit les évêques dans une note expresse de ne pas tolérer que les Juifs fussent maltraités sous le prétexte de l'accusation de sang<sup>4</sup>. Lorsque plus tard, à la suite du désespoir que causa en 1349 la violence de la peste, les Flagellants entreprirent leur fatale croisade, souvent aussi contre les Juifs d'Alsace, le pape intervint le 20 octobre 1349, si bien que les persécutions cessèrent bientôt en partie. En tout cas, le fait que le mouvement des Flagellants commença bientôt à se tourner également contre le riche clergé est bien significatif de l'attitude du pape<sup>5</sup>.

Toutefois, on peut affirmer, en revanche, que les papes furent les auteurs d'un certain nombre d'ordonnances capables d'atteindre les Juifs dans leur liberté physique et spirituelle aussi bien que dans leur honneur. Ainsi les baptêmes forcés n'étaient pas permis, mais, une fois devenus chrétiens, on ne devait plus, en aucun cas, changer de nouveau de croyance, ce qui, naturellement, devait avoir de graves conséquences pour les Juifs qui avaient accepté le baptême dans des moments critiques. Ainsi, à Strasbourg, il est question, en 1228, d'un Juif baptisé que sa femme, restée Juive, pria instamment de lui laisser son fils, alors âgé de quatre ans, au moins jusqu'à sa majorité, pour qu'à ce moment il pût choisir lui-même qui il suivrait. Le pape décida, d'une manière significative, que l'enfant « devait, principalement dans l'intérêt de la religion chrétienne », être confié au père, pour

1. Potthast, n° 11736, 12291, 12563, 12596, 15064, 15143; *Les Registres d'Innocent IV*, éd. E. Berger, t. I, n° 682, 2815, 2838, 3077; t. II, n° 4123; t. III, n° 6980.

2. Le privilège avait été confirmé par Alexandre III et se lit dans cette rédaction; Mansi, *Coll. conc.*, 22, 355 suiv.; Aronius, *Reg.*, 313 a. Par la confirmation faite par Clément III, il a trouvé accès dans le *Corpus iuris canonici, Decretal. Gregoris*, I, 5, tit. 6, cap. 9.

3. E. Berger, dans l'introduction aux *Registres d'Innocent IV*, p. cccxiii et suiv.

4. Aronius, *Reg.*, 568, 556, 474, 497.

5. *Annales ecclesiastiques*, 16, 291 suiv.

cette raison particulière que la mère pouvait facilement induire l'enfant dans l'erreur de l'incrédulité<sup>1</sup>. Un moyen en faveur pour abaisser les Juifs — car on ne pouvait en attendre aucun succès — c'étaient les missions juives, c'est-à-dire qu'on contraignait les Juifs à se montrer aux sermons de conversion des moines franciscains et dominicains, à quoi le pape Nicolas III s'employa avec un zèle particulier (1277-1280)<sup>2</sup>. Ainsi, également en 1279, à Colmar, où s'étaient réfugiés les Juifs opprimés de Rufach, le christianisme leur était, sur l'ordre du pape, prêché par le Prieur<sup>3</sup>.

On sait qu'une des prescriptions les plus blessantes et les plus humiliantes de l'Eglise à l'égard des Juifs fut le port obligatoire de signes particuliers sur leurs vêtements. Cette prescription apparaît dans l'Eglise chrétienne, pour la première fois, au quatrième Concile de Latran, où le pape Innocent III ordonna que tous les Juifs et Juives devaient être différenciés des autres nations par leurs habits : « Qualitate habitus publice ab aliis populis distingantur. » On donnait comme raison que c'était la seule manière d'éviter les mariages et les mélanges religieux entre Juifs et chrétiens<sup>4</sup>. La forme et la couleur des insignes que l'on introduisit peu à peu étaient très différentes dans chaque pays<sup>5</sup>. Comme dans beaucoup de pays, on n'introduisit que peu à peu l'insigne des Juifs en Allemagne, et même alors il ne fut jamais strictement observé, et souvent même il tomba dans l'oubli. La marque habituelle<sup>6</sup>, c'était une tache ou un cercle jaune au vêtement des hommes et au voile des femmes. A quoi s'ajoutait souvent un chapeau à cornes, de couleur extraordinaire, et des bottes.

Avec le temps, cet accoutrement spécial semble avoir été abandonné de nouveau par les Juifs d'Alsace<sup>7</sup>. C'est ce qui résulte

1. Aronius, *Reg.*, 445, p. 196.

2. Potth., n° 21382, 21383; cf. à ce sujet H. Finke, *Ungedruckte Dominikanerbrieve des 13. Jahrhunderts* (Paderborn, 1891), p. 32 suiv.; p. 117, n° 94; p. 125 suiv., n° 105 suiv.

3. *Annales Colmarienses*, chez Boehmer, *Fontes rer. Germ.*, II, 13 et 30 suiv.

4. Mansi, 22, 54 suiv. *Corpus juris canonici*, *Decret. Greg.*, I, 5, tit. 19, cap. 18; tit. 6, cap. 15 et 16; tit. 9, cap. 4; Potth., I, 437 suiv.; Aronius, *Reg.*, 395.

5. Déjà auparavant, les Maures d'Espagne avaient ordonné aux Juifs, pour se faire reconnaître, de porter des ceintures en peau de porc; ils ne devaient, en outre, monter que des ânes ou des mulets et non des chevaux. Cf. encore Ersch-Gruber, p. 74. — Félix Singermann, *Die Kennzeichnung der Juden im Mittelalter*, Fribourg, thèse, 1915.

6. *Augsburger Stadtchronik*, t. IV, 322, 21, et t. V, 375.

7. Dagobert Fischer, *Geschichte der Juden in Metz*, 1867, croit même pouvoir affirmer avec certitude que les Juifs d'Alsace n'avaient pas besoin de porter de signes particuliers.

également d'une recommandation spéciale de l'empereur Wenzel en 1386<sup>1</sup>, qui déclare formellement que dorénavant il ne tolérera plus cette négligence ; il exige la stricte application des prescriptions concernant les vêtements en se réclamant des ordonnances de l'Eglise. De même, dans plusieurs conciles provinciaux d'Allemagne, les Juifs furent sommés de se conformer à ces prescriptions<sup>2</sup>.

Une autre disposition, qui tire également son origine de l'Eglise, fut encore bien moins observée. C'est la très vieille interdiction faite aux Juifs d'avoir des esclaves chrétiens qui fut rappelée avec une sévérité particulière par Alexandre III, en 1179, au Concile de Latran avec extension aux serviteurs chrétiens<sup>3</sup>. On lui donna comme motif que des Juifs ne devaient pas commander à des chrétiens et que, en outre, il y avait danger pour ces chrétiens de tomber dans l'incrédulité. La preuve que cette interdiction fut peu obéie même en Allemagne, c'est le fait que de nouvelles injonctions furent à maintes reprises nécessaires<sup>4</sup>. A Strasbourg, le 8 septembre 1387, en vertu des décisions de la Confédération rhénane à Spire on défendit aux chrétiens de servir chez des Juifs sous des peines sévères ; les nourrices chrétiennes ne devaient pas davantage allaiter des enfants juifs<sup>5</sup>. Si, le plus souvent, nous trouvons que l'Eglise prenait des mesures contre l'usure juive qu'en réalité elle autorisait, elle agissait ainsi parce qu'elle voyait la situation sans issue où étaient les Juifs qui ne pouvaient exercer que le commerce de l'argent, ainsi que nous le verrons plus tard, exclus qu'ils étaient de la propriété foncière, du travail manuel et de presque toutes les professions. Il a déjà été rapporté plus haut qu'à l'occasion d'une plainte du margrave Rodolphe III de Bade, en 1319, le pape Jean XXII avait tenté d'étendre systématiquement la compétence du tribunal ecclésiastique aux affaires de dettes juives<sup>6</sup>. C'est ainsi qu'en 1334 encore, la communauté juive de Strasbourg dut également s'engager par

1. V. p. 34, n. 3.

2. Schamart, *Concilia Germaniæ*, IV, p. 578, et aussi 208, 344.

3. Aben Verga, *Liber Schevet Jehuda* dans la traduction allemande de Wiener, p. 231. — Cf. Graetz, VI, 369 suiv. Sur les décisions du Concile, Mansi, 22, 231 ; Aronius, *Reg.*, 310 ; *Corp. jur. canon.*, *Decret. Greg.*, 1, 5, tit. 6, cap. 5.

4. Cf. la défense du pape Grégoire IX en l'an 1233 (Höfler, *Friedrich II*, 339 suiv.) ; Mainz., *Prov. Syn.*, 1233, § 4 (Mone, *Zeitsch. f. Gesch. d. Oberrh.*, III, p. 136). *Bresl. Syn.*, 1266, c. 14. (R. Hube, *Antiquissimæ constitutiones synodales provinciarum Gneznensis, Petropoli*, 1856, p. 70. *Schwabenspiegel*, art. 262.

5. V. p. 34, n. 4 et 5.

6. S. U. B., V, 1, 33 a.

serment devant le tribunal ecclésiastique à n'apporter devant aucune juridiction étrangère ses réclamations au sujet de la réglementation du commerce de prêt<sup>1</sup>. Les efforts ultérieurs de l'Eglise pour réprimer l'usure juive devaient échouer rien que sous la pression des circonstances économiques.

#### LEURS IMPÔTS.

Comme suite à l'exposé de leur condition par rapport aux puissances temporelles et spirituelles, donnons encore ici un aperçu sur les impôts que les Juifs avaient à acquitter, impôts ordinaires et extraordinaires.

Le droit de souveraineté que les empereurs revendiquaient sur les Juifs, au nom du royaume, à côté du droit de juridiction, comportait celui d'imposition. Pourtant il est question d'exigences de paiements isolés et irréguliers que les empereurs élevaient sur les Juifs chaque fois que ceux-ci réclamaient leur protection. C'est seulement graduellement qu'on établit une imposition régulière. Elle est notée pour la première fois sous Frédéric II. Nous possédons une liste exacte, datant de cette époque, des contributions des villes et des Juifs de l'empire, que Schwalm a découverte dans les archives impériales de Munich et qu'il attribue à l'année 1241<sup>2</sup>. Le droit d'imposition extraordinaire reste, en outre, maintenu.

Le montant de l'imposition frappant chaque membre de la communauté était proportionnel aux biens<sup>3</sup>, dont le serment garantissait l'exacte déclaration<sup>4</sup>.

Dans la liste de 1241 nous possédons des indications précises sur le montant des impôts exigés des Reichsjuden de quelques villes alsaciennes ; pour d'autres, on peut les déterminer d'après le montant des gages ou d'après d'autres données. Pour l'époque ultérieure, on trouve également des indications sur les impôts

1. V. plus haut, p. 39 et n. 1.

2. Publié avec des éclaircissements dans *Neuen Archiv für ältere deutsche Geschichtskunde*, t. XXIII (1898), p. 519 suiv. *M. G. Constit.*, III, 2 suiv.

3. C'est ainsi, par exemple, que le bailli du Speyergau, Georg von Veldenz, déclare, dans une lettre du 4 mai 1313, à propos du juif Jeckelin, de Schlettstadt, devant être admis à Spire comme citoyen : « Quod ... domino nostro imperatori serviat *proportionaliter* cum immunitate judeorum Spirensium... » Hilgard, *Speyerer Urk. Buch*, n° 276.

4. *Archiv für Hess. Gesch.*, VIII, 25 b : *Urk. Albr.*, I, de l'année 1306, 19 juillet ... « *quidquid ipsos iudeos pro Stura ... sub iuramento suo dare contiget...* »

dans les lettres de garantie des Juifs et les statuts dont il a déjà été parlé.

En 1241, les Juifs de Strasbourg se trouvent, avec une imposition annuelle de 200 marks argent, au premier rang des communautés juives d'Allemagne citées<sup>1</sup>. Sous Louis de Bavière, ils ne payaient plus à l'empire que 60 marks argent<sup>2</sup>; et Charles IV se contentait également de cette somme<sup>3</sup>.

En 1241, Haguenau acquitte un Reichsjudensteuer de 15 marks argent<sup>4</sup>. Des notices ultérieures sur les impositions des Juifs de Haguenau sous le règne de Louis de Bavière, on ne peut tirer de conclusion sur leur montant<sup>5</sup>. Pour Schlettstadt, le montant des impôts n'est pas indiqué, il est vrai, mais nous possédons une information disant que les impôts des Juifs de Schlettstadt furent promis, en attendant, le 25 novembre 1328 par Louis de Bavière comme gage des 1.000 marks d'argent assurés au Landgrave Ulrich d'Alsace, en remerciement pour l'avoir fidèlement accompagné dans son pèlerinage de Rome<sup>6</sup>. Nous pouvons, sur cette indication, admettre, d'après la manière habituelle de compter, une rente annuelle de 100 marks argent, ce qui concorde avec les indications de Winkelmann<sup>7</sup>. Pour Rappoltswiller, le fait que Louis de Bavière abandonne les Juifs de cette localité pour une somme de 400 marks argent à Jean de Rappolstein permet de conclure à une rente annuelle de 40 marks argent<sup>8</sup>. Et comme les impôts des Juifs de Colmar furent également donnés en gage par Louis, le 15 février 1331, au même comte, il devait en résulter pour les seigneurs bénéficiaires de ces gages un profit annuel de 60 marks argent<sup>9</sup>. C'est à peu près à ce montant que nous pouvons évaluer les impôts des Juifs de Colmar sous Charles IV. Celui-ci somme, en effet, le 15 novembre 1347, les Juifs de Colmar

1. *M. G. constit.*, III, 3, l. 25.

2. 3 nov. 1330 : *S. U. B.*, II, n° 520 ; 4 déc. 1338 : *S. U. B.*, V, n° 88.

3. *S. U. B.*, V, n° 154 : 25 novembre 1347. — On doit être surpris qu'une baisse soit survenue à Strasbourg au contraire de la hausse considérable des impôts des Juifs dans beaucoup d'autres villes. Ce fait doit tenir, en tout cas, à ce que, comme nous le verrons encore, d'autres puissances usent aussi, sur une grande échelle, du droit d'imposition. C'est le cas pour Wurzburg.

4. *M. G. constit.*, III, 3, l. 27.

5. Boehmer, *Reg. Ludwigs*, n° 785, 1404. Winkelmann, *Acta imp. ined.*, II, nos 458, 641 ; Wiener. *Reg.*, 37, 88.

6. *Als. dipl.*, II, 138.

7. *Acta imp. ined.*, II, n° 562.

8. Albrecht, *Rappoltsteiner Urkundenbuch*, n° 416.

9. Albrecht, *ibid.*, n° 417.

de payer à Rodolphe de Wart tout ce qui dépasserait les 40 marks argent reconnus aux autres seigneurs <sup>1</sup>.

Le 3 février 1342, Louis établit une nouvelle imposition annuelle sur les Juifs en stipulant que tout Juif et toute Juive veuve, à partir de douze ans, et possédant 20 florins, devaient donner un florin chaque année comme « intérêt de leur corps » <sup>2</sup>. Par opposition aux impôts annuels déjà existants, il s'agit ici d'une taxe personnelle qui frappe chaque individu, indépendamment de sa situation, pourvu qu'il possède au moins 20 florins. Ce « Guldenpfennig » devait, comme le disait Louis, « subvenir aux dépenses de l'Empire » et garantir aux Juifs une meilleure protection <sup>3</sup>.

Le premier motif était déjà bien suffisant pour déterminer cette mesure, vu que le produit des impôts annuels n'était pas capable de remplir la caisse impériale et que, d'autre part, ils étaient déjà en grande partie engagés.

À côté de ces impôts annuels ordinaires, les impôts extraordinaires n'étaient pas une rareté. Si l'empereur avait des besoins pressants et immédiats d'argent, on les exigeait de quelques communautés qui souvent ne fournissaient la somme que moyennant de grands sacrifices et sous des menaces d'emprisonnement et de confiscation. Rodolphe de Habsbourg semble avoir recouru nombre de fois à ces sortes d'impositions extraordinaires des Juifs, ce dont témoigne un formulaire de sa chancellerie qui contient ceci : « l'empereur Rodolphe, vu les nouvelles dépenses imprévues nécessitées par les circonstances nouvelles qui se présentent et l'obligation par suite d'avoir recours à des impôts supplémentaires, exige que les Juifs acquittent une taxe déterminée <sup>4</sup>. » Sous Louis de Bavière et Charles IV ces impôts atteignent un montant considérable en comparaison des impôts annuels. C'est ainsi qu'on peut être frappé de l'importante somme de 4.000 livres de Heller exigée des Juifs de Colmar le 1<sup>er</sup> mai 1338 et qui était peut-être destinée à couvrir les frais de l'expédition projetée par Louis contre la France <sup>5</sup>.

1. Boehmer-Huber, *Reg. Karls*, IV, n° 5979. La chancellerie est obligée de se servir de cette formule, parce que, en raison des rentrées incomplètes, elle n'est pas en état d'indiquer le chiffre des impôts des Juifs de Colmar.

2. Boehmer, *Reg. Ludwigs*, n° 3096.

3. V. plus haut, p. 60, n. 2 et 3.

4. Boehmer-Redlich, *Reg. Rudolfs*, n° 1547.

5. *Als. il.*, II, p. 368, n° 678. Louis de Bavière, en effet, la même année, se fait donner 2.000 florins par les Juifs de Worms; à cause de leur « brüch und Schuld und auch ze lieb und ze fuerderung unser fort gen Franchenreich als unser ander stet und Juden geheizen haben ze geben zwe tusent guldin ». Boos, *Wormser Urkundenbuch*, n° 300.

Dans quelques localités où toute la communauté avait à répondre également pour les impôts, il advint que certains membres parvinrent à obtenir exemption de leur quote-part, ce qui, en tout cas, sembla un abus grave à la masse des Juifs.

Ainsi, le 1<sup>er</sup> avril 1324, Louis exonéra de tout impôt pour huit ans, à partir du 1<sup>er</sup> mai, le juif Jacklin von Rottweil <sup>1</sup>.

On sait que, pour les grands domaines, le « Judenregal », y compris les impôts ordinaires, passa aux puissances territoriales, quoique souvent de manière provisoire seulement.

En corrélation avec les divers prêts et engagements des Juifs alsaciens et leurs impositions ordinaires, nous avons déjà dit en détail <sup>2</sup> comment, pour Strasbourg, ces droits passèrent, vers le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, d'abord à l'évêque, puis à la ville elle-même. Il est évident que le fait d'une imposition finale établie par l'empereur, l'évêque et la ville devait provoquer des querelles entre eux. Aussi, en 1261, voyons-nous l'évêque de Strasbourg en lutte avec la ville, parce que celle-ci avait, de son côté, imposé aussi les Juifs. En 1262, on est obligé de se mettre d'accord en décidant que, pendant cinq ans, les Juifs n'auraient pas à payer d'impôts. Seul, pendant quelque temps, l'évêque a encore le droit exclusif d'impôt sur eux. Mais, à partir du premier quart du XIV<sup>e</sup> siècle, la ville de Strasbourg se trouve en possession de l'imposition régulière des Juifs. Le pouvoir impérial, qui continuait à percevoir ses impôts annuels, était peu à peu devenu dépendant de la bonne volonté des seigneurs territoriaux par suite de sa faiblesse et faute de fonctionnaires impériaux de confiance à son seul service, tant pour la perception des autres impôts que pour celui des Juifs. Ce sont surtout les villes en développement, qui avaient, d'ailleurs, la plupart le droit de lever des impôts pour leur compte et souvent se trouvaient en conflit avec les prétentions impériales, qui essayèrent fréquemment de contrecarrer les ordonnances impériales ; aussi est-il compréhensible qu'en l'année 1376, Charles IV se voie forcer de demander aux princes et aux seigneurs de venir en aide au duc Stéphane de Bavière, alors bailli impérial d'Alsace, pour la perception de l'impôt impérial sur les Juifs à Strasbourg, au cas où les bourgeois essaieraient de l'en empêcher <sup>3</sup>. La détresse de l'empereur est mise en vive lumière par ce fait que, dans les nombreuses luttes déjà mentionnées entre

1. Oefele, *Rev. boic., Script.*, I, 746.

2. V. p. 8.

3. Wiener, *Reg.*, p. 142, n° 288.

l'empereur et la ville dans la huitième décade du xiv<sup>e</sup> siècle, il advint que l'empereur eut peine à venir à bout d'un refus pur et simple des Juifs, appuyés par la ville qui prenait alors parti pour eux<sup>1</sup>.

A côté de quelques droits introduits déjà précédemment, comme les droits de Noël, le droit de jugement et autres taxes à la ville<sup>2</sup>, le droit de perception régulière des impôts apparaît pour la première fois à Strasbourg dans une lettre de garantie datée de 1338 ; ici, le montant de l'impôt annuel sur les Juifs s'élève à 1.000 marks argent. L'évêque reçoit, quant à lui, 12 marks argent, et l'empereur 60<sup>3</sup>. Dans la lettre de protection de 1369 que nous venons de citer<sup>4</sup>, il est mentionné une taxation d'impôt municipal des Juifs de 300 florins, en dehors de quoi la même somme de 12 marks argent comme précédemment pour l'évêque<sup>5</sup>.

#### D. — LA SITUATION ÉCONOMIQUE DES JUIFS A STRASBOURG.

Jetons à présent encore un coup d'œil sur la condition économique des Juifs de Strasbourg à l'époque que nous envisageons.

Il a été expliqué en détail plus haut<sup>6</sup>, à propos de l'interdiction de posséder des biens-fonds édictée dans le statut de 1322, que les Juifs de Strasbourg avaient eu longtemps le droit de posséder du terrain dans la ville, et que souvent des terrains sont mentionnés comme leur appartenant.

Faisons encore remarquer ici que la défense semble avoir été strictement observée, car il ressort d'une série de baux datant de la période suivante que les Juifs étaient expressément exclus de la possibilité d'avoir un bail<sup>7</sup>.

Qu'à cette époque il ne puisse plus être question réellement de Juifs dans les corps de métiers, cela est dû essentiellement — à côté de la poussée vers le commerce de l'argent dont nous aurons à parler plus loin et qui résultait de la force des circonstances —

1. V. plus haut, p. 60, n. 2 et 3.

2. V. p. 31 suiv.

3. *Ibid.*, n. 4.

4. *Ibid.*, n. 7.

5. *Ibid.*

6. V. p. 28, n. 3 ; p. 29, n. 4, 6 ; p. 30, n. 1.

7. *S. U. B.*, VII, n<sup>os</sup> 330, 331, 443.

à l'augmentation énorme de la puissance des corporations<sup>1</sup>. Les Juifs, en présence de ce cercle fermé, ne pouvaient espérer aucun accueil dans ces professions.

Bien entendu, il faut excepter le fait, qu'expliquent assez des motifs religieux, de la présence de Juifs exerçant les métiers de bouchers<sup>2</sup> et de boulangers<sup>3</sup>.

Quand, dans des sources hébraïques<sup>4</sup>, nous voyons mentionner des Juifs monnayeurs, ceci tient sans doute à leur activité de changeurs. On ne peut pas savoir si la défense de rechercher des monnaies sous peine de punitions graves, édictée par le Conseil le 14 décembre 1301 pour les bourgeois de Strasbourg « er si mumisser oder nut oder Jude », vise une semblable activité pour Strasbourg même<sup>5</sup> ou si elle concerne seulement ses affaires d'argent. Avant de passer aux formes d'activité particulières aux Juifs d'alors, mentionnons encore que, à Strasbourg, comme partout ailleurs, depuis les temps anciens, des Juifs exercent la profession de médecins. Nous avons déjà mentionné<sup>6</sup> qu'en 1383, un médecin juif de la ville, « matre Gutleben », fut chargé pour six ans de prêter assistance aux bourgeois et aux fonctionnaires de la ville, moyennant un traitement annuel de 30 florins. C'était une des rares professions intellectuelles — à part les fonctions purement religieuses — que les Juifs avaient l'occasion de pratiquer au moyen âge. Et il est souvent question d'eux dans cette profession.

Grégoire de Tours (v. 6) mentionne déjà des médecins juifs; le « Formulaire de Salzbourg », du ix<sup>e</sup> siècle, également<sup>7</sup>. Conrad II avait un médecin juif<sup>8</sup>, et aussi l'évêque de Trèves au début du xii<sup>e</sup> siècle<sup>9</sup>. Au xiv<sup>e</sup> siècle, les médecins ordinaires du comte

1. Il n'existe pas, à notre connaissance, d'interdiction d'entrée des Juifs dans les corporations; cependant, dans la pratique, la présence d'éléments religieux et, plus tard, aussi d'éléments militaires dans ces corporations rendait leur admission impossible. Cf. Gierke, *Genossenschaftsrecht*, I, 337; et aussi Bruno Hahn, *Die wirtschaftliche Tätigkeit der Juden in fränkischen und deutschen Reich*, p. 72.

2. S. U. B., IV, p. 139, art. 11.

3. S. U. B., VII, n° 2701.

4. Hoffmann, *Der Geldhandel der deutschen Juden während des Mittelalters*, Leipzig, 1910 (In *Staats- und Sozialwissenschaftliche Forschung* de G. Schmoller et M. Sering, fasc. 152, p. 87) donne ces informations avec les sources.

5. S. U. B., II, n° 234.

6. P. 59, n. 3.

7. *Salzburger Formelbuch*, n° 93, dans les *Quellen zur bayerischen und deutschen Geschichte*, VII, p. 149.

8. M. G., IX, 216.

9. *Ibid.*, 195.

palatin Rupprecht<sup>1</sup> et du duc de Bavière étaient des médecins juifs<sup>2</sup>. A Francfort-sur-le-Mein, au xiv<sup>e</sup> siècle, on cite des médecins juifs à la solde de la ville<sup>3</sup>. L'existence d'un oculiste juif est attestée en l'année 1354 à Breslau<sup>4</sup>.

Dès le xiv<sup>e</sup> siècle, le commerce juif en Allemagne est en complète décadence, et la masse des Juifs se tourne de plus en plus vers les affaires d'argent. On sait qu'il n'en fut pas toujours ainsi. Encore jusqu'au x<sup>e</sup> siècle, au moment des croisades, leur participation comme intermédiaires dans le commerce allemand était importante. Ils prenaient part aussi au commerce d'importation de l'Orient, quoique dans une mesure plus restreinte<sup>5</sup>. A côté du commerce des marchandises proprement dit, ils faisaient aussi le commerce des vins, des chevaux, des céréales et des fourrures. Cependant ils ne furent nullement les principaux représentants du commerce, comme on l'a souvent affirmé. Plus qu'eux, les Frisons, les Grecs, les Syriens et les habiles marchands italiens remplissaient ce rôle<sup>6</sup>. Et il est vrai que les croisades ont fortement ébranlé le commerce juif par leurs persécutions et donné un grand essor à la bourgeoisie allemande et à son développement économique. Cependant l'activité du commerce n'avait pas totalement cessé, tant s'en faut. Elle est encore effective aux xi<sup>e</sup> et xii<sup>e</sup> siècles et favorise l'échange actif de certaines marchandises et de vivres<sup>7</sup>.

Autrefois, les Juifs n'étaient généralement soumis dans leur

1. Mone, *Z. G. O. R.*, h. XII, p. 180.

2. Wiener, *Reg.*, p. 136, n° 248.

3. Kriegk, *Frankfurter Bürgerzwiste und Zustände im Mittelalter*, 1862, p. 449.

4. Oelsner, *Schlesisches Urkundenbuch z. Geschichte der Juden im Mittelalter*, dans *Archiv für Kunde österreichischer Geschichtsquellen*, t. XXXI, 1864, p. 26.

5. Heyd, *Geschichte des Levantshandels*, I, p. 139; W. Riesselbach, *Der Gang des Welthandels und die Entwicklung des europäischen Völkerlebens im Mittelalter*, p. 45 suiv., Stuttgart, 1860; Roscher, *Die Stellung der Juden im Mittelalter vom Standpunkt der allgemeinen Handelspolitik*, *Zeitschrift der gesamten Staatswissenschaften*, 1875, p. 506 suiv. Cf. particulièrement Bruno Hahn, *Die wirtschaftliche Tätigkeit der Juden*, p. 41.

6. Hoeniger, *Zur Geschichte der Juden in Deutschland im früheren Mittelalter*, *Zeitschrift für Geschichte der Juden in Deutschland*, I, 1887, p. 81; Heyd, *ibid.*, p. 39; Falke, *Geschichte des deutschen Handels*, Leipzig, 1859, p. 19, 78.

7. Cf. à ce sujet Hoffman, *ibid.*, p. 8 suiv. V. aussi Aronius pour l'année 1128, 223 : Un converti, Herrman, de Cologne, qui se rend avec des marchandises à Mayence, rapporte : *Moguntiam cum variis mercatorum commerciis negotiaturus adveni, siquidem omnes Judæi negotiationi inseruiunt* (v. aussi Migne, *Patrol. lat.*, t. CLXX, p. 807). Tandis que les sources générales disent très peu de choses à ce sujet, on trouve maints renseignements dans les documents hébreux.

commerce à aucune restriction de la part de l'empereur et des seigneurs. Pourtant des limitations furent imposées pour certains produits. Ainsi Charlemagne leur interdit de vendre « neque vinum nec annonam vel aliam rem <sup>1</sup> ». Mais ceci demeure exceptionnel. En 1090 et 1074, Henri IV leur confère expressément de grands privilèges pour leur commerce <sup>2</sup>. Il est souvent question, à cette époque, de semblables privilèges de la part des empereurs pour le commerce juif <sup>3</sup>.

Cependant le commerce juif des marchandises devait prendre fin complètement aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles. Ce ne fut pas seulement le résultat de l'essor croissant du commerce des marchands chrétiens allemands. Dans quelques villes, on en vint aussi à l'interdiction formelle du commerce juif, ce qui n'empêchait pas que certaines branches commerciales étaient quelquefois ouvertement tolérées. C'est ainsi qu'à Nuremberg, une ordonnance relative aux Juifs interdit tout commerce en dehors de celui des chevaux et de la viande <sup>4</sup>. A Augsbourg, on leur interdit de débiter du vin <sup>5</sup>. Dans un privilège pour Glogau de l'année 1302 <sup>6</sup>, et dans un privilège autrichien pour Neustadt de l'année 1316 <sup>7</sup>, le commerce du drap leur est formellement interdit. De même, en 1396, le duc Albrecht interdit également aux Juifs tous rapports commerciaux avec les habitants <sup>8</sup>. Mais la cause principale de cet arrêt fut l'association des marchands en corporations dont les Juifs étaient exclus <sup>9</sup>. La puissance croissante des corporations a pu finalement parvenir à rendre impossible toute participation commerciale non organisée dans ses cadres. Ceci touche principalement

1. *M. G. L. L.*, I, p. 194, c. 3 ; sur « aliam rem », cf. Waitz, *Verfassungsgeschichte*, IV, p. 39, n° 3.

2. Aronius, *Reg.*, 162 ; Heffner, *Die Juden in Franken*, Nuremberg, 1855, p. 12.

3. C'est ainsi qu'en 1182, Frédéric I<sup>er</sup> confirme aux Juifs de Ratisbonne la faculté d'acheter, de vendre ou d'échanger toute espèce de marchandises... *Mitteilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforsch.*, X, 459 ; Aronius, *Reg.*, n° 315.

4. Baader, *Nürnberger Polizeiordnung aus dem 13-15 Jahrh.* (*Bibl. des litter. Vereins in Stuttgart*, t. LXIII). Stuttgart, 1861, p. 321.

5. *Augsburger Stadtrecht*, c. 396.

6. Tschoppe und Stenzel, *Urkundensammlung zur Geschichte der Städte in Schlesien*, 1832, p. 445.

7. Wiener, *Reg.*, p. 47, n° 157.

8. *Ibid.*, p. 142, n° 236.

9. Si nous ne possédons aucun renseignement sur les tentatives faites par des Juifs pour entrer dans les corporations, ceci atteste bien qu'en raison des circonstances, ils ne pouvaient guère attendre de résultats de leurs efforts en ce sens : les Guildes du moyen âge, de même que les corporations, étaient fortement imprégnés d'éléments religieux.

les Juifs. On s'explique ainsi que nous n'ayons pas de renseignements sur le commerce juif à Strasbourg même à la fin du XIII<sup>e</sup> et dans le courant du XIV<sup>e</sup> siècle.

Cependant il est possible que certaines branches du commerce aient été tolérées ouvertement à Strasbourg comme en d'autres villes. Nous pouvons l'admettre pour le commerce des bestiaux, car, dans les statuts déjà cités du cinquième code municipal strasbourgeois, on mentionne également des Juifs, au début du XIV<sup>e</sup> siècle, dans les ordonnances sur l'achat et la vente des bestiaux<sup>1</sup>. Il résulte de renseignements ultérieurs des années 1366 et 1380 que le commerce du vin fut également exercé à cette époque par des Juifs de Strasbourg. Ainsi le bourgmestre d'Andernach promet à deux Juifs de Strasbourg de leur payer avant Noël 1.412 florins pour des vins qu'il leur avait achetés; et Ulrich, seigneur de Finstingen, bailli d'Alsace, doit au juif Sigmond le paiement de 18 foudres de vin<sup>2</sup>.

Mais après que les Juifs furent exclus du commerce d'une manière générale, ils se livrèrent entièrement au commerce de l'argent qu'ils avaient déjà exercé en partie depuis longtemps<sup>3</sup>. Dans la suite, leur activité consista essentiellement à prêter à intérêt sur une grande échelle. Lamprecht<sup>4</sup> veut, suivant l'époque, établir une distinction nette dans la participation de divers éléments au commerce de l'argent : il croit que les affaires de prêt, nécessaires à l'économie politique allemande, avaient été traitées jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle par le clergé, au XIII<sup>e</sup> par la noblesse et la bourgeoisie et au XIV<sup>e</sup> siècle par les Juifs. Ceci n'est que relativement exact en ce sens que, à côté du clergé, la noblesse et les Juifs participaient déjà bien antérieurement à ce commerce, ne fût-ce que dans une mesure restreinte<sup>5</sup>.

D'autre part, il faut ajouter des capitalistes étrangers, comme les Lombards et les Gauwerschen, qui durent intervenir plus tard, aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles<sup>6</sup>. Le fait qu'au moyen âge on ne parle jamais que des Juifs, dès qu'il s'agit de commerce d'argent et d'usure, tient peut-être à ce qu'ils étaient les seuls à pouvoir faire ouvertement les affaires de prêts et à prélever légalement leurs

1. S. U. B., IV, 2, p. 15 suiv.

2. *Annales du Bas-Rhin*, 59, 1894; *Rappoltsteiner Urkundenbuch*, II, n° 192.

3. On peut démontrer l'existence du commerce juif d'argent depuis l'an 1100.

4. Lamprecht, *Deutsches Wirtschaftsleben im Mittelalter*, I, 2, p. 1444 suiv.

5. M. Neumann, *Geschichte des Wuchers in Deutschland bis zur Begründung des heutigen Zinsgesetzes*, 1654, Halle, 1860, p. 506.

6. Neumann, *ibid.*, p. 510.

intérêts, tandis que les autres prêteurs, à cause de l'interdiction canonique du prêt à intérêt, étaient obligés de dissimuler leurs opérations pour tourner une défense impossible à observer dans la vie économique.

Cette interdiction canonique, outre l'impossibilité d'acquérir des terres et de déployer leur activité dans les métiers et dans le commerce, en dehors des corporations et des guildes sévèrement organisés, a décidément obligé les Juifs à recourir au commerce de l'argent. Ils ont été de plus affermis dans cette profession précisément en vertu du droit laissés à eux seuls par l'Eglise et par l'Etat de percevoir des intérêts; et les nécessités pressantes de la vie économique, qui s'épanouissait particulièrement dans les villes allemandes, finit par rendre leur activité indispensable à de vastes cercles qui avaient besoin de grands capitaux. Si bien que dans la législation même apparaît une certaine bienveillance témoignée à ce métier des Juifs qui leur échoit en dehors du droit commun, naturellement dans l'intérêt aussi du créancier; ainsi, pour le droit de prendre des gages, il leur est accordé de larges autorisations en fait de meubles et d'immeubles. On leur laissait en gages des terres<sup>1</sup> aussi bien que des vêtements, des bijoux, des vases d'or et d'argent<sup>2</sup>. Et l'Eglise, de temps à autre même, en cas de nécessité, leur laissa quelquefois en gage des vases sacrés<sup>3</sup>, bien que ce fût formellement interdit<sup>4</sup>. De leur côté, les rabbins publièrent, au XII<sup>e</sup> siècle, l'interdiction pour leurs coreligionnaires

1. Documents de l'année 1287 chez Fürst, *Urkunden zur Geschichte der Juden*, Leipzig, 1844, p. 44 : Günther de Schwarzburg a donné en gage à un Juif un bien-fonds : tali pacto, ut si termino statuto non redimeremus quod tunc sibi absque contradictione maneret et titulo proprietatis liberæ suum esset.

2. En l'an 1403, le roi Ruprecht donne en gage aux Juifs de Wurzburg sa vaisselle d'argent pour cent florins : Janssen, *Frankfurter Reichskorrespondanz*, I (1863), p. 74 suiv. V. aussi Wiener, *Reg.*, p. 162, n<sup>o</sup> 404, 407, 408 et 411.

3. C'est ainsi qu'en 1377, le chapitre de Mayence prêta des bijoux à son archevêque, afin de les engager à quelques Juifs pour 1.160 florins. V. Schaab, *Diplomatische Geschichte der Juden zu Mainz und dessen Umgebung*, Mayence, 1855, p. 102 suiv.

4. Défense formelle de Charlemagne. *Cap. de Judwis*, c. 1 (*M. G. L. L.*, I, p. 194). Cf. aussi *Sachsenspiegel*, III, 4, § 1; 7, § 4, et aussi Wiener, p. 112, n<sup>o</sup> 58 (Privilège pour Wissenbourg, 1312). L'ordonnance de Nuremberg concernant les Juifs chez Würfel, *Nachrichten von der Judengemeinde*, qui avait été édictée auparavant dans la capitale Nuremberg. Nuremberg, 1755, p. 28 suiv.; pour le Palatinat, 1355 (Wiener, *Reg.*, p. 212, n<sup>o</sup> 227 a); Würzburg, 1412 et 1444 (Wiener, *Reg.*, p. 169, n<sup>o</sup> 459 et suiv.; 197, n<sup>o</sup> 614, et bien d'autres exemples. Un synode à Gnesen de l'an 1285 permet le nantissement de vases d'églises à des Juifs seulement : « in gravi necessitate de licentia prælatorum (R. Hube, *Antiquissimæ constitutiones synodales provinciæ gnesnensis*, 1856, p. 178).

d'acquérir des crucifix, des chasubles, des ornements et des livres de prières<sup>1</sup>. Une ordonnance, concernant les objets se trouvant en la possession des prêteurs juifs et reconnus comme objets volés, est particulièrement importante. Cette ordonnance parut pour la première fois dans un privilège de Henri IV aux Juifs de Spire en 1090 et fut depuis répétée dans les principales lois ultérieures concernant les Juifs<sup>2</sup>. D'après elle, ils devaient restituer les objets; mais s'ils affirmaient par serment<sup>3</sup> les avoir acquis de bonne foi, ils pouvaient exiger le remboursement du prix d'achat ou du prêt avancé.

Ajoutons encore ici quelques mots sur le taux, comme on sait très élevé, de l'intérêt dans ces affaires de prêts au moyen âge. Comme nous l'avons déjà vu en étudiant les statuts des Juifs de Strasbourg<sup>4</sup>, ces taux élevés, qui généralement variaient de 20 à 30 % et quelquefois même dépassaient considérablement ce chiffre, étaient le plus souvent fixés par ordonnances légales des seigneurs ou des villes. Il faut considérer quelques-unes des raisons qui non seulement amenèrent les Juifs eux-mêmes à une fixation extraordinairement élevée des intérêts, mais qui font que, vu les circonstances d'alors, le taux n'apparaissait nullement comme illégal, tout au moins pour les hautes classes en quête de crédit.

Outre l'insuffisance de garanties légales à cette époque, les hauts frais et les risques extraordinaires de ces affaires, les droits des Juifs dépendant uniquement du pouvoir et de la faveur des seigneurs qui les protégeaient, tout cela nous oblige à évaluer à un degré sensiblement moins élevé qu'on ne pourrait croire d'après le taux de l'intérêt les profits réels de leurs opérations<sup>5</sup>. Hoffmann tire des sources hébraïques ces mots devenus formule consacrée : « Le débiteur N... N... est un homme violent et ne veut payer ni les intérêts ni, souvent même, le capital. » — Mais tous ces faits et même les formidables impositions, qui atteignaient quelquefois le tiers ou le quart des biens, sont peu de chose en comparaison du risque énorme que l'on courait du fait des graves persécutions sans cesse renaissantes qui anéantissaient

1. Graetz, VI, p. 214, 215, n° 1.

2. Aronius, *Reg.*, 170 : Privilège de Spire de l'an 1090; Aronius, 458 : *Sachsen-spiegel*. D'autres privilèges : Aronius, 518, 547, 597, 633, 667, 711, 731.

3. Aronius, 337, pour l'année 1269, Ottokars, II, *Prager Stadtrecht*. Stern, *Die israelitische Bevölkerung der deutschen Städte*, III, Nuremberg. Kiel, 1896, p. 213, pour l'année 1288.

4. V. p. 31.

5. Hoffman, *ibid.*, p. 102.

des communautés juives entières et supprimaient d'un seul coup toutes les réclamations. Et même si l'on n'en venait pas à ces extrémités, il suffisait des annulations d'intérêts et des remises de dettes, constamment renouvelées aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, pour anéantir le fruit de longues années d'efforts.

Comme déjà les papes, au moment de la prédication des croisades, dispensaient tous les croisés du paiement des intérêts dus aux Juifs<sup>1</sup>, les empereurs et les princes se croyaient autorisés, particulièrement en cas de guerre, à témoigner leur reconnaissance envers leurs partisans en leur accordant des délais ou la complète remise du paiement des intérêts ou du remboursement des prêts. Nous l'avons déjà montré plus haut par de nombreux exemples pour les Juifs de Strasbourg<sup>2</sup>. Et le fait que l'on trouve, dans les formulaires à l'usage des rédacteurs de chartes, des modèles de semblables dispenses de dettes nous prouve la fréquence du procédé<sup>3</sup>. Ces considérations permettent de se faire une opinion équitable sur les extorsions reprochées aux Juifs au moyen âge et sur leur usure.

Quand Weiss<sup>4</sup> rapporte sans critique les paroles de Mohl<sup>5</sup>, qui a défini le privilège d'usure des Juifs comme le droit de nuire professionnellement à l'intérêt général, ce jugement nous semble absolument injustifié, eu égard aux exigences de la situation économique en Allemagne au moyen âge.

Il existe e nombreux témoignages sur le commerce de l'argent des Juifs alsaciens au XIV<sup>e</sup> siècle. Dans les lettres de protection juives et dans les Weistümer étudiées plus haut il était aussi édicté de temps en temps des stipulations précises sur les lettres de créances et le taux de l'intérêt. Ainsi le taux de 43,33 %, fixé le 29 juin 1253 par la diète de Mayence, resta légalement en vigueur

1. Aronius, 244 : 1146, Bernard de Clairvaux.

— 347 : 1199, Innocent III.

— 390 : 1213, —

— 395 : 4<sup>e</sup> Concile de Latran, 1215.

— 465 : 1234, Grégoire IX.

— 531 : 1245, Concile de Lyon.

Funk, *Geschichte des kirchlichen Zinsverbotes*, Tubingen, 1876, p. 26 ; Stern, *Urkundliche Beiträge über die Stellung der Päpste zu den Juden*, Kiel, 1893, p. 10, n. 3.

2. V. p. 67 et notes.

3. Stobbe, p. 249, cite à ce sujet Petri de Hallis, *Summa de litteris missilibus*, n° 87 (*Fontes rerum Austr.*, t. VI) precipit Judeo ut militi usuram relaxet.

4. Weiss, *Einleitung*, XI.

5. Robert von Mohl, *Gesch. u. Litt. d. Staatswissenschaft*, p. 66.

plus de 300 ans. Sans doute, le règlement relatif aux Juifs du 25 septembre 1383<sup>1</sup> avait réduit le taux à 20,33 %; mais cette ordonnance cessa d'être en vigueur avec l'expulsion des Juifs, et ce fut seulement 300 ans plus tard que le taux fut réduit de moitié<sup>2</sup>. Le taux s'entendait d'intérêts calculés à la semaine; il était fixé à 4 onces (0.33 pfennigs) de la livre, c'est-à-dire 33,33 % pour le rendement des intérêts d'une année<sup>3</sup>. Après le règlement sur les Juifs de 1383, les Juifs n'ont plus le droit, comme dans les lettres de garantie du 14 mai 1375, de joindre les intérêts au capital au bout de six mois, mais seulement après l'expiration de l'année entière. Mais ces restrictions ne devaient être valables que pour les bourgeois de Strasbourg et non pour des débiteurs étrangers. Il faut convenir d'ailleurs que ces dispositions étaient plus faites peut-être pour la protection des bourgeois de Strasbourg que dans l'intention délibérée de gêner les opérations des Juifs.

En 1318 paraît un statut relatif à la durée de validité des reconnaissances de dettes remises aux Juifs; il appartient au recueil de statuts de 1322<sup>4</sup>. Il y est stipulé ceci : « Si le Juif laisse la dette plus de dix ans sans sommation, le serment du débiteur qui nie sa dette est alors valable; en cas de décès du débiteur, si le Juif peut démontrer qu'il a fait sommation avant l'expiration des dix années, le serment par lequel les héritiers jurent ne rien savoir de la dette est valable ».

Le 26 octobre 1334, on oblige par serment la communauté juive de Strasbourg à ne pas produire ses réclamations contre les bourgeois de Strasbourg devant un tribunal étranger; on l'oblige de plus à dénoncer les Juifs étrangers à la ville qui veulent prêter de l'argent dans Strasbourg sans avoir pris cet engagement<sup>5</sup>.

Bien que le taux fût fixé par les magistrats, nous entendons de temps à autre parler à Strasbourg, comme en d'autres villes, de plaintes contre les usuriers juifs. C'est ainsi que le long procès mentionné plus haut du margrave Rudolf de Bade contre Strasbourg, en 1320-21, a pour cause la restitution de prétendus intérêts usuraires réclamée par le margrave au Juif strasbourgeois David, nommé Walch, et à son fils Aaron<sup>6</sup>. La réduction du taux en l'an-

1. S. U. B., VI, p. 69 suiv.; Hegel, *Strassburger Stadtchronik*, 2, 980 suiv.

2. Aronius, *Reg.*, nos 601, 602, 620, p. 256 suiv.; M. G. L. L., II, p. 372.

3. Hegel, *Strassburger Stadtchronik*, 2, 976.

4. S. U. B., IV, 2, p. 15 suiv.

5. S. U. B., V, 1, n° 33 a.

6. V. plus haut, p. 39, n. 1-3.

née 1383 est vraisemblablement due au mécontentement croissant contre l'usure juive. Et dans un acte de clôture de la diète de Spire, du 1<sup>er</sup> septembre 1387, où la Confédération des villes rhénanes, comme les confédérations de villes au xiii<sup>e</sup> siècle, s'était occupée aussi d'affaires juives et particulièrement du commerce de l'argent, il est dit : « Item wegen Juden-Wechsel, die das gelt usz dem land machen dasz das versorget werde <sup>1</sup>. »

Néanmoins il convient de dire qu'à Strasbourg non plus, les législateurs ne se sont pas obstinés contre la poussée des faits qui, ainsi que nous l'avons déjà signalé plus haut, devait conduire à cette situation. Ils eurent finalement, d'ailleurs, pleins pouvoirs sur les Juifs, et par des sanctions sévères ils auraient pu facilement punir de peines sévères tout intérêt usuraire. S'ils ne le firent pas, ce fut pour des raisons bien pesées. Au contraire, le règlement sur les Juifs du 14 mai 1375 leur recommande expressément de prêter de l'argent sur tout nantissement — excepté sur un harnais — même lorsqu'une meilleure affaire devait leur échapper par là, avec un paysan par exemple <sup>2</sup>.

Voilà qui explique aussi la modicité relative de la sanction énoncée dans l'article 8 de cette même ordonnance contre l'exigence d'intérêts trop élevés. Il suffisait de restituer le trop-perçu après avoir affirmé sous serment qu'on ignorait que l'affaire s'était effectuée sous la protection de la ville. Dans l'impossibilité de prêter serment, on devait en plus payer une amende de cinq livres. Pour la défense des Juifs il faut tenir compte de ce qu'ils ne sont jamais parvenus à une jouissance durable de leurs bénéfices, étant donné les persécutions et les annulations de dettes si fréquentes pendant tout le xiv<sup>e</sup> siècle à Strasbourg même.

Un document du 23 décembre 1301 <sup>3</sup> nous montre qu'il était généralement d'usage, quand on avait besoin d'argent, de s'adresser aux Juifs ; il y est rapporté ceci : « Albert Schafener Virling et sa femme Gerina vendent à la veuve de Lucgard Schwarber, à Strasbourg, une rente de 15 onces, avec le droit de réaliser la rente échue, selon le taux d'usage, chez les Juifs, après un délai de paiement d'un mois. »

A Strasbourg également, ce sont les classes les plus diverses de la société qui empruntent aux Juifs. Cette habitude était déjà très répandue au xiv<sup>e</sup>. A côté des simples bourgeois, des évêques, des

1. S. U. B., VI, 205, n° 387.

2. Boehmer, *Jus eccles. Protest.*, V, p. 342.

3. S. U. B., III, n° 465.

comtes, de grands seigneurs territoriaux et jusqu'à des empereurs sont des débiteurs des Juifs de Strasbourg durant ce siècle.

Ainsi l'évêque Gerhard de Spire rétablit les finances ruinées de son Eglise avec l'aide des financiers juifs de l'Alsace<sup>1</sup>. Il emprunte, le 13 avril 1341, 2.100 livres à la juive Jutha, veuve Jeckelin de Schlettstadt, à son fils Johelin et à d'autres; dès le 27 mars 1342, il emprunte 60 livres au même Johelin; pour garantie, l'évêque avait avisé la ville de Bruchsal d'avoir à payer 300 livres à la veuve de Jeckelin sur les 500 qu'il lui fallait payer comme impôts durant cinq années, et, le 2 mars 1346, pour 1.500 nouvelles livres, il doit mettre en gage tous ses revenus de Bruchsal pendant cinq ans. Parmi ses créanciers se trouve aussi un juif strasbourgeois, du nom de Moïse, qui prêta 1.500 livres de Heller<sup>2</sup> pour un an et demi. Les comtes Louis et Frédéric de Oettingen, avec leur frère Frédéric le jeune, évêque de Eichstädt, sont obligés, en 1387, de faire, entre autres, aux Juifs Mennel et Löw de Strasbourg, fils de Jeckelin, un emprunt de 4.700 florins, pour lequel devaient répondre, outre douze seigneurs nobles, les bourgeois de Oettingen et le cloître de Neresheim<sup>3</sup>.

Les comtes Eberhard et Ulrich de Wurtemberg font également partie des débiteurs des Juifs de Strasbourg<sup>4</sup>; et de même le margrave Rodolphe de Bade<sup>5</sup>, qui a affaire à son tour avec un Juif nommé Jeckelin. Il est à supposer que le commerce de l'argent prit une extension particulière dans cette famille. Il faut aussi compter parmi leurs débiteurs le comte palatin Ruprecht I<sup>er</sup>, qui reconnaît lui-même devoir 2.200 florins, en l'année 1382, au Juif strasbourgeois Simon le Riche et 15.400 livres en l'année 1385<sup>6</sup>. L'empereur lui-même, en 1394<sup>7</sup>, voudrait aussi obtenir, à cause de l'onéreuse guerre de Bohême, des subsides des Juifs de Strasbourg, qui ne sont plus alors établis dans la ville même.

1. Z. G. O. Rh., 8, 259 suiv.

2. *Ibid.*, 26, 87; 9, 90; 26, 94.

3. *Zeitschrift der historischen Vereinigung für Schwaben und Neub.*, XXV, p. 28, n° 2.

4. S. U. B., V, n° 201; Huber, *Reg. imp. Karl IV*, n° 6578.

5. S. Ū. B. V., nos 203 et 204; Fester, *Reg. der Markgrafen von Baden und Hachberg*, 1064 suiv.; Schaab, *Geschichte des rheinischen Städtebundes*, 209, 220; Schoepflin, *Historia Zaringo-Badensis*, V, 438; Koch-Wille, *Reg. d. Pfalzgrafen am Rhein*, n° 2615.

6. Koch-Wille, *ibid.*, nos 4444, 4589, 4592, 4595, 4596. S. U. B., VI, nos 255 et 261.

7. S. U. B., VI, n° 90, p. 538.

L'usage s'établit alors, dans les affaires d'argent, de désigner des bourgeois pour garantir la dette <sup>1</sup>.

Pour Strasbourg nous pouvons citer comme gages les objets les plus divers. Le margrave Rodolphe de Bade engagea chez les Juifs de Strasbourg jusqu'à sa couronne <sup>2</sup>. Malgré l'interdiction, on engage même en Alsace des ornements d'église et des cloîtres. Déjà en 1228, l'abbé Henri de Ebersheim se rend à Strasbourg y gaspiller dans la débauche les biens de son cloître et se voit obligé finalement d'engager aux Juifs une des cours du cloître et les ornements de l'église <sup>3</sup>. En 1387, les comtes de Oettingen engagent également un cloître pour répondre de leur dette <sup>4</sup>.

Le règlement sur les Juifs de 1375 fait une restriction en ce sens qu'elle interdit aux Juifs de prêter aux bourgeois de Strasbourg sur des biens-fonds. En cas de violation les deux parties devaient payer comme amende deux livres de pfennigs strasbourgeois. De grande importance est une autre disposition de ce règlement, aux termes de laquelle un bien accepté comme gage par un Juif et reconnu comme provenant d'un vol ne peut être restitué que contre la somme prêtée <sup>5</sup>. Par contre, selon cette ordonnance, les vases d'église, les vieux vêtements et les objets ensanglantés, devaient être refusés sans condition. Mais on peut comprendre cette disposition, principalement en ce qui concerne les vases d'église, car il est établi en même temps qu'un gage non racheté au bout d'un an devient pleinement la propriété du créancier. L'article 13 déclare que le Conseil municipal contrôlera souvent les gages des Juifs et au moins une fois par an, et que, en cas de preuves insuffisantes, des punitions appropriées s'ensuivront.

Les Juifs de Strasbourg ont exercé leur commerce d'argent bien au delà des frontières du pays, particulièrement au temps de Louis de Bavière. C'est ainsi que la somme de 61.000 florins d'or que le roi Edouard III d'Angleterre avait promis à l'archevêque Balduin comme subside pour l'alliance contre la France, serait fournie, d'après une assurance écrite de son messenger, le 27 février 1339, par un Juif de Strasbourg, Vivelin le Roux <sup>6</sup>. Ce Vivelin, en commun

1. S. U. B., III, n° 724; Fester, *op. cit.*, I, n° 704; S. U. B., V, p. 192, note. *Rappoltsteiner Urkundenbuch*, nos 177, 178, 192,

2. V. plus haut, p. 82, n. 4

3. M. G. S. S., XXIII, p. 452; *Chronik des Klosters Ebersheim*, c. 41.

4. V. p. 82, n. 3.

5. V. plus haut, p. 78, notes 1, 2.

6. Von Hontheim, *Historia Trevirensis diplomatica et pragmatica*, t. I (Augsburg et Würzburg, 1750), 136 suiv., n° 651.

avec Jacob Daniels, le « Hofjude » de l'archevêque, avait également reçu, le 23 décembre 1344, du comte Walraf von Zweibrücken, une reconnaissance de dette de 4.090 livres. Comme garantie, l'archevêque devait consigner jusqu'au remboursement la ville de Saverne et le château de Stauf<sup>1</sup>. Ainsi que Schulte le suppose<sup>2</sup>, pour pouvoir effectuer de telles opérations, Vivelin devait certainement être en relation avec des financiers italiens.

1. Lamprecht, *Deutsches Wirtschaftsleben im Mittelalter*, t. I; t. II, p. 1452; sur le Juif Jakob Daniels, p. 1471 suiv.; sur les rapports commerciaux entre Jakob Daniels et Vivelin, 3, 459.

2. A. Schulte, *Geschichte des mittelalterlichen Handels und Verkehrszwischen Westdeutschland und Italien* (Leipzig, 1900), I, 152; II, 213, 281.

---

## TABLE DES MATIÈRES

---

AVANT-PROPOS . . . . .	v
BIBLIOGRAPHIE . . . . .	vii
A. — BREF APERÇU DE LA SITUATION DES JUIFS EN ALSACE JUSQU'AU MILIEU DU XIII <sup>e</sup> SIÈCLE . . . . .	1
B. — SITUATION LÉGALE DES JUIFS VIS-A-VIS DES AUTORITÉS CIVILES ET RELIGIEUSES ET LEUR HISTOIRE DU MILIEU DU XIII <sup>e</sup> A LA FIN DU XIV <sup>e</sup> SIÈCLE . . . . .	
I. SITUATION DES JUIFS VIS-A-VIS DES EMPEREURS . . . . .	3
II. SITUATION DES JUIFS VIS A-VIS DES ÉVÊQUES . . . . .	11
III. RAPPORTS DES JUIFS AVEC LES VILLES ET PARTICULIÈREMENT AVEC STRASBOURG . . . . .	
1. ÉVOLUTION DE LEUR SITUATION VIS-A-VIS DES VILLES . . . . .	15
2. HISTOIRE EXTÉRIEURE DES JUIFS D'ALSACE DU MILIEU DU XIII <sup>e</sup> A LA FIN DU XIV <sup>e</sup> SIÈCLE . . . . .	35
IV. SITUATION DES JUIFS VIS-A-VIS DE L'ÉGLISE . . . . .	64
C. — IMPÔTS DES JUIFS . . . . .	68
D. — SITUATION ÉCONOMIQUE DES JUIFS DE STRASBOURG . . . . .	72